ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TA	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT
EDITIONS	AU M 6 mois	AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

746

749

762

TEXTES GENERAUX

Agence nationale des équipements publics.-Création.

Dahir n° 1-19-83 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) portant promulgation de la loi n° 48-17 portant création de l'Agence nationale des équipements publics

Aquaculture marine.

Dahir n° 1-22-81 du 18 journada I 1444 (13 décembre 2022) portant promulgation de la loi n° 84-21 relative à l'aquaculture marine..

Charte de l'investissement.

Décret n° 2-23-1 du 25 rejeb 1444 (16 février 2023) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien principal à l'investissement et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique......

Accord de garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-23-81 du 25 rejeb 1444 (16 février 2023) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord de garantie du 29 octobre 2015, conclu le 12 décembre 2022 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt additionnel d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Société Nador West Med (NWM), pour le financement du projet du Complexe portuaire « Nador West Med ».....

Homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3484-21 du 11 rabii II 1443 (17 novembre 2021) portant homologation de la circulaire du Président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/8/21 du 3 août 2021 fixant les conditions de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt des provisions techniques et de la réserve d'égalisation par la Caisse nationale de retraites et d'assurances, ainsi que les documents à produire par cette caisse.....

767

Pages

768

Douane. Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2754-22 du 17 rabii I 1444 (14 octobre 2022) portant modification de la nomenclature du tarif	ages	Commerce extérieur. – Liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.	ages
Médicaments princeps, génériques et biosimilaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente. Arrêté du ministre de la santé et de la protection	793	Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 449-23 du 23 rejeb 1444 (14 février 2023) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n°1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises	
sociale n° 3412-22 du 14 joumada I 1444 (9 décembre 2022) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc	905	faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation TEXTES PARTICULIERS	817
Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 176-23 du 1 ^{er} rejeb 1444 (23 janvier 2023)	805	Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires. — Reconduction de la garantie de l'Etat.	
modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires		Décret n° 2-23-70 du 25 rejeb 1444 (16 février 2023) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN)	818
Application obligatoire d'une norme	811	Périmètre de Dar Khrofa. – Prix du mètre cube d'eau.	
marocaine. Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 307-23 du 8 rejeb 1444 (30 janvier 2023) rendant d'application obligatoire une norme marocaine. Code général des impôts. – Taux maximum des intérêts déductibles pour l'année	816	Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'équipement et de l'eau et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 49-23 du 13 joumada II 1444 (6 janvier 2023) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans le périmètre de Dar Khrofa	818
2023.		Equivalences de diplômes.	
Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 408-23 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) fixant, pour l'année 2023, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés	816	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 309-23 du 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes	
Impôt sur le revenu au titre des profits fonciers. – Cœfficients de réévaluation pour l'année 2023.		reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la	819
Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 409-23 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) fixant, pour l'année 2023, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu		recherche scientifique et de l'innovation n° 310-23 du 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de	
au titre des profits fonciers	016	l'Ecole nationale d'architecture	010

	ages		Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 311-23 du 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	820	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 315-23 du 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 312-23 du 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023) complétant		l'Ecole nationale d'architecture	822
l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de		AVIS ET COMMUNICATIONS	
l'Ecole nationale d'architecture	820	Liste des prestataires d'audit de la sécurité des	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 313-23 du 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416		systèmes d'information qualifiés par la Direction générale de la sécurité des systèmes d'infomation (Administration de la défense nationale)	823
(14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	821	Registre des prestataires de service de certification électronique agréés par l'Autorité gouvernementale chargée de l'Administration	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 314-23 du 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023) complétant		de la défense nationale (Direction générale de la sécurité des systèmes d'information)	824
l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de		Avis aux importateurs et aux exportateurs modifiant la liste des transitaires agréés en douane du	
l'Ecole nationale d'architecture	821	19/01/2023	825

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-19-83 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) portant promulgation de la loi n° 48-17 portant création de l'Agence nationale des équipements publics.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 48-17 portant création de l'Agence nationale des équipements publics, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1440 (21 juin 2019).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

* *

Loi n° 48-17 portant création de l'Agence nationale des équipements publics

Chapitre premier

Dénomination et objet

Article premier

Il est créé sous la dénomination « Agence nationale des équipements publics », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné dans la suite de la présente loi par l'Agence.

Le siège de l'Agence est fixé à Rabat. Des représentations régionales et locales de l'Agence peuvent être créées.

L'Agence est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, et de veiller en ce qui la concerne à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics et autres organismes conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2

Sous réserve des attributions conférées à d'autres autorités et organismes, en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'Agence assure la maîtrise d'ouvrage déléguée en ce qui concerne la réalisation des équipements publics qui lui sont confiés, dans un cadre contractuel, par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, toute personne morale de droit public, les entreprises publiques et les organismes reconnus d'utilité publique.

Article 3

Outre les missions qui lui sont imparties en vertu des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, l'Agence est chargée de :

- gérer l'entretien des équipements publics, à la demande des administrations et organismes visés à l'article 2 ci-dessus;
- promouvoir l'utilisation des matériaux locaux dans la construction des équipements publics et valoriser les résultats des recherches et expérimentations effectuées dans ce cadre, tout en veillant à atteindre l'efficacité énergétique;
- renforcer les capacités dans les domaines relevant des missions de l'Agence, notamment, gérer les projets des équipements publics et fixer les modalités de l'élaboration des programmes architecturaux et techniques y afférents, ainsi que les méthodes de détermination de leur coût estimatif;
- faire des propositions au gouvernement en ce qui concerne les normes techniques susceptibles d'améliorer la qualité et assurer la sécurité dans les bâtiments publics;
- émettre son avis, à la demande du gouvernement, sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à son domaine de compétence;
- contribuer au développement de l'expertise dans le domaine du bâtiment et de la programmation architecturale et technique;
- contribuer à la promotion et au soutien de la recherche scientifique et technique dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et de la préservation de l'environnement.

Chapitre II

Organes d'administration et de gestion

Article 4

L'Agence est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

Article 5

Le conseil d'administration de l'Agence se compose, outre son président, des membres suivants :

a) des représentants de l'administration ;

- b) du président du Conseil national de l'Ordre des architectes ou son représentant ;
- c) du président de l'organisation professionnelle la plus représentative des bureaux d'études techniques dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ou son représentant ;
- d) du président de l'organisation professionnelle la plus représentative des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ou son représentant ;
- e) de trois personnalités reconnues pour leurs compétence, expérience et expertise, dans le domaine des équipements publics, désignées pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois, conformément aux modalités fixées par voie réglementaire;
- f) de deux représentants du personnel, délégués par les syndicats les plus représentatifs.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile.

Le directeur général assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration, où il exerce le rôle de rapporteur.

Article 6

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence.

A cet effet, il délibère notamment sur les questions suivantes :

- élaborer la politique générale de l'Agence dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement;
- arrêter le programme des opérations techniques et financières de l'Agence;
- arrêter le budget et fixer les modalités de financement des programmes d'activité de l'Agence;
- arrêter les comptes annuels et décider de l'affectation des résultats;
- fixer les tarifs des prestations rendues par l'Agence ;
- fixer le cadre de référence pour la conclusion des conventions de partenariat visées à l'article 2 ci-dessus;
- élaborer l'organigramme de l'Agence qui fixe ses structures organisationnelles et leurs attributions;
- adopter le statut du personnel de l'Agence qui fixe en particulier les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de la carrière dudit personnel en concertation avec les syndicats les plus représentatifs;
- approuver le schéma directeur des activités de l'Agence;
- créer des représentations régionales et locales de l'Agence;
- approuver le rapport annuel des activités de l'Agence établi par le directeur général;
- approuver les conventions de partenariat conclues avec les organismes nationaux, internationaux et étrangers ;

- élaborer le règlement fixant les règles et modalités de passation des marchés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- statuer sur l'acquisition, la cession ou la location des biens immeubles par l'Agence.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur général de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut également créer en son sein tout comité, qu'il estime nécessaire, notamment un comité d'audit et un comité des orientations stratégiques.

Les attributions des comités susvisés, leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par décision du conseil d'administration.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour l'approbation des états de synthèse de l'exercice écoulé;
- avant le 30 novembre pour examiner et arrêter le budget, les programmes prévisionnels pluriannuels et les états de l'exercice suivant.

Article 8

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants. Dans ce cas, le conseil délibère, sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9

Le directeur général de l'Agence est nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le directeur général dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence. A cet effet, il :

- exécute les décisions du conseil d'administration ;
- gère les affaires de l'Agence, coordonne ses activités, et agit en son nom ;
- conclut les conventions et contrats qui relèvent des attributions de l'Agence. Néanmoins, les conventions de partenariat relatives à la supervision de la réalisation des équipements publics n'entreront en vigueur qu'après l'approbation du conseil d'administration;
- règle les questions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration;
- représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, de toute administration ou organisme public ou privé et de tous tiers;
- fait tous actes conservatoires;

- représente l'Agence en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence, à condition d'en aviser le président du conseil d'administration;
- établit le projet de budget annuel, les programmes prévisionnels pluriannuels et les états y afférents;
- dresse un rapport annuel sur les activités de l'Agence et le présente au conseil d'administration.

Le directeur général est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Agence.

 établit le projet du schéma directeur des activités de l'Agence.

Le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions aux responsables de l'Agence relevant de son autorité.

Chapitre III

Organisation financière

Article 10

Le budget de l'Agence comprend :

- a) En recettes:
- les produits des activités et des services rendus par l'Agence;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de toute personne morale de droit public ou privé;
- les dons et legs ;
- les revenus divers.
 - b) En dépenses:
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- toutes autres dépenses en relation avec les missions confiées à l'Agence.

Chapitre IV

Les ressources humaines

Article 11

Les ressources humaines de l'Agence se composent :

- du personnel recruté par l'Agence conformément au statut du personnel;
- de fonctionnaires détachés auprès d'elle, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'Agence peut également faire appel, par voie contractuelle, à des experts ou à des conseillers pour accomplir des missions déterminées.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Article 12

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en fonction, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la Direction des équipements publics et aux services extérieurs de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et qui exercent des

missions faisant partie des attributions de l'Agence, sont détachés d'office auprès de l'Agence pour une durée minimale de trois ans.

Article 13

Dans l'attente de l'adoption du statut du personnel de l'Agence, les fonctionnaires détachés conservent l'intégralité des droits et avantages dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine.

Article 14

Les fonctionnaires détachés peuvent être intégrés, à leur demande, dans les cadres de l'Agence conformément au statut du personnel de l'Agence.

Article 15

La situation conférée par le statut du personnel de l'Agence aux fonctionnaires intégrés ou détachés, ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leurs cadres d'origine à la date de leur intégration ou détachement.

Les années de service effectuées par les fonctionnaires précités au sein de leur administration d'origine sont considérées comme ayant été effectuées au sein de l'Agence.

Article 16

Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires intégrés auprès de l'Agence continuent à être affiliés, pour le régime des pensions et d'assurance maladie, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date de leur intégration.

Article 17

Sont mis gratuitement à la disposition de l'Agence, selon les modalités fixées par voie réglementaire, les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat affectés à la Direction des équipements publics.

Article 18

L'Agence est subrogée dans les droits et les obligations de l'Etat, notamment, pour les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de services ainsi que pour tous les contrats et conventions conclus, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, relevant des attributions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi.

Article 19

Sont transférés à l'Agence, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les archives, les documents et les dossiers afférents à la Direction des équipements publics.

Article 20

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ». Néanmoins, les dispositions qui nécessitent l'adoption de textes d'application entrent en vigueur à compter de la date de publication desdits textes au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6793 du 5 kaada 1440 (8 juillet 2019).

Dahir n° 1-22-81 du 18 journada I 1444 (13 décembre 2022) portant promulgation de la loi n° 84-21 relative à l'aquaculture marine.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 84-21 relative à l'aquaculture marine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 18 journada I 1444 (13 décembre 2022).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

* * Loi n° 84-21 relative à l'aquaculture marine

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

Objectifs, définitions, champ d'application

Article premier

La présente loi détermine les principes et les règles d'aménagement, de développement, d'organisation et de gestion de l'aquaculture marine. Elle fixe également, le régime juridique applicable aux activités d'aquaculture marine.

L'Etat, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, veille au développement responsable et durable de l'aquaculture marine en tant qu'activité économique appelée à contribuer, notamment, à la sécurité alimentaire, à la sécurité énergétique, à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources halieutiques.

A cet effet, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière d'aquaculture marine, l'autorité compétente :

- met en place des programmes de développement des différentes filières de l'aquaculture marine, en adoptant une approche écosystémique de gestion;
- élabore et met en œuvre des plans d'aménagement et de gestion de l'aquaculture marine ayant pour objectif principal de promouvoir une aquaculture marine écologiquement durable, dans le respect de la diversité génétique et de l'intégrité des écosystèmes halieutiques, pour une utilisation rationnelle des espaces;
- prend les mesures d'aménagement et de gestion appropriées;
- veille à la qualité et à la salubrité des eaux d'aquaculture et à la protection des écosystèmes marins;
- encourage et incite la recherche scientifique et technique appliquée à l'aquaculture marine;
- contribue à la mise en place de programmes de formation adaptés aux métiers de l'aquaculture marine intégrant, en particulier, la composante de conservation des écosystèmes marins et de préservation de l'environnement;
- prend les mesures permettant l'intégration des activités d'aquaculture marine dans l'économie régionale.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1) Aquaculture marine: l'ensemble des activités d'élevage et/ou de culture et/ou de conservation d'organismes aquatiques marins, à l'état vivant, à l'exception de la conservation dans les eaux marines, des thonidés adultes capturés en mer pour leur engraissement;
- 2) Ferme aquacole: tout local, zone clôturée ou structure ou installation fixe ou mobile en mer ou à terre utilisée pour la pratique de l'aquaculture marine, à l'exception des établissements de conditionnement, d'expédition et de purification des coquillages vivants, des viviers et des aquariums;
- 3) Vivier: tout contenant utilisé pour héberger temporairement des organismes aquatiques marins à l'état vivant sans les nourrir, y compris lors de leur transport;
- 4) Navire auxiliaire d'aquaculture marine : tout navire de support immatriculé en tant que tel et utilisé pour l'exploitation d'une ferme aquacole. Le navire auxiliaire d'aquaculture marine est utilisé notamment pour le transport du personnel, du matériel et des équipements aquacoles ainsi que des aliments pour les espèces halieutiques élevées, des produits de l'aquaculture marine récoltés ou pour l'exécution de tous autres travaux en lien avec l'exploitation de la ferme aquacole ;

- 5) Aquarium: tout réceptacle muni d'une installation en circuit ouvert ou fermé permettant la conservation, à l'état vivant, d'espèces halieutiques aux fins d'être présentées au public dans un cadre culturel, ludique ou de démonstration et pouvant être vendues à l'état vivant directement à un acheteur final;
- 6) Structure aquacole: tout agencement d'un espace aquacole déterminé par sa situation géographique, ses dimensions, la nature des activités aquacoles et leurs spécificités techniques;
- 7) Recherche scientifique aquacole: activité d'aquaculture marine ayant pour objet l'étude de toute espèce halieutique dans son milieu d'élevage, de culture, de conservation à l'état vivant ou de tout procédé de production aquacole;
- 8) Aquaculture expérimentale: activité d'aquaculture marine ayant pour objet de tester et de contrôler à une échelle réduite, la faisabilité et la viabilité technique et économique d'un projet aquacole prévoyant l'élevage, la culture ou la conservation à l'état vivant de nouvelles espèces halieutiques ou l'adoption de nouveaux procédés techniques aquacoles;
- 9) Aquaculture pour le repeuplement: activité d'aquaculture marine ayant pour objet la production d'organismes aquatiques marins destinés au repeuplement, à la protection environnementale ou à la dépollution;
- 10) Formation aquacole : activité d'aquaculture marine ayant pour objet la formation aux métiers de l'aquaculture.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'aquaculture marine exercée :

- en mer ou à terre y compris dans les lagunes et sebkhas ou marais communiquant de façon permanente ou temporaire avec la mer;
- sur le domaine public ou sur le domaine public hydraulique tels que définis par la législation en vigueur;
- sur les propriétés privées installées à terre.

Article 4

Les activités d'aquaculture marine peuvent être pratiquées à des fins commerciales, de loisir, de recherche scientifique, d'expérimentation, de repeuplement ou de formation.

L'exercice des activités d'aquaculture marine est soumis à l'obtention, selon le cas, d'une autorisation de ferme aquacole ou d'un agrément d'installation d'aquarium délivré par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de la présente loi.

L'obtention de l'autorisation ou de l'agrément prévus ci-dessus ne dispense pas des autres autorisations et documents requis par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 5

L'autorité compétente peut, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire, initier et mettre en œuvre, dans le cadre de la politique nationale ou régionale de développement sectoriel, tout projet d'activité d'aquaculture marine.

Article 6

L'aquaculture marine peut bénéficier de l'appui et du soutien de l'Etat ainsi que de mesures incitatives en vue d'encourager son développement durable.

Les conditions et les modalités de l'appui et du soutien de l'Etat à l'aquaculture marine ainsi que des mesures incitatives sont fixées conformément à la législation applicable en la matière.

Chapitre II

Conseil national de l'aquaculture marine

Article 7

Il est institué auprès de l'autorité compétente un « Conseil National de l'Aquaculture Marine », ci-après dénommé « le Conseil », chargé de donner son avis sur :

- les projets de plans aquacoles et leurs modifications ;
- les projets de textes législatifs et réglementaires en relation avec l'aquaculture marine ou susceptibles d'avoir un impact sur son développement ou sa gestion ou sur les conditions d'exploitation des fermes aquacoles, notamment la qualité et la salubrité des eaux d'aquaculture, la protection ou la conservation des espèces halieutiques utilisées pour l'aquaculture ou la préservation de la biodiversité;
- toute question pour laquelle son avis est requis par l'autorité compétente, dans les domaines liés à l'aquaculture marine.

Le Conseil doit être consulté lors de l'élaboration de tout projet régional d'aménagement et de gestion aquacole prévu à l'article 11 ci-dessous.

Il peut faire toute recommandation relative à la mise en valeur des ressources aquacoles et proposer toute mesure pouvant favoriser le développement durable, responsable et équilibré de l'aquaculture marine dans toutes ses composantes, son adaptation aux marchés intérieurs ou extérieurs et son intégration dans l'économie.

Article 8

Le Conseil peut réaliser toutes études ou tous travaux de recherche en relation avec ses attributions, en partenariat avec tout organisme ou toute institution ou entreprise.

À cet effet, il peut créer, en son sein, tout comité et/ou commission spécialisé(e), auxquels il confie la réalisation des études ou travaux entrant dans son domaine de compétence.

Article 9

Le Conseil est composé, outre des représentants de l'Etat désignés par voie réglementaire, d'un représentant de chacune des institutions suivantes :

- l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture (ANDA);
- l'Institut national de recherche halieutique (INRH);

- l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA);
- − la Fédération des chambres des pêches maritimes ;
- la chambre des pêches maritimes concernée, lorsque l'ordre du jour du conseil prévoit de débattre des projets d'aquaculture marine à réaliser dans son ressort territorial;
- l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II.

Font également partie du Conseil, deux représentants des associations professionnelles de l'aquaculture marine les plus représentatives reconnues.

Le Conseil peut inviter à participer à ses réunions toute personne connue pour ses compétences et/ou son expérience dans le domaine scientifique, juridique, économique ou environnemental en lien avec l'aquaculture marine, la maitrise des ressources aquacoles et/ou leur commercialisation.

Article 10

La composition, le mode de fonctionnement et le nombre des membres du Conseil sont fixés par voie réglementaire.

TITRE II

AMÉNAGEMENT ET GESTION DE L'AQUACULTURE MARINE

Chapitre premier

Plans régionaux d'aménagement et de gestion aquacole

Article 11

L'autorité compétente élabore des plans régionaux d'aménagement et de gestion aquacole, ci-après dénommés « plans aquacoles », sur les zones situées dans les espaces visés à l'article 3 ci-dessus.

Les projets de plans aquacoles sont proposés par l'ANDA qui en assure la préparation en concertation avec l'INRH, sur la base des informations et des données géographiques, techniques, scientifiques, socio-économiques, juridiques, écologiques et environnementales fiables disponibles.

Sont consultés, sur les projets de plans aquacoles, les administrations concernées, les collectivités territoriales dans le ressort desquelles se situe le projet de plan aquacole, les établissements publics concernés, ainsi que les Chambres des pêches maritimes concernées par le projet de plan aquacole.

Article 12

Les plans aquacoles fixent les mesures permettant de promouvoir le développement et la gestion de l'aquaculture marine et l'utilisation rationnelle, équilibrée et équitable des espaces disponibles pour abriter les activités aquacoles. Ils tiennent compte des activités aquacoles exercées dans lesdits espaces, des activités de pêche maritime et autres activités économiques, ainsi que de l'impact sur l'environnement et de l'approche de précaution.

Les plans aquacoles déterminent la ou les zones maritimes, littorales et terrestres, sur lesquelles ils s'appliquent, selon le cas. Pour chaque zone, le plan aquacole :

- 1) indique, de façon exhaustive, les sites d'aquaculture marine existants, ainsi que les sites propices au développement des différentes types de productions d'aquaculture marine, en mentionnant les voies maritimes et terrestres d'accès auxdits sites ainsi que les surfaces terrestres et marines nécessaires à leur exploitation, s'il y a lieu;
- 2) identifie les zones maritimes utilisées par des activités de pêche ou toutes autres activités et les contraintes y afférentes ;
- 3) identifie les espaces du littoral dans lesquels l'exercice des activités de l'aquaculture marine est exclu ;
- 4) indique les espèces ou familles d'espèces halieutiques pouvant faire simultanément l'objet d'une aquaculture marine, selon la zone considérée, en tenant compte des paramètres d'ordre biologique, économique ou autres, liées à chaque type d'activité aquacole;
- 5) délimite les espaces réservés aux structures aquacoles et indique leur consistance.

Article 13

Les plans aquacoles sont élaborés pour une durée fixée par voie réglementaire, qui ne peut excéder vingt (20) ans, renouvelable, en tenant compte notamment de la nature de l'activité aquacole et de l'espace qu'elle occupe.

Durant leur période de validité, les plans aquacoles peuvent faire l'objet d'évaluations. Ils peuvent être modifiés en raison de changements substantiels intervenus dans les données techniques, scientifiques, socio-économiques ou environnementales ayant servie à leur élaboration.

Les plans aquacoles peuvent faire l'objet de révisions, chaque fois que les circonstances l'exigent, selon les mêmes modalités que celles relatives à leur élaboration et à leur approbation.

Article 14

Les plans aquacoles et leurs révisions sont approuvés par décret publié au « Bulletin officiel ».

Préalablement à leur approbation, l'autorité compétente soumet les plans aquacoles à l'avis du Conseil prévu à l'article 7 ci-dessus.

Article 15

Tout plan aquacole, dont le décret d'approbation est publié, doit être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, des règlements de construction des schémas régionaux du littoral et de tous plans ou schémas sectoriels incluant une zone couverte par ledit plan aquacole.

Chapitre II

Structures aquacoles

Article 16

L'autorité compétente définit, en dehors des propriétés privées, dans les espaces couverts ou non par un plan aquacole, des structures aquacoles, en tenant compte, notamment de critères hydrologiques, biologiques et économiques ainsi que des caractéristiques desdits espaces.

Les structures aquacoles précisent les emplacements des fermes aquacoles, leur consistance et la nature de leurs activités.

Article 17

En cas de changement dans les paramètres essentiels des données ayant permis leur élaboration, les structures aquacoles peuvent être révisées. Dans ce cas, les titulaires des autorisations prévues à l'article 4 ci-dessus concernés doivent être consultés en vue de ladite révision.

Chapitre III

Dispositions communes

Article 18

Dans le cas où un plan aquacole ou une structure aquacole comprend une zone située dans une aire protégée, délimitée conformément à la législation en vigueur, ledit plan ou structure, précise les exigences complémentaires nécessaires pour assurer le respect des prescriptions applicables à cette aire.

Article 19

Les projets de plans aquacoles sont soumis à une évaluation stratégique environnementale, conformément aux dispositions de la loi n° 49-17 relative à l'évaluation environnementale.

Tout projet de structures aquacoles comprises dans un plan aquacole fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière par l'autorité compétente et donne lieu à la délivrance de la décision d'acceptabilité environnementale pour l'ensemble des autorisations de fermes aquacoles comprises dans lesdites structures.

Cette étude d'impact prend en compte notamment la consistance des activités prévues dans les structures aquacoles concernées ainsi que des procédés d'élevage, de culture ou de conservation des espèces halieutiques et la capacité de charge desdites structures.

Article 20

Pour la délivrance des autorisations de ferme aquacole, il est tenu compte, des éléments contenus dans l'étude d'impact sur l'environnement produite pour la décision d'acceptabilité environnementale des projets de structures concernés.

Les demandeurs des autorisations de fermes aquacoles situées dans des structures aquacoles pour lesquelles une décision d'acceptabilité environnementale a été délivrée, s'engagent à respecter, chacun en ce qui les concerne, les clauses du cahier des charges y affèrent, tel que prévu par la loi précitée n° 49-17.

Article 21

Toute révision d'un plan aquacole et/ou de structures aquacoles donne lieu à l'actualisation des autorisations de fermes aquacoles situées dans la zone couverte par ledit plan ou lesdites structures afin de tenir compte des modifications apportées par la révision.

Article 22

Les modalités d'élaboration, de consultation, d'adoption, de mise en œuvre et de révision des plans aquacoles et des structures aquacoles sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III

EXERCICE DES ACTIVITÉS D'AQUACULTURE MARINE

Chapitre premier

Régime applicable aux fermes aquacoles

Section première. – Autorisation de ferme aquacole

Article 23

Dans les espaces couverts par un plan aquacole ou par des structures aquacoles, les autorisations de ferme aquacole sont délivrées après appel à manifestation d'intérêt (AMI), selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Seules les personnes morales peuvent participer à l'appel à manifestation d'intérêt.

Le choix des attributaires de l'appel à manifestation d'intérêt, doit prendre en compte notamment :

- la nature du projet et son intégration dans la filière aquacole;
- la capacité financière du demandeur à mener à bien son projet;
- les aménagements et équipements prévus ;
- les moyens humains, matériels et organisationnels à mettre en œuvre pour assurer une exploitation durable de la ferme aquacole, en particulier par la limitation des nuisances et le traitement effectif des rejets;
- les activités en lien direct avec les activités d'aquaculture marine, le cas échéant.

L'autorité compétente veille au respect des principes de confidentialité et d'égalité de traitement des demandes de participation à l'appel à manifestation d'intérêt. Les rapports et données techniques ne peuvent être diffusés par l'Autorité compétente sans l'accord préalable de leurs titulaires.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 23 ci-dessus, il peut être fait recours à une procédure d'attribution directe d'autorisations de ferme aquacole dans les cas suivants :

- *a)* aucune offre n'a été proposée suite à l'appel à manifestation d'intérêt susmentionné, ou si aucune offre n'a été retenue, en raison notamment de sa non-conformité avec les critères fixés dans ledit appel à manifestation d'intérêt;
- b) la ferme aquacole est installée sur une propriété privée ;
- c) la ferme aquacole est exploitée par une coopérative à caractère social et solidaire de producteurs locaux exerçant dans l'espace concerné;
- d) l'investissement prévu pour réaliser la ferme aquacole est égal ou supérieur à cent millions (100.000.000,00) de dirhams, pour autant que le programme d'investissement couvre, outre les activités de production, une ou plusieurs autres activités en lien direct avec ladite production;
- e) la ferme aquacole déclarée vacante avait été préalablement attribuée dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt;
- f) la ferme aquacole pratique l'aquaculture marine exclusivement pour la recherche scientifique, l'expérimentation, le repeuplement ou la formation aquacole;
- g) la ferme aquacole est autorisée et en activité, et doit, en raison de la révision des structures aquacoles, être transférée dans l'espace objet de l'appel à manifestation d'intérêt;
- *h)* lorsque l'autorisation de ferme aquacole est retirée pour cause d'utilité publique, selon les conditions techniques et les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 25

Seules les personnes morales peuvent bénéficier des autorisations de ferme aquacole. Lorsque la personne morale est étrangère, elle doit disposer d'une filiale ayant son siège social au Maroc.

Les attributaires de l'appel à manifestation d'intérêt doivent déposer leurs demandes d'autorisations de ferme aquacole, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de proclamation des résultats dudit appel. Passé ce délai, et si aucune demande d'autorisation n'a été déposée, l'espace objet de la demande d'autorisation est alloué à l'attributaire suivant.

Article 26

Toute demande d'autorisation de ferme aquacole établie ou non dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, doit être accompagnée d'un dossier constitué d'une partie administrative et d'une partie technique comprenant des documents permettant au service chargé de son instruction de :

- identifier le demandeur ;
- localiser l'espace maritime et/ou terrestre concernés ;
- s'assurer des droits du demandeur sur l'espace devant abriter les activités aquacoles ;

- identifier les espèces halieutiques à élever, cultiver ou à conserver;
- s'assurer que le demandeur dispose de la capacité financière et des compétences scientifiques, techniques et organisationnelles nécessaires pour la réalisation de son projet.

Toute demande d'autorisation de ferme aquacole non accompagnée du dossier susmentionné est irrecevable.

Le contenu du dossier accompagnant la demande, ainsi que les modalités de dépôt et d'examen de celle-ci sont fixés par voie réglementaire.

Article 27

Sans préjudice de leur mode d'attribution, les autorisations de fermes aquacoles sont délivrées dans le cadre d'un plan aquacole ou de structures aquacoles, selon le cas, applicable à l'espace concerné par la demande.

Article 28

En l'absence de plan aquacole ou de structures aquacoles, ou si l'espace concerné par l'appel à manifestation d'intérêt ou par l'attribution directe n'a pas été recensé dans un plan aquacole ou n'est pas couvert par des structures aquacoles, le nombre et la consistance des autorisations de ferme aquacole doivent tenir compte des activités d'aquaculture et de pêche maritime autorisées dans ledit espace, ainsi que des autres activités économiques s'exerçant dans cet espace ou dans les espaces limitrophes.

Aucune autorisation ne peut être délivrée, si, de l'avis de l'INRH, la ferme aquacole concernée présente un risque susceptible de mettre en danger la vie des espèces vivant dans les mêmes eaux ou les eaux limitrophes, de perturber leur habitat ou de nuire à leur reproduction.

Article 29

L'autorisation de ferme aquacole est délivrée par l'autorité compétente pour une durée, qui ne peut excéder vingt (20) ans, renouvelable, en tenant compte de la nature de l'activité aquacole. Elle comporte les mentions suivantes :

- l'identité de son bénéficiaire ;
- les coordonnées géographiques du lieu d'implantation de ladite ferme aquacole;
- le type d'activité exercée ;
- les espèces halieutiques élevées, cultivées et/ou conservées;
- sa durée de validité ;
- le montant de la redevance, le cas échéant ;
- toutes autres mentions utiles.

L'autorisation est publiée au « Bulletin officiel ».

Il est créé et mis à jour, selon les modalités fixées par voie réglementaire, un registre national des autorisations de ferme aquacole.

L'autorisation de ferme aquacole est délivrée et renouvelée à titre personnel. Elle n'est ni cessible ni transmissible, pour quelque raison que ce soit.

Toutefois, à la demande du titulaire de l'autorisation de ferme aquacole se trouvant momentanément dans l'impossibilité d'assurer lui-même l'exploitation de ladite ferme, l'exploitation de celle-ci peut être poursuivie par un tiers, y compris le titulaire d'une autre autorisation de ferme aquacole, avec l'accord de l'autorité compétente pour une durée maximale de deux ans.

A l'issue de cette période, et s'il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'a pas repris l'exploitation de la ferme aquacole concernée, l'autorité compétente retire l'autorisation et déclare la vacance de ladite ferme aquacole.

Article 31

L'autorisation de ferme aquacole peut être modifiée, à la demande de son titulaire, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

La demande de modification doit être accompagnée d'un dossier comprenant des documents permettant à l'autorité compétente de s'assurer que ladite modification est compatible avec les autres activités exercées dans les espaces limitrophes de la ferme aquacole.

Aucune autorisation ne peut être modifiée si, de l'avis de l'INRH, la modification demandée présente un risque susceptible de mettre en danger la vie des espèces vivant dans les mêmes eaux ou les eaux limitrophes, de perturber leur habitat ou de nuire à leur reproduction.

Article 32

L'autorisation de ferme aquacole peut être renouvelée pour la même durée, dans les mêmes conditions que celles prévues par la présente loi.

Toutefois, pour les fermes aquacoles autorisées suite à un appel à manifestation d'intérêt, le renouvellement de l'autorisation n'est pas soumis à un nouvel appel à manifestation d'intérêt.

Article 33

La demande de renouvellement de l'autorisation de ferme aquacole doit être déposée auprès de l'autorité compétente deux ans au maximum et six mois au minimum avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité. Le non-respect de ce délai entraîne le rejet de la demande.

Article 34

Durant la période de validité de l'autorisation de ferme aquacole, l'autorité compétente effectue tout contrôle nécessaire y compris la visite des installations et des équipements utilisés par le titulaire aux fins de s'assurer du respect des conditions d'utilisation de ladite autorisation.

Si, à l'occasion d'un contrôle ou d'une visite, il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ayant permis la délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies, celle-ci est suspendue pour une période, qui ne peut excéder 2 ans, fixée dans la décision de suspension en tenant compte des non conformités ou insuffisances constatées afin de permettre à son titulaire de prendre les mesures nécessaires pour se conformer de nouveau auxdites conditions.

La décision de suspension de l'autorisation, mentionne les non-conformités ou insuffisances constatées et les recommandations de mise en conformité ainsi que le délai imparti, dans lequel le titulaire doit remédier auxdites non-conformités ou insuffisances.

Au terme du délai fixé, s'il n'a pas été remédié aux nonconformités ou insuffisances constatées, l'autorisation est retirée. Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension.

Dans le cas où, l'autorisation est retirée, le titulaire dispose d'un délai, fixé par voie réglementaire, pour commercialiser les espèces halieutiques détenues répondant aux conditions sanitaires requises ou pour les transférer, dans une autre ferme aquacole dûment autorisée. Si, à l'issue du délai sus-indiqué, les espèces halieutiques n'ont pas été vendues ni transférées, il est procédé à leur saisie conformément aux dispositions de l'article 79 ci-dessous.

Article 35

Outre les cas de retrait prévus aux articles 30 et 34 ci-dessus, l'autorisation est retirée, sans suspension préalable, dans les cas suivants :

- s'il est constaté que l'activité de la ferme aquacole présente un risque susceptible de mettre en danger la vie des espèces vivant dans les mêmes eaux, de perturber leur habitat ou de nuire à leur reproduction;
- si l'autorisation a été obtenue sur la base de données ou d'informations fausses ou trompeuses;
- pour cause d'utilité publique, conformément à la procédure applicable en la matière.

Article 36

Toute autorisation de ferme aquacole devient caduque s'il est constaté, suite aux visites effectuées sur place par l'autorité compétente, que les travaux d'installation de la ferme aquacole n'ont pas été entrepris dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de la délivrance de l'autorisation.

Toutefois, à la demande du titulaire de ladite autorisation, ce délai peut être prorogé pour une année supplémentaire, en cas de motif justifié.

La notification de la déchéance de l'autorisation est adressée par l'autorité compétente à son titulaire par tout moyen faisant preuve de la réception.

Article 37

Lorsque la ferme aquacole doit occuper, pour les besoins de ses activités, un espace situé sur le domaine public, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et l'autorisation de ferme aquacole doivent être d'égale durée.

En cas de caducité ou de retrait de l'autorisation de ferme aquacole, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public correspondante est retirée.

De même, en cas de retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorisation de ferme aquacole concernée est retirée.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 38

En dehors du cas des fermes aquacoles implantées sur des propriétés privées, toute ferme aquacole peut être déclarée vacante par l'autorité compétente selon les modalités fixées par voie réglementaire, dans les cas suivants :

- 1) Caducité de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus ;
- 2) renonciation écrite du titulaire de l'autorisation ou absence de demande de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 33 ci-dessus ;
 - 3) retrait de l'autorisation de ferme aquacole ;
- 4) liquidation judiciaire du titulaire de l'autorisation ou radiation du registre local des coopératives, selon le cas.

Les déclarations de vacance de fermes aquacoles sont publiées au « Bulletin officiel ».

Les espaces occupés par les fermes aquacoles déclarées vacantes, peuvent être réattribués pour l'exercice de l'aquaculture marine dans les conditions prévues au présent titre.

Article 39

Le titulaire de l'autorisation de ferme aquacole dont la ferme est déclarée vacante doit, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de publication de la vacance, démanteler la ferme et remettre les lieux en état, à ses frais.

A l'issu de ce délai et si le titulaire n'a pas démantelé la ferme aquacole ni remis en état les lieux, l'autorité compétente peut saisir les équipements et installations de la ferme concernée et en provoquer la vente, et assurer la remise en état des lieux aux frais dudit titulaire. Le produit de la vente est versé au trésor. Les frais occasionnés pour la remise en état des lieux sont des créances de l'Etat recouvrés conformément aux dispositions du code de recouvrement des créances publiques.

Article 40

Sauf dans le cas où la ferme aquacole est implantée intégralement sur une propriété privée, l'autorisation de ferme aquacole donne lieu à la perception d'une redevance dont le montant ainsi que les conditions et les modalités de recouvrement sont fixées conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 41

Les modalités de délivrance, de suspension et de retrait des autorisations de ferme aquacole sont fixées par voie réglementaire.

Section 2. – Conditions d'exploitation de ferme aquacole

Article 42

Toute ferme aquacole implantée en mer ou sur le littoral comportant une partie maritime bénéficie d'une zone de protection située autour de ses limites d'implantation maritime destinée à protéger ses installations.

Cette zone de protection, dont la largeur est fixée selon le type d'activité de la ferme aquacole, doit être signalée par des dispositifs permanents, visibles de jour comme de nuit, conformes aux spécifications techniques fixées par voie réglementaire.

Dans la zone ainsi signalée, la pêche et la navigation maritimes ainsi que toute autre activité de nature à entraver l'installation et l'exploitation de la ferme aquacole sont interdites.

Article 43

Est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente :

- l'introduction, dans une ferme aquacole de tout organisme marin exogène;
- le transfert d'organismes marins d'une ferme aquacole à une autre;
- l'introduction, dans le milieu marin, d'organismes issus de l'aquaculture marine.

Aucune autorisation ne peut être délivrée par l'autorité compétente, si, de l'avis de l'INRH, l'introduction, la conservation, l'élevage, la culture ou le transfert de ces organismes aquatiques dans une ferme aquacole présentent un risque susceptible de mettre en danger la vie des espèces vivant dans les mêmes eaux, de perturber leur habitat ou de nuire à leur reproduction.

Les modalités de délivrance des autorisations d'introduction et de transfert des organismes aquacoles sont fixées par voie réglementaire.

Est interdite, l'introduction, dans une ferme aquacole de tout organisme marin génétiquement modifié.

Article 44

L'autorité compétente peut délivrer, après avis de l'INRH, des autorisations pour :

- la capture dans le milieu marin des alevins et des naissains en vue de leur élevage ou de leur grossissement dans une ferme aquacole;
- la cueillette des boutures de végétaux marins pour leur culture dans une ferme aquacole.

Seuls peuvent être prélevés, les alevins, les naissains et les boutures des espèces dont l'abondance et l'état du stock permettent de supporter le prélèvement du milieu marin, sans porter préjudice à la durabilité du stock concerné, ni à son rôle écologique dans l'écosystème marin.

La liste des espèces concernées ainsi que les conditions techniques et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Le titulaire d'une autorisation de ferme aquacole doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les évasions des espèces aquacoles élevées ou conservées, notamment par l'entretien régulier des installations et équipements de ladite ferme.

En cas d'évasion, il peut récupérer les espèces évadées selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

Les évasions et les mesures prises pour la récupération des espèces évadées sont reportées sur le registre prévu à l'article 52 ci-dessous.

Article 46

Le titulaire de l'autorisation de ferme aquacole doit respecter et faire respecter par son personnel les bonnes pratiques de production et les normes d'hygiène et de sécurité sanitaire applicables en la matière.

Article 47

Les exploitants de ferme aquacole ne peuvent utiliser dans leur ferme que des aliments spécifiques à l'aquaculture provenant des établissements ou entreprises du secteur de l'alimentation animale agréés sur le plan sanitaire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 48

Les exploitants de ferme aquacole ne peuvent utiliser que des produits de nettoyage ou de désinfection et des produits pharmaceutiques ou phytosanitaires autorisés, homologués ou agrées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 49

Les titulaires d'autorisation de ferme aquacole doivent déclarer à l'ONSSA et à l'ANDA toute mortalité anormale intervenue dans leurs élevages aux fins de la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre les maladies animales conformément à la législation en vigueur en la matière.

Des indemnités pour abattage ou destruction des animaux aquacoles ou pour sinistres épizootiques peuvent être accordées aux titulaires des autorisations de ferme aquacole concernés conformément à la législation applicable en la matière.

Article 50

Dans une ferme aquacole, seuls les navires auxiliaires d'aquaculture marine inscrits sur un registre spécial créé, à cet effet, par l'autorité compétente peuvent être utilisés.

Les conditions et modalités d'inscription et de radiation des navires auxiliaires d'aquaculture marine dudit registre sont fixées par voie réglementaire.

Ces navires sont soumis aux dispositions de l'annexe I du dahir du 28 journada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime qui leurs sont applicables.

Les navires auxiliaires d'aquaculture marine doivent être utilisés exclusivement pour les besoins des activités d'aquaculture et ne doivent disposer que des équipements, des engins et des instruments nécessaires auxdites activités répondant aux normes techniques et de sécurité fixée par voie réglementaire.

Les navires auxiliaires d'aquaculture marine ne peuvent en aucun cas être utilisés pour des activités de pêche maritime.

Article 51

Les fermes aquacoles doivent employer, dans leurs installations, en mer comme à terre, des personnels qualifiés et disposant d'une expérience suffisante, compte tenu des tâches qui leur sont confiées.

En cas d'utilisation de plongeurs, en mer, ce personnel doit être professionnel et apte physiquement à effectuer des opérations en plongée en toute sécurité.

Le personnel navigant embarqué à bord des navires auxiliaires d'aquaculture marine doit posséder un livret maritime délivré conformément à la législation en vigueur. En outre, les marins assurant la conduite desdits navires doivent être titulaires des titres de navigation exigés par la réglementation en vigueur pour cette conduite.

Le personnel embarqué autre que les marins doit avoir suivi une formation de base en matière de sécurité maritime lui permettant d'appliquer les consignes de sécurité maritime.

Article 52

Le titulaire de l'autorisation de ferme aquacole doit tenir et mettre à jour, un registre retraçant, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations liées à ses activités aquacoles.

Les conditions techniques et les modalités de tenue et de mise à jour du registre sont fixées par voie réglementaire.

Ce registre doit être mis à la disposition des agents de contrôle de l'autorité compétente.

Le registre indiqué ci-dessus peut être tenu et mis à jour sous forme électronique conformément à la législation et la règlementation en vigueur en la matière.

Chapitre II

Régime applicable aux aquariums

Article 53

Seules les personnes morales de droit marocain peuvent bénéficier de l'agrément d'installation d'aquarium prévu à l'article 4 ci-dessus.

Article 54

La demande d'agrément d'installation d'aquarium doit être accompagnée d'un dossier constitué d'une partie administrative et d'une partie technique comportant les documents, permettant à l'autorité compétente de s'assurer que le demandeur est une personne morale qui dispose des moyens humains, matériels et organisationnels permettant d'exercer l'activité concernée dans des conditions de sécurité et d'hygiène réglementaire et dans le respect des normes environnementales applicables.

L'agrément d'installation d'aquarium est délivré par l'autorité compétente pour une durée qui ne peut excéder vingt (20) ans à compter de la date de sa délivrance et peut être renouvelé, pour la même durée, lorsque les conditions ayant permis sa délivrance continuent d'être remplies.

Il comprend les éléments permettant d'identifier son titulaire, sa durée de validité, l'activité concernée, les conditions dans lesquelles l'exploitation de l'aquarium doit se faire, y compris les prescriptions relatives à la préservation de l'environnement et toutes autres mentions utiles.

L'agrément est incessible et intransmissible pour quelque raison que ce soit.

Le titulaire de l'agrément doit souscrire et maintenir la validité d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile relative à l'exploitation de l'aquarium pendant toute la durée de validité de son agrément.

Le titulaire de l'agrément doit tenir et mettre à jour, un registre sous format papier ou électronique retraçant, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations liées à l'exploitation de l'aquarium.

Article 56

Durant la période de validité de l'agrément, l'autorité compétente peut, pour s'assurer du respect des conditions d'utilisation de l'agrément, effectuer des contrôles de conformité réguliers sur pièces et, si nécessaire, des visites sur place, des installations et des équipements utilisés par le titulaire.

Si, à l'occasion d'un contrôle ou d'une visite, il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ayant permis la délivrance de l'agrément ne sont plus remplies, celui-ci est suspendu, pour une période fixée dans la décision de suspension et qui ne peut excéder six (6) mois en tenant compte de la nature et de l'importance des non-conformités constatées, afin de permettre à son titulaire de prendre les mesures nécessaires pour se conformer de nouveau auxdites conditions.

La décision de suspension de l'agrément mentionne les non-conformités constatées et les recommandations de mise en conformité ainsi que le délai dans lequel le titulaire doit remédier auxdites non-conformités.

Au terme du délai fixé, s'il a été remédié aux nonconformités, il est mis fin à la mesure de suspension.

Dans le cas contraire, l'agrément est retiré.

Article 57

L'agrément est retiré, sans suspension préalable, dans les cas suivants :

- s'il est constaté que la poursuite de l'exploitation de l'aquarium constitue un danger pour la santé humaine, la vie des espèces halieutiques ou pour l'environnement;
- si l'agrément a été obtenu sur la base de données ou d'informations fausses ou trompeuses.

En cas de retrait de l'agrément, lorsque les espèces halieutiques détenues répondent aux conditions sanitaires requises, le titulaire dispose d'un délai fixé par voie réglementaire pour les commercialiser, les transférer dans un autre aquarium dûment agréé ou les remettre dans le milieu naturel, le cas échéant, si, de l'avis de l'INRH cette introduction ne présente pas un danger pour les autres espèces halieutiques, pour leur habitat ou leur reproduction.

Les conditions et modalités de commercialisation des espèces, de leur transfert dans un autre aquarium ou leur introduction dans le milieu naturel sont fixées par voie réglementaire.

Article 58

Dans tous les cas, durant la période de suspension de l'agrément et durant la période nécessaire à la commercialisation, au transfert dans un autre aquarium ou à l'introduction dans le milieu naturel des espèces concernées, le titulaire doit veiller au bien-être desdites espèces.

Article 59

Sont fixées par voie réglementaire :

- la liste des documents constituant le dossier accompagnant la demande d'agrément et les modalités de son instruction :
- les modalités, de délivrance, de renouvellement, de contrôle, de suspension et de retrait de l'agrément d'aquarium;
- les modalités de tenue et de mise à jour du registre prévu à l'article 55 ci-dessus qui peut être créé sous forme électronique, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Dispositions particulières à certaines activités aquacoles

Article 60

L'exercice d'activités aquacoles à des fins de recherche scientifique, d'expérimentation, de repeuplement ou de formation est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée à cet effet par l'autorité compétente, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 61

L'autorisation prévue à l'article 60 ci-dessus mentionne l'activité concernée et comprend les éléments permettant d'identifier son titulaire, sa durée de validité, la ferme aquacole ou l'aquarium devant abriter ladite activité ainsi que les conditions techniques de son utilisation et toutes autres mentions utiles.

L'autorisation est incessible et intransmissible pour quelque raison que ce soit.

Section première. – Activité de recherche scientifique aquacole

Article 62

Seuls les établissements ou organismes publics ou privés à vocation scientifique ou technique peuvent exercer une activité de recherche scientifique aquacole pour la réalisation de leur programme d'études et de recherches scientifiques et techniques.

Article 63

La demande d'autorisation d'activité de recherche scientifique aquacole doit être accompagnée d'un dossier constitué d'une partie administrative et d'une partie technique comportant les documents, permettant à l'autorité compétente d'identifier le demandeur, et de prendre connaissance notamment du programme d'études ou de recherches scientifiques et/ou techniques concernés et des éléments le constituant, du lieu de son exécution, de sa durée ainsi que des conditions et modalités de sa réalisation.

Article 64

L'autorisation d'activité de recherche scientifique aquacole est délivrée pour une période fixée dans l'autorisation qui ne peut excéder dix (10) ans, à compter de la date de sa délivrance.

Cette autorisation peut être renouvelée pour la même durée.

La durée pour laquelle l'autorisation est délivrée et la durée de son renouvellement éventuel ne peuvent excéder la durée de l'autorisation de ferme aquacole ou de l'agrément d'installation d'aquarium correspondant, délivré, selon le cas pour la ferme aquacole ou l'aquarium devant abriter les activités de recherche scientifique aquacole.

Article 65

Le titulaire de l'autorisation d'activité de recherche scientifique aquacole doit adresser à l'autorité compétente, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante, un rapport annuel sur l'état d'avancement de ses travaux ainsi qu'un rapport d'achèvement des travaux d'études ou de recherche scientifique et/ou technique.

Section 2. – Activité d'aquaculture expérimentale

Article 66

La demande d'autorisation d'activité d'aquaculture expérimentale, doit être accompagnée d'un dossier constitué d'une partie administrative et d'une partie technique comportant les documents permettant :

- d'identifier le demandeur et la ferme aquacole ou l'aquarium prévu pour l'expérimentation ainsi que les espèces halieutiques à élever, à cultiver ou à conserver;
- de localiser l'espace réservé pour l'expérimentation ;
- de s'assurer que le demandeur dispose de la capacité financière et des compétences scientifiques, techniques et organisationnelles nécessaires pour la réalisation de son projet d'expérimentation dans les meilleures conditions de sécurité requises et dans le respect des normes environnementales;

 de vérifier que l'expérimentation est de nature à permettre la réalisation d'une ferme aquacole en rapport avec ladite expérimentation.

Article 67

L'autorisation d'activité d'aquaculture expérimentale est délivrée selon les modalités fixées par voie réglementaire et comporte l'identité de son titulaire, les caractéristiques générales de l'espace réservé pour l'expérimentation, les informations relatives au projet d'expérimentation, sa durée de validité, les principales obligations du titulaire et toute autre mention utile.

Elle est délivrée pour une durée fixée dans l'autorisation, qui ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de sa délivrance, en tenant compte de la consistance du projet d'expérimentation concerné.

La validité de l'autorisation peut être prorogée une seule fois pour une durée d'une année, à la demande de son titulaire, lorsque cette prorogation est considérée nécessaire pour confirmer la viabilité du projet aquacole.

Article 68

Lorsque l'autorisation d'activité d'aquaculture expérimentale concerne le titulaire d'une autorisation de ferme aquacole en cours de validité, la durée de validité de ladite autorisation d'expérimentation est incluse dans la durée de validité de l'autorisation de ferme aquacole.

Article 69

Le titulaire de l'autorisation d'activité d'aquaculture expérimentale doit adresser à l'autorité compétente un rapport annuel sur l'état d'avancement de ses travaux ainsi qu'un rapport d'achèvement des travaux d'expérimentation au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'expiration de la validité de son autorisation.

Article 70

Aucune autorisation d'activité d'aquaculture expérimentale ne peut être délivrée, si de l'avis de l'INRH, l'expérimentation prévue ou les conditions dans lesquelles elle est réalisée sont de nature à nuire aux espèces halieutiques ou de perturber leur habitat ou de nuire à leur reproduction.

Article 71

L'autorisation d'activité d'aquaculture expérimentale est retirée lorsqu'une ou plusieurs des conditions ayant permis sa délivrance ne sont plus remplies ou si le titulaire a fourni des documents ou des informations fausses ou trompeuses pour son obtention.

Dans le cas où la ferme aquacole abritant les activités d'expérimentation a été créée exclusivement à cet effet, l'autorisation de ferme aquacole correspondante est retirée.

Section 3. – Activité d'aquaculture pour le repeuplement

Article 72

L'activité d'aquaculture pour le repeuplement est réalisée à la demande de l'autorité compétente, de sa propre initiative ou sur proposition des organismes ou institutions gouvernementales ou non gouvernementales, dans l'intérêt public notamment pour la protection et la préservation des espèces halieutiques, la réhabilitation ou la dépollution de l'environnement.

Article 73

L'autorisation d'activité d'aquaculture pour le repeuplement est délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par voie règlementaire.

La durée, pour laquelle l'autorisation est délivrée, est fixée en tenant compte de la consistance du projet de repeuplement.

Section 4. – Activité d'aquaculture pour la formation

Article 74

La formation aquacole peut être dispensée dans un établissement de formation public ou privée et la formation pratique peut être assurée dans une ferme aquacole.

Dans ce cas, la ferme aquacole devant abriter les activités à caractère pédagogique doit disposer des moyens nécessaires pour assurer la sécurité des personnes au cours de ladite formation.

Les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation pour l'exercice d'activité aquacoles à des fins de formation sont fixés par voie réglementaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 75

Les produits de l'aquaculture marine doivent être accompagnés, pour leur commercialisation, des documents sanitaires prévus par la législation applicable en la matière et des documents permettant leur traçabilité. Ils doivent être conditionnés, étiquetés et transportés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 76

Par dérogation aux dispositions de l'article 61 de loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les produits issus des fermes aquacoles, en tant que produits d'élevage, peuvent être commercialisés directement par leurs producteurs et distributeurs sans l'obligation de transiter par une halle aux poissons ou un marché de gros.

Article 77

Tout titulaire d'autorisation de ferme aquacole peut obtenir une certification de production selon le mode biologique et/ou un label halieutique, une indication géographique ou une appellation d'origine conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation applicable en la matière.

TITRE V

DES COMPÉTENCES, PROCÉDURES, INFRACTIONS ET SANCTIONS

Chapitre premier

Des compétences et procédures

Article 78

Outre les officiers de police judiciaire, sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et à établir les procès-verbaux y relatifs, les agents habilités, à cet effet, par l'Autorité gouvernementale chargée de l'aquaculture marine et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Les conditions et modalités d'habilitation desdits agents qui exercent certaines missions de police judiciaire conformément aux dispositions de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Les agents verbalisateurs susmentionnés sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues au code pénal.

Ils peuvent, le cas échéant, requérir le concours de la force publique pour l'accomplissement de leur mission conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 79

Pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents visés à l'article 78 ci-dessus peuvent, sans préjudice des dispositions de la loi relative à la procédure pénale :

- 1) avoir accès à tous lieux et moyens utilisés pour l'exercice des activités aquacoles ;
- 2) faire, suivant les informations dont ils ont connaissance, toutes les constatations nécessaires dans les lieux et moyens mentionnés au 1) ci-dessus, et le cas échéant, sur la voie publique. A cette occasion, ils peuvent entendre les personnes concernées;
- 3) consulter les registres, les factures ou tout autre document professionnel propre à faciliter l'accomplissement de leur mission, en prendre copie, recueillir les renseignements et justifications utiles et, si nécessaire, procéder à leur saisie;
- 4) exiger la mise à leur disposition, par les personnes concernées, de tout moyen indispensable pour effectuer leurs investigations;
- 5) procéder aux prélèvements, selon les modalités fixées par voie réglementaire, de tout échantillon nécessaire à leurs investigations, aux fins d'analyses de conformité;

6) consigner, dans l'attente des résultats desdites analyses, les produits concernés et en ordonner l'élimination s'il s'avère à l'issue desdites analyses qu'ils ne sont pas conformes;

7) ordonner l'élimination des produits susmentionnés lorsqu'il est constaté qu'ils présentent un danger immédiat pour la santé humaine, la santé animale ou pour l'environnement.

Dans leur mission de recherche et de constatation des infractions, les agents verbalisateurs mentionnés ci-dessus peuvent tenir compte des informations relevées par l'Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture lors de sa mission de suivi de l'activité au niveau des fermes aquacoles.

Après constatation de l'infraction, le ou les agents verbalisateurs peuvent prendre toute mesure, notamment :

- la saisie, la mise sous séquestre ou la confiscation du produit de l'infraction et du matériel ayant servi à sa commission, s'il y a lieu;
- la confiscation ou la rétention de tout objet ou document susceptible de servir de preuve.

Article 80

Toute constatation d'infraction doit être suivie immédiatement de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction daté et signé par l'agent verbalisateur et par le ou les auteurs de l'infraction.

En cas de refus ou d'empêchement de signer du ou des auteurs de l'infraction, mention en est faite au procès-verbal.

Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant, séance tenante.

Article 81

Tout procès-verbal d'infraction est établi selon le modèle fixé par voie réglementaire et comporte notamment les mentions suivantes :

- 1) l'identification du ou des contrevenants ;
- 2) l'identité de l'agent verbalisateur ;
- 3) la date, l'heure et le lieu de constatation de l'infraction;
- 4) les éléments constitutifs de l'infraction ;
- 5) la nature de l'infraction;
- 6) l'indication des consignations et/ou saisies effectuées et/ou des destructions ou éliminations ordonnées, s'il y a lieu ;
- 7) les références de la documentation consultée, le cas échéant ;
- 8) toutes les mesures prises dans le cadre de la recherche et de la constatation de l'infraction.

Lorsque les circonstances le permettent, les déclarations de toute personne présente sur les lieux de l'infraction et dont l'audition est utile peuvent être recueillies et consignées dans un procès-verbal d'audition joint au procès-verbal d'infraction.

Dans le cas où un prélèvement d'échantillon est effectué, mention doit en être faite dans le procès-verbal d'infraction avec la référence de procès-verbal du prélèvement d'échantillon prévu à l'article 82 ci-dessous.

Article 82

Tout prélèvement d'échantillon fait l'objet d'un procèsverbal établi selon les modalités fixées par voie réglementaire et comporte notamment les mentions suivantes :

- les mentions visées aux 1), 2) et 4) de l'article 81 ci-dessus, ainsi que l'identité de la personne ayant effectué le prélèvement;
- −la date, l'heure, le lieu et les circonstances du prélèvement ;
- les éléments permettant d'identifier le lot dans lequel est effectué le prélèvement;
- les éléments d'identification de l'échantillon, sa nature, sa consistance et sa taille;
- la destination de l'échantillon;
- les conditions de conservation et de transport des échantillons.

Article 83

Les échantillons prélevés sont scellés par l'agent verbalisateur et immédiatement adressés aux laboratoires compétents, conformément à la législation et la réglementation en vigueur pour analyse.

Tout résultat d'analyse dont les conclusions n'ont pas satisfait l'une des parties intéressées, peut faire l'objet d'une contre-expertise à la demande de cette partie.

Les frais d'analyse et de contre-analyse, le cas échéant, sont supportés par le contrevenant en cas de condamnation de ce dernier.

Article 84

Les produits de l'aquaculture marine saisis et qui répondent aux conditions de sécurité sanitaire des produits alimentaires ainsi que les produits de l'aquaculture marine destinés à toute finalité autre qu'à la consommation alimentaire humaine ou animale sont vendues aux enchères publiques. L'auteur de l'infraction ne peut en être adjudicataire. Le montant de la vente de la saisie est versé au Trésor.

Les produits de l'aquaculture marine destinés à la consommation humaine ou animale saisis et qui ne répondent pas aux conditions de sécurité sanitaire des produits alimentaires sont détruits, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction.

Les produits de l'aquaculture marine saisis vivants qui n'atteignent pas les dimensions ou le poids fixées par voie réglementaire sont vendues aux titulaires d'autorisations de fermes aquacoles en cours de validité lorsque leur élevage peut être poursuivi sans risque pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement.

Le produit de la vente consécutive à toute saisie est immédiatement versé au Trésor.

Les modalités de l'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Lorsqu'aucune poursuite n'est engagée, ni aucune condamnation n'est prononcée à l'encontre du détenteur du produit, objet du prélèvement d'échantillon, celui-ci peut demander une indemnisation selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les échantillons ou leurs reliquats peuvent être restitués à la personne concernée ou détruits selon les conditions prévues par la présente loi.

Article 86

L'original du procès-verbal est transmis sans délai par l'agent verbalisateur l'ayant dressé au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se situe le lieu de constatation de l'infraction.

Dans le cas où, il n'est pas fait application de la procédure de transaction prévue à l'article 88 ci-dessous, l'original et deux (2) copies conformes du procès-verbal, sont transmis au ministère public compétant quinze (15) jours ouvrables à compter de la date d'établissement du procès-verbal.

Article 87

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont relatés.

Article 88

Sur requête du contrevenant, l'autorité gouvernementale chargée de l'aquaculture marine peut, décider de transiger au nom de l'Etat moyennant le versement, par ce contrevenant, d'une amende forfaitaire de composition. Dans ce cas, le montant de l'amende de transaction doit être notifié au contrevenant par écrit, dans un délai ne pouvant excéder quinze jours (15) ouvrables à compter de la réception de la requête par tout moyen faisant preuve de la réception.

En aucun cas, le montant de cette amende forfaitaire de composition ne doit être inférieur au minimum de l'amende encourue pour l'infraction commise.

L'engagement de la procédure de transaction suspend l'action publique.

Le droit de transiger est exercé par l'autorité gouvernementale chargée de l'aquaculture marine ou par la personne à qui ce droit a été expressément délégué.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 89

Si le contrevenant ne s'est pas acquitté du montant de l'amende de transaction qui lui a été notifié dans les trente (30) jours suivant la date de réception de ladite notification, le délégué des pêches maritimes saisit le ministère public compétent.

Chapitre II

Des infractions et des sanctions

Article 90

Sans préjudice de sanctions plus sévères prévues par le code pénal, est puni d'une amende de 100.000,00 à 500.000,00 dirhams quiconque aura :

- 1) installé une ferme aquacole ou un aquarium ou se sera livré à des activités d'aquaculture marine sans disposer de l'autorisation ou de l'agrément, prévu à l'article 4 ci-dessus ou avec une autorisation ou un agrément ne correspondant pas à la ferme aquacole, à l'aquarium ou à l'activité concernée;
- 2) cédé ou transféré l'autorisation ou l'agrément dont il bénéficie en violation des dispositions des articles 30, 55 et 61 de la présente loi ;
- 3) effectué des modifications sans autorisation de l'autorité compétente en violation des dispositions de l'article 31 de la présente loi ;
- 4) entrepris les travaux d'installation d'une ferme aquacole alors que l'autorisation correspondante est devenue caduque;
- 5) continué l'exploitation d'une ferme aquacole ou d'un aquarium ou continué une activité aquacole après le retrait de l'autorisation ou de l'agrément correspondant ou après l'expiration de la durée de validité dudit agrément ou autorisation ;
- 6) n'a pas signalé la présence de sa ferme aquacole ou a utilisé des dispositifs non conformes aux spécifications réglementaires pour son signalement;
- 7) introduit dans la ferme aquacole un organisme marin exogène, transféré un organisme marin d'une ferme aquacole à une autre, ou introduit dans le milieu marin un organisme issue de l'aquaculture marine sans disposer de l'autorisation préalable correspondante;
- 8) introduit dans la ferme aquacole ou dans le milieu marin une ou plusieurs espèces génétiquement modifiée en violation des dispositions de l'article 43 ci-dessus;
- 9) introduit ou tente d'introduire dans une ferme aquacole des naissains ou des alevins pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée ou l'autorisation a expiré en violation des dispositions de l'article 44 ci-dessus.

Article 91

Sans préjudice de sanctions plus sévères prévues par le code pénal, est puni d'une amende de 5.000,00 à 100.000,00 dirhams quiconque aura :

- 1) omis de faire la déclaration visée à l'article 49 ci-dessus ou n'aura pas fourni les informations relatives à ses activités ou aura donné volontairement des informations erronées;
- 2) contrevenu aux dispositions des articles 47 et 48 ci-dessus relatifs à l'alimentation des organismes aquacoles et l'utilisation des produits non agréés;
- 3) a utilisé pour les activités de la ferme aquacole un navire auxiliaire d'aquaculture marine non inscrit sur le registre spécial visé à l'article 50 ci-dessus ou radié dudit registre;
- 4) employé, en violation des dispositions de l'article 51 ci-dessus, un personnel non qualifié ;
- 5) omis de tenir ou de mettre à jour le registre prévu aux articles 52 ou 55 ci-dessus ;

- 6) omis d'adresser le rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux ou le rapport d'achèvement des travaux d'études ou de recherche scientifique et/ou technique à l'issu de la réalisation de son programme prévu à l'article 65 ci-dessus;
- 7) omis d'adresser le rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux ou le rapport d'achèvement des travaux d'expérimentation prévu à l'article 69 ci-dessus ;
- 8) fait obstacle, de quelque manière que ce soit, aux investigations des agents verbalisateurs visés à l'article 78 cidessus.

En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

Est considéré en état de récidive, quiconque, après avoir fait l'objet d'une première condamnation, pour l'une des infractions prévues par la présente loi, ayant acquis la force de la chose jugée, aura commis, dans un délai de douze (12) mois, une nouvelle infraction.

En cas de pluralité d'infractions, les peines encourues s'appliquent pour chaque infraction commise.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 93

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date d'effet des textes pris pour leur application.

A compter de cette date, les dispositions du titre VII du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime ne sont plus applicables aux établissements de pêche maritime appartenant à la catégorie des fermes aquacoles.

Toutefois, les autorisations de création et d'exploitation de fermes aquacoles délivrées en vertu du titre VII du dahir portant loi précité n° 1-73-255, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables jusqu'à la date de leur expiration à condition que les fermes concernées soient en activité. Dans ce cas, lesdites autorisations peuvent être renouvelées sans avoir recours à l'appel à manifestation d'intérêt.

Leurs titulaires disposent d'un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer à ses dispositions.

Les exploitants d'aquariums installés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'une année pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 94

Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi le dahir du 29 safar 1344 (18 septembre 1925) réglementant la vente et l'importation des huîtres et le dahir du 5 chaoual 1357 (28 novembre 1938) relatif au contrôle de la salubrité des huîtres provenant des établissements ostréicoles destinées à la consommation.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7159 du 16 journada II 1444 (9 janvier 2023).

Décret n° 2-23-1 du 25 rejeb 1444 (16 février 2023) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien principal à l'investissement et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 89 et 92;

Vu la loi-cadre n° 03-22 formant charte de l'investissement, promulguée par le dahir n° 1-22-76 du 14 journada I 1444 (9 décembre 2022), notamment ses articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 34 et 40;

Vu la loi n° 60-16 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations, promulguée par le dahir n° 1-17-49 du 8 hija 1438 (30 août 2017);

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023),

DÉCRÈTE:

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret, on entend par :

- a) **projet d'investissement :** tout projet d'investissement réalisé par un investisseur sur le territoire national qui crée des emplois stables et qui a pour objet la production de biens ou la fourniture de services ;
- b) **investisseur**: toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à l'exclusion des entreprises publiques, qui réalise un projet d'investissement;
- c) montant d'investissement primable : le montant d'investissement sur la base duquel les primes à l'investissement sont calculées ;
- d) **primes à l'investissement :** les primes accordées par l'Etat aux investisseurs dans le cadre d'une convention d'investissement ;
- e) montant d'investissement total: le coût total, hors taxes, de toute opération de création ou d'extension d'activité, y compris les frais d'études, de recherche et développement, de transfert de technologie et de mise au point des procédés, le prix du foncier privé tel que défini au paragraphe g) ci-dessous et/ou le prix du foncier public tel que défini au paragraphe h) ci-dessous, le coût d'acquisition, de location ou de location avec option d'achat des bâtiments, le coût des infrastructures internes et externes, le génie civil, le coût des travaux d'aménagement, les biens d'équipement, le matériel et outillage et, le cas échéant, toute opération d'acquisition ou de renouvellement de biens d'équipement nécessaires à la réalisation du projet d'investissement;

- f) emploi stable : tout emploi objet d'un contrat de travail conclu pour une durée de dix-huit (18) mois consécutifs au moins que l'investisseur crée, directement, lors de l'exploitation de son projet d'investissement. Les salariés recrutés dans ce cadre doivent être de nationalité marocaine et immatriculés à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- g) **prix du foncier privé**: le montant correspondant à l'acquisition et/ou à la location et/ou à la location avec option d'achat d'un terrain ne relevant pas du domaine privé de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements ou entreprises publics;
- h) **prix du foncier public :** le montant correspondant à l'acquisition et/ou à la location d'un terrain relevant du domaine privé de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements ou entreprises publics et/ou le montant des redevances correspondant à l'occupation temporaire des parcelles relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- i) reliquat du montant d'investissement total : la différence entre le montant d'investissement total et les prix du foncier public et du foncier privé;
- j) ratio d'emplois stables : le nombre d'emplois stables créés divisé par le montant d'investissement total en millions de dirhams ;
- k) **ratio genre :** la masse salariale réservée aux femmes divisée par la masse salariale totale ;
- métiers d'avenir ou montée en gamme des activités : les métiers à fort contenu technologique et/ou à fort potentiel de développement ou les projets d'investissement qui s'inscrivent dans une stratégie de montée en gamme, tels que définis par arrêté du Chef du gouvernement;
- m) **projet d'investissement durable :** tout projet d'investissement répondant à des critères fixés par arrêté du Chef du gouvernement ;
- n) **projet d'intégration locale :** tout projet d'investissement qui atteint, lors de son exploitation, un taux d'intégration locale minimum défini par arrêté du Chef du gouvernement.

Les modalités de calcul des prix du foncier privé et du foncier public visés ci-dessus sont fixées par arrêté du Chef du gouvernement.

ART. 2. – Les primes communes à l'investissement, la prime territoriale et la prime sectorielle visées à la section 2 du chapitre II du présent décret sont calculées en fonction du montant d'investissement primable.

Est exclu du montant d'investissement primable le prix du foncier public tel que défini par le paragraphe h) de l'article premier ci-dessus.

La part du prix du foncier privé dans le montant d'investissement primable est plafonnée à 20% du montant d'investissement total.

Lorsque le prix du foncier privé est égal ou inférieur à 20% du montant d'investissement total, le montant d'investissement primable est égal au montant d'investissement total moins le prix du foncier public.

Toutefois, lorsque le prix du foncier privé représente plus de 20% du montant d'investissement total, le montant d'investissement primable est égal à la somme du reliquat du montant d'investissement total et de 20% du montant d'investissement total.

ART. 3. — Sauf stipulation contraire de la convention d'investissement, tout projet d'investissement doit être réalisé dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la date de signature de la convention d'investissement.

Le délai visé au premier alinéa ci-dessus peut être prorogé en cas de force majeure. Cette prorogation doit faire l'objet d'un avenant.

- ART. 4. Le déblocage des primes à l'investissement s'effectue par tranches au fur et à mesure de la réalisation des projets d'investissement.
- ART. 5. Tout investisseur qui ne remplit pas ses obligations contractuelles est tenu de restituer à l'Etat les avantages et/ou les primes à l'investissement qui lui ont été accordés dans le cadre du dispositif de soutien principal à l'investissement ou du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du premier alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté du Chef du gouvernement.

Chapitre II

Des modalités de mise en œuvre du dispositif de soutien principal à l'investissement

Section première. – **Des critères d'éligibilité au dispositif de** soutien principal à l'investissement

- ART. 6. Sous réserve des dispositions des articles 15 et 16 du présent décret, peuvent bénéficier des primes prévues par le dispositif de soutien principal à l'investissement :
 - les projets d'investissement dont le montant total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000,00) de dirhams et dont le nombre d'emplois stables à créer se situe entre un seuil fixé par arrêté du Chef du gouvernement et 149 emplois;
 - ou les projets d'investissement dont le nombre d'emplois stables à créer est égal ou supérieur à cent cinquante (150) emplois.

Section 2. – Des primes à l'investissement

ART. 7. – En application des dispositions des articles 12 et 15 de la loi-cadre précitée n° 03-22, les primes communes à l'investissement sont accordées en fonction des critères et selon les taux prévus au tableau ci-dessous :

	Pri	mes communes à l'investiss	sement
		Critères	Taux
		Ratio d'emplois stables à créer supérieur à 1 et égal ou inférieur à 1,5	5% du montant d'investissement primable.
1	Création d'emplois stables	Ratio d'emplois stables à créer supérieur à 1,5 et égal ou inférieur à 3	7% du montant d'investissement primable.
		Ratio d'emplois stables à créer supérieur à 3	10% du montant d'investissement primable.
2	Ratio genre	égal ou supérieur à 30%	3% du montant d'investissement primable.
3	Métiers d' gamme des	avenir ou montée en activités	3% du montant d'investissement primable.
4	Projet d'inv	restissement durable	3% du montant d'investissement primable.
5	Projet d'int	égration locale	3% du montant d'investissement primable.

A l'exception des primes prévues au 1 du tableau ci-dessus, les primes communes à l'investissement sont cumulables.

ART. 8. – En application des dispositions des articles 13 et 15 de la loi-cadre précitée n° 03-22, les projets d'investissement prévus à l'article 6 du présent décret peuvent, lorsqu'ils sont réalisés dans le ressort territorial des provinces ou des préfectures relevant de la catégorie A ou B ci-dessous, bénéficier d'une prime territoriale dont le taux est fixé comme suit :

- catégorie A): 10% du montant d'investissement primable;
- catégorie B): 15% du montant d'investissement primable.

Les listes des provinces ou préfectures relevant des catégories A) et B) ci-dessus sont fixées par arrêté du Chef du gouvernement pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 9. – En application des dispositions des articles 14 et 15 de la loi-cadre précitée n° 03-22, les projets d'investissement prévus à l'article 6 du présent décret peuvent, lorsqu'ils sont réalisés dans l'un des secteurs d'activité énumérés ci-dessous, bénéficier d'une prime sectorielle d'un taux de 5% du montant d'investissement primable :

- l'industrie;
- le tourisme et les loisirs ;
- l'industrie culturelle;
- le numérique :
- les énergies renouvelables ;
- la transformation et la valorisation des déchets ;

- la logistique et le transport ;
- l'outsourcing ;
- l'aquaculture.

ART. 10. – Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 de la loi-cadre précitée n° 03-22, les primes communes à l'investissement, la prime territoriale et la prime sectorielle sont cumulables, dans la limite de 30% du montant d'investissement primable.

ART. 11. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi-cadre précitée n° 03-22, le cumul des primes à l'investissement accordées aux projets d'investissement réalisés dans le domaine de la production d'énergie à partir des énergies éolienne, solaire ou hydraulique est plafonné à trente millions (30.000.000,00) de dirhams.

Section 3. – Des projets de conventions d'investissement approuvés à l'échelle nationale ou régionale

ART. 12. – La Commission ministérielle créée en vertu de l'article 34 de la loi-cadre précitée n° 03-22 prend la dénomination de «Commission nationale des investissements».

La Commission nationale des investissements est désignée, dans la suite du présent décret, par «Commission nationale».

ART. 13. – En application des dispositions de l'article 34 de la loi-cadre précitée n° 03-22, les projets de conventions d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien principal à l'investissement sont approuvés par la Commission nationale, lorsque leur montant total est égal ou supérieur à deux cents cinquante millions (250.000.000,00) de dirhams.

Les conventions d'investissement approuvées sont signées par l'investisseur, les autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des finances, de l'investissement, du budget et les autorités gouvernementales concernées par la nature du projet objet de la convention d'investissement.

ART. 14. – En application des dispositions de l'article 35 de la loi-cadre précitée n° 03-22, les projets de conventions d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien principal à l'investissement sont élaborés, approuvés et signés à l'échelle régionale, lorsque le montant total du projet concerné est inférieur au seuil fixé au premier alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Chapitre III

Des modalités de mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique

ART. 15. – En application des dispositions des articles 17 et 34 de la loi précitée n° 03-22, la Commission nationale peut attribuer le caractère stratégique à tout projet d'investissement dont le montant total est égal ou supérieur à deux milliards (2.000.000,000,00) de dirhams, lorsqu'il remplit au moins l'un des critères suivants :

- contribuer de manière effective à assurer la sécurité hydrique, énergétique, alimentaire ou sanitaire du Maroc;
- avoir un impact significatif sur le nombre d'emplois directs ou indirects à créer :

- avoir un impact considérable sur le rayonnement économique et le positionnement stratégique du Maroc à l'échelle régionale, continentale ou internationale;
- avoir des effets d'entraînement sur le développement d'écosystèmes sectoriels ou d'activités sectorielles;
- contribuer de manière significative au développement et à l'appropriation des technologies d'avant-garde.

ART. 16. – Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, la Commission nationale attribue le caractère stratégique aux projets d'investissement qui lui sont soumis :

- soit de sa propre initiative;
- soit sur demande motivée de l'autorité ou des autorités gouvernementales concernées, du wali de région ou du président du Conseil de la région.

Les demandes prévues au premier alinéa ci-dessus sont adressées au Secrétariat de la Commission nationale qui les soumet à l'examen du Comité technique en charge des projets d'investissement à caractère stratégique prévu à l'article 25 du présent décret.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi-cadre précitée n° 03-22, les projets de conventions d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique sont approuvés par la Commission nationale.

ART. 17. – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 du présent décret s'appliquent aux conventions d'investissement prévues à l'article 16 ci-dessus.

Chapitre IV

Gouvernance du dispositif de soutien principal à l'investissement et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique

Section première. – De la Commission nationale

ART. 18. – La Commission nationale se compose, sous la présidence du Chef du gouvernement, des membres suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- le Secrétaire général du gouvernement ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et de l'eau;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la transition énergétique et du développement durable;

- l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement ;
- l'autorité gouvernementale chargée du budget ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique;
- les autorités gouvernementales concernées par la nature des projets d'investissement objet des projets de conventions d'investissement soumis à l'approbation de la Commission nationale.

La Commission nationale peut s'adjoindre, en fonction de la nature du projet d'investissement inscrit à l'ordre du jour, toute personne physique ou morale dont elle estime la présence utile.

- ART. 19. La Commission nationale exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article 34 de la loi-cadre précitée n° 03-22.
- ART. 20. La Commission nationale se réunit, sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des réunions de la Commission nationale est fixé par le président.

ART. 21. – Le Secrétariat de la Commission nationale est assuré par l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations créée par la loi susvisée n° 60-16.

A cet effet, elle exerce, en particulier, les missions suivantes :

- a) préparer et organiser les réunions de la Commission nationale et en établir les procès-verbaux ;
- b) établir l'ordre du jour des réunions de la Commission nationale et le soumettre à l'approbation du président ;
- c) soumettre à la Commission nationale les conclusions prévues au paragraphe a) de l'article 25 du présent décret ;
- d) soumettre à l'approbation de la Commission nationale les projets de conventions d'investissement prévus aux articles 13 et 16 du présent décret et, le cas échéant, les projets d'avenants aux conventions d'investissement conclues ;
- e) soumettre les conventions d'investissement approuvées par la Commission nationale à la signature des autorités gouvernementales prévues aux articles 13 et 17 du présent décret :
- f) recevoir les demandes prévues à l'article 16 ci-dessus et les soumettre à l'examen du Comité technique en charge des projets d'investissement à caractère stratégique ;
- g) assurer la collecte de l'information relative à l'état d'avancement de la réalisation des projets objet des conventions d'investissement conclues et la mettre à la disposition de la Commission nationale;
- h) établir des rapports périodiques sur l'exécution des conventions d'investissement conclues et les soumettre à la Commission nationale ;
- i) tenir et conserver les données, les rapports et les archives de la Commission nationale.

Section 2. – Du Comité technique de préparation et de suivi

- ART. 22. Il est créé auprès de la Commission nationale un Comité technique de préparation et de suivi chargé notamment :
- a) d'apprécier la valeur vénale du foncier privé tel que défini au paragraphe g) de l'article premier du présent décret et de soumettre, le cas échéant, ses observations au Secrétariat de la Commission nationale ;
- b) de procéder, dans les conditions prévues au présent décret, au calcul du montant d'investissement primable et des primes à l'investissement;
- c) d'établir les projets de conventions d'investissement visés au premier alinéa de l'article 13 du présent décret et, le cas échéant, les projets d'avenants aux conventions d'investissement conclues;
- d) de s'enquérir de l'état d'avancement de la réalisation des projets d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien principal à l'investissement.
- Le Comité technique de préparation et de suivi est désigné, dans la suite du présent décret, par «Comité technique».
- ART. 23. Les projets de conventions d'investissement prévus à l'article 13 du présent décret prévoient, en particulier, le montant d'investissement total prévisionnel, le lieu de réalisation du projet d'investissement, le nombre d'emplois stables à créer, les primes à l'investissement dont l'investisseur va bénéficier et les modalités de leur octroi, les obligations incombant à l'investisseur et à l'Etat, le délai fixé pour la réalisation du projet d'investissement, les modalités de déblocage des primes à l'investissement, le mode de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles incombant à l'investisseur, les mesures pouvant être prises à son encontre en cas de manquement à ses obligations contractuelles et les modalités de règlement des différends pouvant survenir entre lui et l'Etat.
- ART. 24. Le Comité technique se compose, sous la présidence du directeur général de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations, des membres suivants :
 - un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur;
 - un représentant du Secrétariat général du gouvernement ;
 - quatre (4) représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances;
 - un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et de l'eau;
 - un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme;
 - un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi;
 - un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement;
- des représentants des autorités gouvernementales concernées par la nature du projet objet du projet de convention d'investissement.

Les représentants des autorités gouvernementales prévus ci-dessus doivent occuper au moins le poste de chef de division.

Le Comité technique se réunit, sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire.

Il peut s'adjoindre, en fonction de la nature du projet d'investissement inscrit à l'ordre du jour, toute personne physique ou morale dont il estime la présence utile.

Le Secrétariat du Comité technique est assuré par l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations.

Section 3. – Du Comité technique en charge des projets d'investissement à caractère stratégique

- ART. 25. Il est créé auprès de la Commission nationale un Comité technique en charge des projets d'investissement à caractère stratégique chargé notamment :
- a) d'instruire les demandes prévues à l'article 16 du présent décret et de soumettre au Secrétariat de la Commission nationale les conclusions auxquelles il a abouti en la matière;
- b) d'assurer le suivi des négociations menées avec l'investisseur dont le projet d'investissement a été qualifié de stratégique par la Commission nationale;
- c) d'établir les projets de conventions d'investissement prévus à l'article 16 du présent décret et, le cas échéant, les projets d'avenants aux conventions d'investissement conclues et de les soumettre au Secrétariat de la Commission nationale;
- d) de s'enquérir de l'état d'avancement de la réalisation des projets d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique et d'en informer le Secrétariat de la Commission nationale.

Les négociations visées au paragraphe b) ci-dessus sont menées par l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement, en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée du budget et les autorités gouvernementales concernées par la nature du projet d'investissement.

ART. 26. – Les projets de conventions d'investissement prévus à l'article 16 du présent décret prévoient, en particulier, le montant d'investissement total prévisionnel, le lieu de réalisation du projet d'investissement, les avantages convenus et les modalités de leur octroi, les obligations incombant à l'investisseur et à l'Etat, le délai fixé pour la réalisation du projet d'investissement, le mode de contrôle de l'exécution des obligations contractuelles incombant à l'investisseur, les mesures pouvant être prises à son encontre en cas de manquement à ses obligations contractuelles et les modalités de règlement des différends pouvant survenir entre lui et l'Etat.

ART. 27. – Le Comité technique en charge des projets d'investissement à caractère stratégique se compose, sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement ou de la personne déléguée par elle à cet effet, des membres suivants :

- un représentant du Chef du gouvernement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur;
- un représentant du Secrétariat général du gouvernement ;
- quatre (4) représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et de l'eau;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- des représentants des autorités gouvernementales concernées par la nature du projet objet du projet de convention d'investissement.

Les représentants des autorités gouvernementales prévus ci-dessus doivent occuper au moins le poste de directeur de l'administration centrale ou toute fonction y assimilée.

Le Comité technique en charge des projets d'investissement à caractère stratégique se réunit, sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire.

Il peut s'adjoindre, en fonction de la nature du projet d'investissement inscrit à l'ordre du jour, toute personne physique ou morale dont il estime la présence utile.

Le Secrétariat du Comité technique en charge des projets d'investissement à caractère stratégique est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Article 28

Sous réserve des dispositions des articles 41 et 42 de la loi-cadre précitée n° 03-22, sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret les dispositions du décret n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 29

Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions de l'article 14 du présent décret, les projets de conventions d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien principal à l'investissement sont établis, approuvés et signés conformément aux dispositions des articles 13 et 22 ci-dessus.

Article 30

Le ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des arrêtés prévus aux articles premier, 6 et 8 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1444 (16 février 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques,

MOHCINE JAZOULI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7172 du 2 chaabane 1444 (23 février 2023).

Décret n° 2-23-81 du 25 rejeb 1444 (16 février 2023) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord de garantie du 29 octobre 2015, conclu le 12 décembre 2022 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt additionnel d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Société Nador West Med (NWM), pour le financement du projet du Complexe portuaire « Nador West Med ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41, paragraphe I;

Vu le décret n° 2-16-110 du 8 journada I 1437 (17 février 2016) approuvant l'accord conclu le 29 octobre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt de 200 millions d'euros, consenti par ladite Banque à la Société Nador West Med (NWM), pour le financement du projet du Complexe portuaire « Nador West Med » ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'avenant n° 1 à l'accord de garantie du 29 octobre 2015, conclu le 12 décembre 2022 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt additionnel d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Société Nador West Med (NWM), pour le financement du projet du Complexe portuaire « Nador West Med».

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1444 (16 février 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3484-21 du 11 rabii II 1443 (17 novembre 2021) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/8/21 du 3 août 2021 fixant les conditions de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt des provisions techniques et de la réserve d'égalisation par la Caisse nationale de retraites et d'assurances, ainsi que les documents à produire par cette caisse.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-16-171 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) pris pour l'application de la loi n°64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/8/21 du 3 août 2021 fixant les conditions de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt des provisions techniques et de la réserve d'égalisation par la Caisse nationale de retraites et d'assurances, ainsi que les documents à produire par cette caisse

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii II 1443 (17 novembre 2021).

NADIA FETTAH.

* *

Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/8/21 du 3 août 2021 fixant les conditions de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt des provisions techniques et de la réserve d'égalisation par la Caisse nationale de retraites et d'assurances, ainsi que les documents à produire par cette caisse

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE PAR INTÉRIM.

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 8 et 11;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 2, 3, 11 et 19;

Après avis de la commission de régulation en date du 3 août 2021.

DÉCIDE :

TITRE PREMIER

CONDITIONS DE CONSTITUTION, D'ÉVALUATION, DE REPRÉSENTATION ET DE DÉPÔT DES PROVISIONS TECHNIQUES ET DE LA RÉSERVE D'ÉGALISATION

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Pour la constitution et l'évaluation des provisions techniques, la Caisse nationale de retraites et d'assurances, ci-après désignée « la Caisse », doit regrouper les opérations de gestion des rentes et d'assurances comme suit :

- 1 rentes allouées en réparation d'accidents de travail ou de maladies professionnelles ou les rentes allouées par décisions judiciaires en réparation d'accidents de droit commun;
- 2 rentes allouées en réparation des accidents de la circulation ;
 - 3 assurances consenties par la Caisse.

Chapitre 2

Constitution et évaluation des provisions techniques et de la réserve d'égalisation

Article 2

La Caisse doit inscrire à son passif, en ce qui concerne les rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou allouées par décisions judiciaires en réparation d'accidents de droit commun, les provisions techniques ci-après :

1°) Provision mathématique : c'est la valeur des engagements de la Caisse en ce qui concerne les rentes mises à sa charge. Cette provision est calculée d'après la table de mortalité, le taux d'intérêt et le taux de chargement de gestion fixés au 1°) de l'article 22 de la circulaire du président

de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'elle a été modifiée et complétée, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019).

Pour le calcul de la provision mathématique, la date de naissance du rentier est reportée au 31 décembre le plus proche;

- 2°) Provision pour arrérages échus : c'est la valeur des arrérages des rentes échues et restant à payer à la date de l'inventaire ;
- 3°) Provision pour capitaux non liquidés : c'est la valeur des capitaux constitutifs des rentes reçus par la Caisse et non encore liquidés à la date de l'inventaire;
- 4°) Provision pour aléas financiers : provision destinée à compenser la baisse de rendement des actifs. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessous.

Article 3

La Caisse doit inscrire à son passif, en ce qui concerne les rentes allouées en réparation des accidents de la circulation, les provisions techniques ci-après :

- 1°) Provision mathématique : c'est la valeur des engagements de la Caisse en ce qui concerne les rentes mises à sa charge. Elle est calculée d'après les bases suivantes :
 - la table de mortalité TV 88-90 annexée à la présente circulaire (Annexe n° 1);
 - taux d'intérêt fixé au 5°) de l'article 23 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 précitée;
 - chargements de gestion : 3% du montant de chaque rente.

Pour le calcul de la provision mathématique, la date de naissance du rentier est reportée au 31 décembre le plus proche;

- 2°) Provision pour soldes d'indemnisation : c'est le total des montants des indemnités versées sous forme de capital aux bénéficiaires lorsque ces derniers auront atteint l'âge de vingt et un ans, calculées conformément aux dispositions de l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur ;
- 3°) Provision pour arrérages échus : c'est la valeur des arrérages des rentes échues et restant à payer à la date de l'inventaire ;
- 4°) Provision pour indemnités non liquidées : c'est la valeur des indemnités en réparation des accidents de la circulation reçues par la Caisse et non encore liquidées à la date de l'inventaire ;
- 5°) Provision pour aléas financiers : provision destinée à compenser la baisse de rendement des actifs. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessous.

Article 4

La Caisse doit constituer à son passif, en ce qui concerne les assurances consenties conformément aux dispositions du II de l'article 2 du dahir n° 1-59-301 susvisé, les provisions techniques ci-après :

- 1°) Provision mathématique : c'est la valeur actualisée des engagements de la Caisse envers les assurés. Cette provision, qui est calculée selon les bases tarifaires applicables pour chaque assurance, ne peut être inférieure au montant calculé d'après le taux d'intérêt retenu pour l'établissement des tarifs relatifs aux opérations d'assurances sur la vie et de capitalisation pratiquées par les entreprises d'assurances et de réassurance, fixé conformément aux conditions prévues au 1°) de l'alinéa 1 de l'article 21 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 précitée, et si ces assurances consenties comportent un élément viager, ce montant est également calculé d'après la table de mortalité TV 88-90 annexée à la présente circulaire (Annexe n° 1);
- 2°) Provision de gestion : provision destinée à couvrir les charges de gestion futures des assurances consenties par la Caisse.

Cette provision est alimentée, pour chacun des exercices successifs, par l'excédent des produits correspondants aux chargements de gestion contractuels au titre des assurances consenties sur le total des charges techniques d'exploitation hors impôts, taxes et dotations d'exploitation.

Dans le cas où les charges de gestion dépassent les produits correspondants aux chargements de gestion contractuels, la différence est imputée sur la provision de gestion jusqu'à concurrence du montant disponible.

- 3°) Provision pour capitaux et rentes à payer : c'est la valeur des capitaux et rentes échus et restant à payer à la date de l'inventaire ;
- 4°) Provision pour aléas financiers : provision destinée à compenser la baisse de rendement des actifs de la Caisse lorsque l'assurance consentie garantit un taux d'intérêt minimum. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessous :
- 5°) Provision pour participations aux bénéfices : C'est le montant des participations aux bénéfices techniques et financiers attribués ou à attribuer aux assurés.

Le montant des participations aux bénéfices est porté à la provision pour participations aux bénéfices.

Article 5

La Caisse doit constituer à son passif une réserve d'égalisation destinée à combler tout déficit éventuel enregistré à la fin de chaque exercice.

Cette réserve est alimentée, pour chacun des exercices successifs, par les excédents techniques et financiers réalisés par la Caisse.

Tout déficit enregistré sur les comptes de la Caisse est imputé sur la réserve d'égalisation dans la limite du montant disponible.

La provision pour aléas financiers est constituée lorsque le taux de rendement des placements affectés à la représentation des provisions techniques et de la réserve d'égalisation est inférieur au quotient du montant des intérêts techniques, calculés d'après le taux d'intérêt appliqué, selon le cas, sur le montant moyen des provisions mathématiques des deux derniers exercices.

Cette provision est égale à la différence entre le montant des provisions mathématiques calculé sur la base du taux de rendement des placements mentionnés au premier alinéa du présent article et le montant des provisions mathématiques à la date de l'inventaire.

Le taux de rendement précité est égal au quotient du produit des placements précités net des charges et du montant moyen des provisions mathématiques des deux derniers exercices.

Chapitre 3

Représentation des provisions techniques et de la réserve d'égalisation

Section première. – Placements

Article 7

Outre la trésorerie en attente de placement qui doit être constituée de dépôts à la Caisse de dépôt et de gestion et de titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires, régis par les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel qu'il a été modifié et complété, les provisions techniques et la réserve d'égalisation prévues au chapitre 2 ci-dessus sont représentées à l'actif de la Caisse par les valeurs énumérées ci-après à concurrence des limitations correspondantes par rapport au total des provisions techniques et de la réserve d'égalisation :

Liste des valeurs	Limitations
1) Valeurs émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie.	
2) Titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 précité, et dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie.	
3) Certificats de sukuk, régis par les dispositions de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle qu'elle a été modifiée et complétée, dont l'Etat est l'établissement initiateur et dont le risque de contrepartie est similaire à celui des valeurs émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie.	Min 50%
4) Avances sur les assurances consenties par la Caisse.	

5) Obligations émises par les banques régies par les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et obligations émises par les entreprises d'assurances et de réassurance régies par les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rajab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée.	Max 50%	
6) Immeubles urbains, parts et actions des sociétés immobilières et titres émis par les organismes de placement collectif immobilier régis par les dispositions de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016).	Max 15%	Max
7) Bons des sociétés de financement et billets de trésorerie prévus par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaâbane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée et complétée.	Max 10%	3070
8) Obligations cotées à la bourse des valeurs et obligations non cotées dont l'émission a reçu le visa de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, autres que celles prévues au 5) cidessus.	Max 30%	
 9) Certificats de dépôt prévus par la loi n° 35-94 précitée. 10) Titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les 		
dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 précité autres que monétaires et dont l'objet n'est pas limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie.		
11) Actions cotées à la bourse des valeurs.		
12) Titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation régis par les dispositions de la loi n° 33-06 précitée autres que les certificats de sukuk, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 8 de la même loi.	Max 10%	
13) Titres émis par les organismes de placement collectif en capital régis par les dispositions de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée.	Max 5%	
14) Actions non cotées à la bourse des valeurs, titres de créances subordonnés non cotés, certificats de sukuk autres que ceux visés au 3) ci-dessus et autres placements, après accord de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, au cas par cas.	Max 10%	

Les provisions techniques et la réserve d'égalisation sont représentées par des actifs localisés au Maroc.

Article 9

Sauf dérogation spéciale de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, ci-après désignée « l'Autorité » :

- l'ensemble des placements de la Caisse prévus par l'article 7 ci-dessus, ne peuvent excéder, par émetteur, un pourcentage du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques et de la réserve d'égalisation, fixé comme suit :
 - 10% lorsque l'émetteur est une banque régie par les dispositions de la loi n° 103-12 précitée, une entreprise d'assurances et de réassurance régie par les dispositions de la loi n° 17-99 précitée ou lorsque l'émetteur fait un appel public à l'épargne au sens de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle qu'elle a été modifiée et complétée;
 - 5% lorsque l'émetteur ne fait pas appel public à l'épargne au sens de la loi n° 44-12 précitée.

La règle de transparence, définie dans l'alinéa suivant, est appliquée lorsque le cumul des valeurs détenues en direct et celles détenues à travers les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) susvisés est susceptible de dépasser un taux de 10% de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques et de la réserve d'égalisation lorsque l'émetteur est une banque ou une entreprise d'assurances et de réassurance ou lorsqu'il fait appel public à l'épargne et un taux de 5% lorsque l'émetteur ne fait pas appel public à l'épargne.

La règle de transparence consiste au remplacement à due proportion des titres d'OPCVM que la Caisse détient en portefeuille par les titres détenus par les OPCVM concernés auxquels est appliqué le quotient de la valeur d'entrée et de la valeur de liquidation desdits OPCVM;

- les immeubles urbains ne peuvent excéder, pour chaque immeuble, un taux de 3% du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques et de la réserve d'égalisation;
- les titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation ne peuvent excéder pour chaque valeur et chaque émetteur un taux de 5%, du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques et de la réserve d'égalisation;
- les titres émis par des organismes de placement collectif en capital ne peuvent excéder pour chaque valeur et chaque émetteur un taux de 2%, du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques et de la réserve d'égalisation;
- le montant des avances sur chaque assurance consentie par la Caisse ne peut excéder un taux de 80% de sa provision mathématique.

Article 10

A leur date d'entrée, les éléments d'actif doivent faire l'objet de comptes distincts selon les catégories d'affectations suivantes :

- l les rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les rentes allouées en réparation des accidents de la circulation ou allouées par décisions judiciaires en réparation d'accidents de droit commun;
- 2 les assurances consenties par la Caisse. Toutefois, un compte distinct peut être ouvert pour chaque assurance en vigueur consentie par la Caisse avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire. Des comptes distincts peuvent également, après accord de l'Autorité au cas par cas, être ouverts pour les assurances consenties par la Caisse après cette date lorsque leurs modes de fonctionnement l'exigent;
- 3 la réserve d'égalisation.

Le changement d'affectation de tout actif précédemment affecté au 1), 2) ou 3) ci-dessus est subordonné à l'accord préalable de l'Autorité.

Section 2. – Evaluation des actifs

Article 11

Les valeurs émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie, les certificats de sukuk, les obligations émises par les banques ou par les entreprises d'assurances et de réassurance, les bons des sociétés de financement et billets de trésorerie, les obligations cotées et les obligations non cotées, les certificats de dépôt et les titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation visés respectivement aux 1), 3), 5), 7), 8), 9) et 12) du tableau figurant à l'article 7 ci-dessus sont inscrits à leur prix d'achat à la date d'acquisition.

Lorsque le prix d'achat de ces titres est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur leur durée de vie résiduelle.

Lorsque le prix d'achat de ces titres est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle de ces titres.

Le prix d'achat et le prix de remboursement s'entendent hors intérêts courus.

Les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable des titres, diminuée des amortissements et majorée des produits mentionnés ci-dessus, et la valeur de réalisation des titres, constatées lors de l'arrêté des comptes, ne font pas l'objet d'une provision.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu de considérer que le débiteur ne serait pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal, une provision pour dépréciation doit être constituée à l'inventaire.

A l'exception des actifs mentionnés à l'article 11 ci-dessus, les autres actifs visés à l'article 7 de la présente circulaire sont évalués à leur valeur d'entrée. Toutefois :

- a) les valeurs mobilières enregistrant une moins-value au jour de l'inventaire sont provisionnées à concurrence de ladite moins-value. Cette moins-value est égale à la valeur d'entrée diminuée de la valeur de référence définie à l'article 13 ci-dessous ;
- b) la valeur d'entrée des immeubles et des parts ou actions des sociétés immobilières non cotées à la bourse des valeurs est soit le prix d'achat ou le coût de revient, soit la valeur résultant d'une expertise effectuée conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous, après accord de l'Autorité, au cas par cas, sur ladite valeur. Les valeurs des immeubles sont diminuées des amortissements pratiqués. Le coût de revient des immeubles est celui qui ressort des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien.

Article 13

La valeur de référence visée au a) de l'article 12 ci-dessus est fixée comme suit :

- a) pour les actions cotées à la bourse des valeurs, le dernier cours coté à la date de l'inventaire :
- b) pour les actions non cotées à la bourse des valeurs autres que celles prévues au b) de l'article 12 ci-dessus, la valeur mathématique de l'action ou la valeur résultant d'une expertise effectuée conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous ;
- c) pour les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les titres émis par les organismes de placement collectif immobilier, la dernière valeur liquidative au jour de l'inventaire;
- d) pour les autres valeurs mobilières non cotées à la bourse des valeurs, la valeur vénale correspondant au prix qui en serait obtenu dans des conditions normales de marché;
- e) pour les immeubles et les parts ou actions des sociétés immobilières non cotées à la bourse des valeurs, la valeur estimée comme il est prévu au b) de l'article 12 ci-dessus. Toutefois, lorsque la valeur de ces actifs est déterminée par une expertise, c'est cette valeur qui est retenue;
- f) pour les autres placements, la valeur d'entrée, sauf les cas où une autre valeur est retenue par la Caisse après accord de l'Autorité.

Article 14

Les expertises prévues au b) de l'article 12 ci-dessus sont effectuées à la demande de l'Autorité ou à l'initiative de la Caisse.

Les frais de toute expertise sont à la charge de la Caisse.

La valeur résultant de l'expertise peut, après accord de l'Autorité, être inscrite par la Caisse à l'actif de son bilan. Dans ce cas, elle constitue la nouvelle valeur d'entrée et la différence entre cette valeur et la valeur comptable antérieure est constatée en compte de produits et charges.

Chapitre 4

Dépôt des valeurs affectées à la représentation des provisions techniques et de la réserve d'égalisation

Article 15

La Caisse doit déposer ou inscrire en compte auprès de la Caisse de dépôt et de gestion, selon les catégories d'affectations prévues à l'article 10 ci-dessus, les espèces et les valeurs susceptibles de dépôt représentant les provisions techniques et la réserve d'égalisation arrêtées au 31 décembre de chaque exercice.

Le dépôt ou l'inscription en compte des valeurs ou des espèces, doit être réalisé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de l'inventaire.

La Caisse justifie le dépôt ou l'inscription en compte par des attestations délivrées par la Caisse de dépôt et de gestion.

La Caisse justifie la représentation des provisions techniques et de la réserve d'égalisation en immeubles par la production de certificats de propriété.

TITRE 2

FORME ET DÉLAIS DE PRODUCTION DES DOCUMENTS

Article 16

En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 64-12 susvisée et de l'article 11 du dahir n° 1-59-301 précité, la Caisse doit produire à l'Autorité, au titre de ses activités, autre que la gestion du Régime collectif d'allocation de retraite créé par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, au plus tard le 1er mai de chaque année, les états de synthèse de l'exercice clos qui comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires.

Elle doit, en outre, produire à l'Autorité les états financiers et statistiques ci-après, relatifs aux opérations qu'elle effectue conformément aux I) et II) de l'article 2 du dahir n° 1-59-301 précité, et établis selon les états modèles annexés à la présente circulaire (Annexe n° 2):

- Etat C01 : Statistiques relatives aux rentiers et assurés ;
- Etat C02 : Comptes techniques Gestion des rentes, assurances consenties et gestion pour compte ;
- Etat C02 BIS: Comptes techniques Gestion des rentes, assurances consenties et gestion pour compte – premier semestre;
- Etat C03 : Répartition des autres charges techniques d'exploitation ;
- Etat C04: Provisions techniques et réserve d'égalisation;

- Etat C05: Provision pour participations aux bénéfices;
- Etat C06: Etat des placements affectés à la représentation des provisions techniques et de la réserve d'égalisation au 31 décembre de chaque année;
- Etat C06 BIS: Etat des placements affectés à la représentation des provisions techniques et de la réserve d'égalisation au 30 juin de chaque année;
- Etat C06 TER : Etat mensuel simplifié des placements affectés à la représentation des provisions techniques et de la réserve d'égalisation;
- Etat C07 : Immobilisations financières autres que les placements affectés à la représentation des provisions technique et de la réserve d'égalisation;
- Etat C08 : Calcul de la Marge de solvabilité par la Caisse.

La Caisse doit également produire à l'Autorité l'état relatif à la participation des assurés aux bénéfices prévu par l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 34-21 du 13 rejeb 1442 (25 février 2021) pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 2-21-06 du 13 rajeb 1442 (25 février 2021) pris pour l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances.

Ces états sont remis à l'Autorité selon le calendrier suivant :

a) avant le 1^{er} mai de l'exercice suivant l'exercice clos : les états C01, C02, C03, C04, C05, C06, C07 et C08, ainsi que l'état relatif à la participation des assurés aux bénéfices ;

b) avant le 1^{er} octobre de l'exercice suivant l'exercice clos : les états C02 BIS et C06 BIS ;

c) au plus tard le quinze (15) de chaque mois : l'état C06 TER relatif au mois écoulé.

La Caisse doit produire à l'Autorité les états cités ci-dessus sur support papier et électronique.

Article 17

Outre les états prévus à l'article 16 ci-dessus, la Caisse doit produire à l'Autorité, au plus tard quinze (15) jours après la date de la réunion du comité de direction, les documents suivants au titre de ses activités autre que la gestion du Régime collectif d'allocation de retraite créé par le dahir portant loi n° 1-77-216 précité:

- le rapport sur le fonctionnement de la Caisse et le programme d'action prévus à l'article 3 du dahir n° 1-59-301 précité;
- les résolutions du comité de direction ;

 tous rapports ou études se rapportant à la situation financière de la Caisse présentés au comité de direction, y compris le rapport d'audit relatif aux comptes de la Caisse.

Article 18

La Caisse doit produire à l'Autorité, avant le ler mai de chaque année, un rapport sur la gestion financière des placements affectés à la représentation des provisions techniques et de la réserve d'égalisation. Ce rapport doit comporter notamment le portefeuille des placements, les flux financiers au titre de l'exercice clos, la performance financière et les résultats de cette gestion.

Article 19

La Caisse doit produire à l'Autorité, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente circulaire au « Bulletin officiel », le manuel des procédures relatif à son organisation comptable et le manuel des procédures relatif à la gestion de ses opérations, qu'elle tient.

La Caisse doit également produire à l'Autorité toute modification des manuels précités dans le mois qui suit la date de cette modification.

TITRE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20

La Caisse doit réaffecter les excédents techniques et financiers disponibles, réalisés antérieurement à la date de publication de la présente circulaire au *Bulletin officiel*, à la réserve d'égalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

La réaffectation des excédents précités est constatée lors de l'arrêté des comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu ladite publication.

Fait à Rabat, le 23 hija 1442 (3 août 2021).

OTHMAN KHALIL ELALAMY.

*

Annexe n° 1 à la Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/8/19 du 3 août 2021 fixant les conditions de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt des provisions techniques et de la réserve d'égalisation par la Caisse nationale de retraites et d'assurances, ainsi que les documents à produire par cette caisse

ملحق رقم 1 بمنشور رئيس هيئة مراقبة التأمينات والاحتياط الاجتماعي بالنيابة رقم PS/8/19 بتاريخ 3 أغسطس 2021 بتحديد شروط تكوين وتقييم وتمثيل وإيداع الاحتياطيات التقنية والاحتياطي التعادلي من طرف الصندوق الوطني للتقاعد والتأمين وكذا الوثائق الواجب عليه الإدلاء بها

Table de mortalité – جدول الوفيات TV 88-90

Age	Nbre de survivants
السن	عدد الباقين على قيد الحياة
0	100000
1	99352
2	99294
3	99261
4	99236
5	99214
6	99194
7	99177
8	99161
9	99145
10	99129
11	99112
12	99096
13	99081
14	99062
15	99041
16	99018
17	98989
18	98955
19	98913
20	98869
21	98823
22	98778
23	98734
24	98689
25	98640
26	98590
27	98537
28	98482
29	98428
30	98371
31	98310
32	98247
33	98182
34	98111
35	98031
36	97942

Age السن	Nbre de survivants عدد الباقين على قيد الحياة
37	97851
38	97753
39	97648
40	97534
41	97413
42	97282
43	97138
44	96981
45	96810
46	96622
47	96424
48	96218
49	95995
50	95752
51	95488
52	95202
53	94892
54	94560
55	94215
56	93848
57	93447
58	93014
59	92545
60	92050
61	91523
62	90954
63	90343
64	89687
65	88978
66	88226
67	87409
68	86513
69	85522
70	84440
71	83251
72	81936
73	80484

Age السن	Nbre de survivants عدد الباقين على قيد الحياة
74	78880
75	77104
76	75136
77	72981
78	70597
79	67962
80	65043
81	61852
82	58379
83	54614
84	50625
85	46455
86	42130
87	37738
88	33340
89	28980
90	24739
91	20704
92	16959
93	13580
94	10636
95	8118
96	6057
97	4378
98	3096
99	2184
100	1479
101	961
102	599
103	358
104	205
105	113
106	59
107	39
107	14
108	6
	2
110	

* * *

3 août 2021 fixant les conditions de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt des provisions techniques et de la réserve ملحق رقم 2 بمنشور رنيس هينة مراقبة التأمينات والاحتياط الاجتماعي بالنيابة رقم PS/8/21 بتاريخ 3 أغسطس 2021 بتحديد شروط تكوين وتقييم وتمثيل وإيداع الاحتياطيات التقنية والاحتياطي التعادلي من طرف الصندوق الوطني للتقاعد والتأمين وكذا الوثانق الواجب عليه الإدلاء بها Annexe n° 2 à la Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/8/21 du d'égalisation par la Caisse nationale de retraites et d'assurances, ainsi que les documents à produire par cette caisse

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES ET D'ASSURANCES

الصندوق الوطني للتقاعد والتأمين

السنة المحاسبية.

EXERCICE:

قائمة 201: إحصائيات متعلقة بالمستفيدين من الإيرادات والمؤمن لهم **ETAT C01: STATISTIQUES RELATIVES AUX RENTIERS ET ASSURES**

جدول 01: تطور عدد المستفيدين من الإيرادات

TABLEAU 01 : EVOLUTION DE L'EFFECTIF DES RENTIERS

	Effectif		Gestion des rent	es "accidents de الث العادية"	Gestion des rentes "accidents de travail et maladies professionnelles" et "accidents de droit commun" تنبیر إیرادات "حوادث الثمقل والأمراض المهنیهً"، و"الحوادث العادیمًا"	s professionnelle: "حوادث الشظ والأمر	et "accidents d"s" تدبیر إیرادات	le droit commun'		Gestion des rentes "accidents de la circulation" تنبير إيرادات "حوادث السير"	tes "accidents ulation" تدبیر (پرادات
	(Part	Accidents de travail حوادث الشغل	dents de travail حوادث الشغل	Maladies pro المهنية	Maladies professionnelles الأمراض المهنية	Accidents de ا العادية	Accidents de droit commun الحوالث العاديةً	31 1	Total المجموع	السنة Année N-1	السنة Année N
		السنة Année N-1	السنة Année N	السنة Année N-1	السنة Année N	السنة Année N-1	السنة Année N	السنة Année N-1	السنة Année N		
1	Effectif au 1°r janvier de l'année العدد في فاتح يناير من السنة										
2	Nouveaux rentiers المستقيدون الجدد من الإيرادات										
T1=1+2	المجموع TOTAL 1										
3	الوفيات Décès										
4	الإير ادات المنتهبة Rentes éteintes										
5	Autres causes de sortie آسباب أخرى للخروج										
6	الإير ادات المعلقة Rentes suspendues										
T2=3+4+5	المجموع 2 TOTAL 2										
T=T1- T2	Effectif au 31 décembre de l'année العدد في 31 دجنبر من السنة										

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES ET D'ASSURANCES

EXERCICE:.....

ETAT C01: STATISTIQUES RELATIVES AUX RENTIERS ET ASSURES

قائمة 201: إحصائيات متعلقة بالمستفيدين من الإيرادات والمؤمن لهم

الصندوق الوطني للتقاعد والتأمين

السنة المحاسبية.

الجدول 20: تطور عد المؤمن لهم

TABLEAU 2: EVOLUTION DE L'EFFECTIF DES ASSURES

	Effectif		Assurances "Cal	"Assurances "Capitaux ou rentes" تأمينات "رؤوس الأموال أو الإيرادات"	Assurances "Rentes immédiates viagères ou temporaires" تأمینات "ازپرزادات المعجل دفعها عمریهٔ کلت او	ssurances "Rentes immédiates viagères ou temporaires" تأمینات "الإیرادات المجل دفعها عمریة کلت او	Rentes viagères différées" Assurances "Rentes viagères différées" تأمينات "الإيرادات العمرية المؤجل دفعها"	viagères différées" تأمیثات "الإير ادات الـ
			السنة Année N-1	السنة Année N	السنة Année N-1	السنة Année N	السنة Année N-1	السنة Année N
		المشتركون Cotisants						
1	Effectif au 1er janvier de l'année (لعدد فی فاتح ینایر من السنهٔ	Non cotisants ⁽¹⁾ غیر المشترکون ⁽¹⁾						
	•	المجموع TOTAL						
7	Nouveaux assurés	المؤمن لهم الجدد						
T1=1+2	المجموع TOTAL 1	المجم						
8	Sortie en capital ⁽²⁾	خروج في شكل رأسمال (2)						
4	Sortie en rente	خروج في شكل إيراد						
'n	Décès	الوفيات						
9	Sortie avec remboursement des cotisations § الأشئر اكات	cotisations خروج مع استرجاع الاشتر اكات						
7	Autres causes de sortie	أسباب أخرى للخروج						
T2=3+4+5+6+7	المجموع TOTAL 2	المجم						
		المشتركون Cotisants						
T=T1- T2	Effectif au 31 décembre de l'année العدد في 31 دجنبر من السنة	Non cotisants ⁽¹⁾ غیر المشترکین ⁽¹⁾						
		المجموع TOTAL						

(1) Assurés ayant des droits constitués mais qui n'ont pas cotisé au cours de l'année précédente (2) Sortie exclusivement en capital ou en rachat total

المؤمن لهم الذين لهم حقوق مكونة ولكن لم يؤدوا أي اشتراك خلال السنة السابقة
 خروج حصري في شكل رأسمال أو استرداد كلي

السنة المحاسبية:

الصندوق الوظني للتقاعد والتأمين

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES ET D'ASSURANCES

EXERCICE:.....

ETAT C01: STATISTIQUES RELATIVES AUX RENTIERS ET ASSURES

الجدول 03: تطور عدد المؤمن لهم المستفيدين من الإيرادات TABLEAU 3 : EVOLUTION DE L'EFFECTIF DES ASSURES BENEFICIAIRES DE RENTES

قائمة 201: إحصائيات متطقة بالمستغيدين من الإيرادات والمؤمن لهم

	Effectif	Assurances "Cap موال أو الإيرادات"	"Assurances" (Capitaux ou rentes" تأمينات "رۋوس الأموال أو الإيرادات"	Assurances "Rentes immédiates viagères ou temporaires" تامینات "ازپررادات المعجل دفعها عمریهٔ کانت أو موفقة"،	ssurances "Rentes immédiates viagères ou temporaires" تامینات "اپپررادات المعجل نفعها عمریة كانت او مؤقفة"	"Assurances "Rentes viagères différées" تامینات "الإیرادات العمریهٔ المؤجل دفعها"	viagères différées" تامینات "الإیرادات ۱
		السنة Année N-1	السنة Année N	(لسنةُ Année N-1	السنة Année N	السنة Année N-1	السنة Année N
1	Effectif au 1°r janvier de l'année العدد في فاتح يناير من السنة						
2	Nouveaux bénéficiaires de rentes المستقيدون الجدد من الإيرادات						
T1=1+2	Total 1 المجموع 1						
3	الرفيات Décès						
4	الإير ادات المنتهية						
2	أسباب أخرى للخروج Autres causes de sortie						
9	الإير ادات المعلقة						
T2=3+4+5	المجموع Total 2						
T=T1- T2	Effectif au 1°° janvier de l'année العدد في فاتح يناير من السنة						

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES ET D'ASSURANCES

EXERCICE:.....

قائمةُ 201: إحصائيات متطقةً بالمستقيدين من الإيرادات والمؤمن لهم

السنة المحاسبية :

الصندوق الوطني للتقاعد والتأمين

الجدول 4 : تطور عدد ذوي حقوق المؤمن لهم

ETAT C01: STATISTIQUES RELATIVES AUX RENTIERS ET ASSURES TABLEAU 4: EVOLUTION DE L'EFFECTIF DES AYANTS DROIT DES ASSURES

	Effectif	"Assurances "Capitaux ou rentes" تلمینات "رووس الأموال أو الإيرادات"	"taux ou rentes" تأمینات "رونوس الا	Assurances "Rentes immédiates viagères ou temporaires" تامينات "الإيرادات المعجل نفعها عمرية كلت أو تتأمينات "الإيرادات المعجل نفعها عمرية كلت أو	mmédiates viagères oraires" "الإيرادات المع	Assurances "Rentes viagères différées" تأمينات "الإيرادات المعرية المؤجل دفعها"	"viagères différées" تأمینات "الإیر ادات ال
	i page	السنة Année N-1	السنة Année N	السنة Année N-1	السنة Année N	السنة Année N-1	السنة Année N
1	Effectif au 1er janvier de l'année العدد في فاتح يناير من السنة						
2	Nouveaux ayants droit ذوو الحقوق الجدد						
T1=1+2	المجموع TOTAL 1						
æ	Décès الرفيات						
4	الإير ادات المنتيية						
ß	أسباب أخرى للخروج Autres causes de sortie						
9	الإير ادات المعلقة						
T2=3+4+5	المجموع TOTAL 2						
T=T1- T2	Effectif au 31 décembre de l'année العد في 31 دجنبر من السنة						

والتأمين	للتقاعد	الوطني	الصندوق
----------	---------	--------	---------

EXERCICE:	لسنة المحاسبية:

ETAT CO2 : COMPTES TECHNIQUES – GESTION DES RENTES, ASSURANCES
CONSENTIES ET GESTION POUR COMPTE

قائمة CO2: الحسابات التقنية _ تدبير الإيرادات، التأمينات المخولة والتدبير لحساب الغير

TABLEAU 1 : COMPTE TECHNIQUE – GESTION DES RENTES "ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES" ET "ACCIDENTS DE DROIT COMMUN"

الجدول 1: الحساب التقني - تدبير إيرادات "حوادث الشغل والأمراض المهنية" و"الحوادث العادية"

	1	ion des rentes تدبير الإيرادات		بآلاف الدراهم En milliers de dirhams) Gestion des rentes "accidents de travail et maladies professionnelles" et "accidents de droit commun" تدبير إيرادات "حوادث الشغل والأمراض المهنية" و"الحوادث العادية"
1	Capitaux constitutifs de rentes		رؤوس الأموال المكونة للإيرادات	
2	Produits techniques d'exploitation		عائدات الاستغلال التقنية	
3	Prestations et frais payés		التعويضات والمصاريف المؤداة	
4	Variation des provisions mathématiques	3	تغير الاحتياطيات الحسابية	
5	Variation des autres provisions		تغير الاحتياطيات الأخرى	
6	Autres charges techniques d'exploitatio	n	تكاليف الاستغلال التقنية الأخرى	
Α	Solde technique	(1+2-3-4-5-6)	الرصيد التقني	
7	Produits nets des placements		صافي عائدات التوظيفات	
8	Charges des intérêts crédités aux provis	•	ues تكاليف الفو ائد المضافة للاحتياطيات الحس	
В	Solde financier	(7-8)	الرصيد المالي	
	Solde de Gestion des Rentes	(A + B)	ر صيد تدبير الاير ادات	

TABLEAU 2 : COMPTE TECHNIQUE – GESTION DES RENTES
"ACCIDENTS DE LA CIRCULATION"

الجدول 2: الحساب التقني _تدبير إيرادات "حوادث السير"

	Gestion des rentes "accidents de la circulation" تدبیر ایرادات "حوادث السیر"
ا Indemnités des victimes mineures ou ayants droit المصدين أو ذوي الحقوق	
Produits techniques d'exploitation	
B Prestations et frais payés – Arrérages de rentes الإير ادات الا	
Prestations et frais payés – Soldes d'indemnisation الموداة – أرصدة مبالغ التعويض الموداة – أرصدة مبالغ التعويض	1
5 Variation des provisions mathématiques تغير الاحتياطيات الحسابية	
5 Variation des provisions pour soldes d'indemnisation نغير احتياطيات أرصدة مبالغ التعويض	i
Variation des autres provisions تغير الاحتياطيات الأخرى	
3 Autres charges techniques d'exploitation تكاليف الإستغلال التقنية الأخرى	
لرصيد النقني Solde technique (1+2-3-4-5-6-7-8)	1
Produits nets des placements صافي عائدات التوظيفات	
Charge des intérêts crédités aux provisions mathématiques et aux provisions pour soldes d'indemnisation صاريف الفوائد المضافة للاحتياطيات الحسابية ولاحتياطيات أرصدة مبالغ التعويض	
B Solde financier (9-10) الرصيد المالي	

ة رالو	الصندو
ì	ق الـ

EXERCICE :	لسنة المحاسبية:
------------	-----------------

ETAT CO2 : COMPTES TECHNIQUES – GESTION DES RENTES, ASSURANCES
CONSENTIES ET GESTION POUR COMPTE

TABLEAU 3: COMPTE TECHNIQUE - ASSURANCES CONSENTIES

قائمة CO2: الحسابات التقنية _ تدبير الإيرادات، التأمينات المخولة والتدبير لحساب الغير

الجدول 3: الحساب التقني - التأمينات المخولة

			(En milliers	de dirhams (بآلاف الدراهم)
	Assurances consenties التأمينات المخولة	Assurances "Capitaux ou rentes" تأمينات "رؤوس الأموال أو الإيرادات"	Assurances "Rentes immédiates viagères ou temporaires" تأمينات "الإيرادات المعجل تفعها عمرية كانت أو مؤقتة"	Assurances "Rentes viagères différées" تأمينات "الإيرادات العمرية المؤجل دفعها"
1	Primes émises ألاقساط المصدرة			
2	Variation des provisions mathématiques تغير الاحتياطيات الحسابية			
3	Charges des prestations (3a+3b) تكاليف التعويضات			
3a	Prestations et frais payés التعويضات والمصاريف المؤداة			
	رؤوس الأموال Capitaux			
	Rachats الاستردادات			
	Pécules القنوات			
	Frais payés المصاريف المؤداة			
3b	Variation des autres provisions تغير الاحتياطيات الأخرى			
Α	Solde de souscription (Marge brute) (1-2-3) (صيد الاكتتاب (الهامش الإجمالي)			
4	Charges d'acquisition تكاليف الاقتناء			
5	Autres charges techniques d'exploitation تكاليف الاستغلال التقنية الأخرى			
6	Produits techniques d'exploitation عاندات الاستغلال التقنية			
В	Charges d'acquisition et de gestion nettes (4+5-6) تكاليف الاقتناء والتدبير الصافية			
С	Marge d'exploitation (A – B) هامش الاستغلال			
7	صافي عاندات التوظيفات Produits nets des placements			
8	Participation aux résultats et intérêts crédités (8a+8b) المشاركة في النتائج والفوائد المضافة			
8a	Participation des assurés aux bénéfices مشاركة المؤمن لهم في الأرباح			
8b	Charge des intérêts crédités aux provisions mathématiques مصاريف الفوائد المضافة للاحتياطيات الحسابية			
D	Solde financier (7 – 8) الرصيد المالي			
Е	Résultat technique (C + D) النتيجة التقنية			

الصندوق الوطني للتقاعد والتأمين

السنة المحاسبية:

ETAT CO2 : COMPTES TECHNIQUES – GESTION DES RENTES, ASSURANCES CONSENTIES ET GESTION POUR COMPTE

قائمة CO2: الحسابات التقنية - تدبير الإيرادات، التأمينات المحولة والتدبير لحساب الغير

TABLEAU 4: COMPTE TECHNIQUE – GESTION POUR COMPTE

الجدول4: الحساب التقتي - التدبير لحساب الغير

(En milliers de dirhams بآلاف الدراهم)

	اب Gestion pour compte	تدبير لحسا	Gestion de tout régime ou prestation pour compte (1) تدبير كل نظام أو خدمة لحساب الغير (1)
1	Charges techniques d'exploitation	تكاليف الاستغلال التقنية	
2	Produits techniques d'exploitation	عاندات الاستغلال التقنية	
А	Résultat technique	النتيجة التقنية (2-1)	

⁽¹⁾ A ventiler en autant de colonnes que de régimes ou prestations gérés pour compte

⁽¹⁾ تقسم على أعمدة بعدد الأنظمة أو الخدمات المدبرة لحساب الغير

التأمين	للتقاعد و	اله طنب	لصنده ق

EXERCICE :	سنة المحاسبية:
------------	----------------

ETAT CO2 BIS: COMPTES TECHNIQUES – GESTION DES RENTES, ASSURANCES
CONSENTIES ET GESTION POUR COMPTE – PREMIER SEMESTRE

TABLEAU 1 : COMPTE TECHNIQUE – GESTION DES RENTES "ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES" ET "ACCIDENTS DE DROIT COMMUN"

قائمة CO2 BIS: الحسابات التقلية - تدبير الإيرادات، التأمينات المخولة والتدبير لحساب الغير - الأسدس الأول

الجدول 1: الحساب التقني – تدبير إيرادات "حوادث الشغل والأمراض المهنية" و"الحوادث العادية"

(En milliers de dirhams بآلاف الدراهم)

	Gestion des rentes تدبير الإيرادات			Gestion des rentes "accidents de travail et maladies professionnelles" et "accidents de droit commun" تدبير إيرادات "حوادث الشغل والأمراض المهنية" و "الحوادث العادية"
1	Capitaux constitutifs de rentes		رؤوس الأموال المكونة للإيرادات	
2	Produits techniques d'exploitation		عائدات الاستغلال التقنية	
3	Prestations et frais payés		التعويضات والمصاريف المؤداة	
4	Variation des provisions mathématiques		تغير الاحتياطيات الحسابية	
5	Variation des autres provisions		تغير الاحتياطيات الأخرى	
6	Autres charges techniques d'exploitation		تكاليف الاستغلال التقنية الأخرى	
Α	Solde technique	(1+2-3-4-5-6)	الرصيد التقني	
7	Produits nets des placements		صافي عائدات التوظيفات	
8	Charges des intérêts crédités aux provisi		es تكاليف الفوائد المضافة للاحتياطيات الح	
В	Solde financier	(7-8)	الرصيد المالي	
	Solde de Gestion des Rentes	(A + B)	رصيد تدبير الإيرادات	

TABLEAU 2 : COMPTE TECHNIQUE – GESTION DES RENTES "ACCIDENTS DE LA CIRCULATION"

الجدول 2: الحساب التقني _تدبير إيرادات "حوادث السير"

(En milliers de dirhams بآلاف الدراهم)

Gestion des rentes "accidents

			de la circulation" "تدبیر ایرادات "حوادث السیر"
1	Indemnités des victimes mineures ou ayants dro	تعويض الضحايا القاصرين أو ذوي الحقوق	
2	Produits techniques d'exploitation	عائدات الاستغلال التقنية	
3	Prestations et frais payés – Arrérages de rentes	التعويضات والمصاريف المؤداة ــ مؤخرات الإيرادات	
4	Prestations et frais payés – Soldes d'indemnisati	التعويضات والمصاريف المؤداة – أرصدة مبالغ التعويض on	
5	Variation des provisions mathématiques	تغير الاحتياطيات الحسابية	
6	Variation des provisions pour soldes d'indemnisa	تغير احتياطيات أرصدة مبالغ التعويض	
7	Variation des autres provisions	تغير الاحتياطيات الأخرى	
8	Autres charges techniques d'exploitation	تكاليف الاستغلال التقنية الأخرى	
Α	Solde technique (1+2	الرصيد التقني (8-7-6-2-4-3-	
9	Produits nets des placements	صافي عائدات التوظيفات	
10	Charge des intérêts crédités aux provisions math التعويض		
В	Solde financier	الرصيد المالي (10-9)	
	SOLDE DE GESTION DES	RENTES (A+B) כصيد تدبير الإيرادات	

ETAT CO2 BIS : COMPTES TECHNIQUES – GESTION DES RENTES, ASSURANCES CONSENTIES ET GESTION POUR COMPTE – PREMIER SEMESTRE

قائمة CO2 BIS: الحسابات التقنية _ تدبير الإيرادات، التأمينات المخولة والتدبير لحساب الغير - الأسدس الأول

TABLEAU 3 : COMPTE TECHNIQUE – ASSURANCES CONSENTIES الجدول 3 : الحساب التقني – التأمينات المخولة

(بآلاف الدراهم En milliers de dirhams)

	Assurances consenties التأمينات المخولة	Assurances "Capitaux ou rentes" تأمينات "رؤوس الأموال أو الإيرادات"	Assurances "Rentes immédiates viagères ou temporaires" تأمينات "الإيرادات المعجل دفعها عمرية كانت أو مؤقتة"	بالاعت الدراهم Assurances "Rentes viagères différées" تأمينات "الإيرادات العمرية المؤجل دفعها"
1	Primes émises الأقساط المصدرة			
2	Variation des provisions mathématiques تغير الاحتياطيات الحسابية			
3	Charges des prestations (3a+3b) تكاليف التعويضات			
3a	Prestations et frais payés ألتعويضات والمصاريف المؤداة			
	رؤوس الأموال Capitaux			
	Rachats الاستردادات			
	Pécules القنوات			
	Frais payés المصاريف المؤداة			
3b	Variation des autres provisions تغير الاحتياطيات الأخرى			
Α	Solde de souscription (Marge brute) (1-2-3) (الهامش الإجمالي) المحالفي الاعتتاب (الهامش الإجمالي)			
4	تكاليف الإقتناء Charges d'acquisition			
5	Autres charges techniques d'exploitation تكاليف الاستغلال التقنية الأخرى			
6	Produits techniques d'exploitation عاندات الاستغلال التقنية			
В	Charges d'acquisition et de gestion nettes (4+5-6) تكاليف الاقتناء والتدبير الصافية			
С	Marge d'exploitation (A – B) هامش الاستغلال			
7	Produits nets des placements صافي عاندات التوظيفات			
8	Participation aux résultats et intérêts crédités (8a+8b) المشاركة في النتائج والفوائد المضافة			
8a	Participation des assurés aux bénéfices مشاركة المؤمن لهم في الأرباح			
8b	Charge des intérêts crédités aux provisions mathématiques مصاریف الفوائد المضافة للاحتیاطیات الحسابیة			
D	Solde financier (7 – 8) الرصيد المالي			
E	Résultat technique (C + D) النتيجة التقنية			

				_	
CAICCE	ΝΔΤΙΟΝΔΙ Ε	. DE 6	DETD A ITEC	ET D'ACCL	IDANICEC
LAISSE	NAIKINAIF	'IJF R	KEIKAHEN	LI II AJJU	IKAIVLES

عسوول الوصع ستاحا والتابين	والتأمين	للتقاعد	الوطني	صندو ق
----------------------------	----------	---------	--------	--------

السنة المحاسبية:

ETAT CO2 BIS : COMPTES TECHNIQUES – GESTION DES RENTES, ASSURANCES CONSENTIES ET GESTION POUR COMPTE – PREMIER SEMESTRE

TABLEAU 4: COMPTE TECHNIQUE – GESTION POUR COMPTE

قائمة CO2 BIS: الحسابات التقنية _ تدبير الإيرادات، التأمينات المخولة والتدبير لحساب الغير - الأسدس الأول

الجدول 4: الحساب التقتي - التدبير لحساب

(En milliers de dirhams بآلاف الدراهم)

	Gestion pour compte	تنبير لحساب	Gestion de tout régime ou prestation pour compte (1) تدبیر کل نظام أو خدمة لحساب الغیر (۱)
1	Charges techniques d'exploitation	تكاليف الاستغلال التقنية	
2	Produits techniques d'exploitation	عاندات الاستغلال التقنية	
А	Résultat technique	النتيجة التقنية (2-1)	

⁽¹⁾ A ventiler en autant de colonnes que de régimes ou prestations gérés pour compte

⁽¹⁾ تقسم على أعمدة بعدد الأنظمة أو الخدمات المدبرة لحساب الغير

EXERCICE:.....

السنة المحاسبية:

الصندوق الوطني للتقاعد والتأمين

قائمة 203: توزيع تكاليف الاستغلال التقنية الأخرى

ETAT C03: REPARTITION DES AUTRES CHARGES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

			(En mi	(باَلاف الدراهم En milliers de dirhams)
التسميات Désignations	التسم	Autres charges techniques d'exploitation imputables directement عليف الاستغلال التقتية الأخرى المقتطعة	Autres charges techniques d'exploitation non imputables directement ⁽¹⁾ تكاليف الإستغلال التقنية الأخرى غير المقطعة مباشرة	Total المجموع
"Gestion des rentes "accidents de travail et maladies professionnelles" et "accidents de droit commun برادات "حوادث الثمقل والأمراض المهنية" و "الحوادث العادية"	"rofessionnelles" taccidents de droit commun" تنبير إيرادات "حوادث الشغل والأمراض المهنية" و "الحوادث العادية"			
Gestion des rentes "accidents de circulation"	تدبير إيرادات "حوادث المبير"			
Assurances consenties "Capitaux ou rentes"	التأمينات المخولة "رؤوس الأموال أو الإيرادات"			
Assurances "Rentes immédiates viagères ou temporaires" "غَرَ	تأمينات "الإيرادات المعجل دفعها عمرية كانت أو مؤقتة"			
Assurances "Rentes viagères différées"	تأمينات "الإيرادات العمرية المؤجل دفعها"			
Gestion des régimes de retraite ⁽²⁾	تدبير أنظمة (لتقاعد(2)			
Gestion pour compte ⁽³⁾	(لتبير لعماب(3)			
Frais non imputables ⁽⁴⁾	مصاريف غير مقطعة(4)			
المجموع TOTAL				

⁽¹⁾ Joindre à l'état une fiche technique décrivant les éléments de calcul des clés de répartition

⁽²⁾ A ventiler en autant de colonnes que de régimes de retraite gérés(3) A ventiler en autant de colonnes que de régimes ou prestations gérés pour compte(4) Frais non liés aux opérations d'assurances consenties par la caisse et aux activités de gestion qu'elle assure

ترفق بالقائمة جذاذة تقدية تبين كيفية احتساب مغاتيج التوزيع
 تقسم على أحمدة بحدد أنظمة التقاعد المديرة
 تقسم على أحمدة بحدد الأنظمة أو الخدمات المديرة لحساب الغير
 تقسم على أحمدة بحدد الأنظمة أو الخدمات المديرة لحساب الغير
 بعاليف غير مرتبطة بعطيات التأمين المخولة من لدن الصندوق ويائشطة التدبير التي يقوم بها

EXERCICE :

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES ET D'ASSURANCES

كالتقاعد والتأمين	الصندوق الوطني
	السنة المحاسبية:

ETAT CO4: PROVISIONS TECHNIQUES ET RESERVE D'EGALISATION

قائمة CO4: الاحتياطيات التقنية والاحتياطي التعادلي

		(En millie	ers de dirhams بآلاف الدراهم)
التسميات Désignation	Début de l'exercice بداية السنة المحاسبية	Variation de l'exercice تغييرات السنة المحاسبية	Fin de l'exercice نهاية السنة المحاسبية
A- Gestion de rentes "accidents de travail et maladies professionnelles" et "accidents de droit commun" أ. تدبير الإيرادات "حوادث الشغل والأمراض المهنية" و"الحوادث العادية"			
Provision mathématique الاحتياطي الحسابي			
Provision pour arrérages échus احتياطي المؤخرات التي حل أجلها			
Provision pour capitaux non liquidés احتياطي رؤوس الأموال غير المصفاة			
احتياطي الغرر المالي Provision pour aléas financiers			
Autres provisions ou réserves (à préciser) احتیاطیات أخری (یجب تحدیدها)			
المجموع Total A			
B- Gestion de rentes "accidents de la circulation " : ب. تدبير الإيرادات "حوادث السير"			
Provision mathématique الاحتياطي الحسابي			
Provision pour soldes d'indemnisation احتياطي أرصدة مبالغ التعويض			
Provision pour arrérages échus احتياطي المؤخرات التي حل أجلها			
Provision pour indemnités non liquidées احتياطي التعويضات غير المصفاة			
Provision pour aléas financiers احتياطي الغرر المالي			
Autres provisions ou réserves (à préciser) احتیاطیات اُخری (یجب تحدیدها)			
المجموع Total B			
C- Assurances consenties ج. التأمينات المخولة			
Provision mathématique الاحتياطي الحسابي			
Provision de gestion احتياطي التدبير			
Provision pour capitaux et rentes à payer احتياطي رؤوس الأموال والإيرادات الواجب أداؤها			
احتياطي الغرر المالي Provision pour aléas financiers			
Provision pour participations aux bénéfices احتياطي المشاركات في الأرباح			
Autres provisions ou réserves (à préciser) احتیاطیات آخری (یجب تحدیدها)			
المجموع Total C			
D- Réserve d'égalisation دـ الاحتياطي التعادلي			
TOTAL GENERAL A+B+C+D المجموع العام			

والتأمين	للتقاعد	الوطنى	لصندوق
----------	---------	--------	--------

EXERCICE :	المحاسبية:	السنة
------------	------------	-------

ETAT C05: PROVISION POUR PARTICIPATIONS AUX BENEFICES

بآلاف الدراهم (En milliers de dirhams)

قائمة CO5: احتياطي المشاركات في الأرباح

				(21111111111	ers de dirnams	بالاقت الدراهم
	أنواع العقود:أنواع العقود:	N-3	N-2	N-1	N	Total المجموع
1	Provision pour participations aux bénéfices au 31/12 de l'exercice précédent احتياطي المشاركات في الأرباح في 31 دجنبر من السنة المحاسبية السابقة	xxx	xxx	xxx	xxx	
1.1	الحسابات الفردية Comptes individuel	XXX	xxx	xxx	xxx	
1.2	A attribuer الواجب منحها					
2	Incorporation à la provision mathématique الإدراج في الاحتياطي الحسابي				xxx	
3	Affectation à la provision pour participations aux bénéfices (Comptes individuels) الرصد في احتياطي المشاركات في الأرباح (الحسابات الفردية)				xxx	
4	Participations aux bénéfices versées المشاركات في الأرباح المدفوعة				xxx	
5	Intérêts servis à la provision pour participations aux bénéfices الغوائد الممنوحة لاحتياطي المشاركات في الأرباح	xxx	xxx	xxx	xxx	
6	Provision pour participations aux bénéfices au 31/12 de l'exercice احتياطي المشاركات في الأرباح في 31 دجنبر من السنة المحاسبية	xxx	xxx	xxx	xxx	
6.1 (2) 6.2 (3)	Comptes individuel العسابات الفردية	XXX	xxx	xxx	ххх	
	A attribuer (1) الواجب منحها (1)					

(1) يساوي المبلغ الواجب تقييده في العمود "N-3" صغر. ويقيد في العمود "N" مبلغ مطابق للشروط "N-3" odit être égal à zéro. Le montant à inscrire (1) يساوي المبلغ الواجب تقييده في العمود "N-3" صغر. ويقيد في العمود المعود المبلغ مطابق المبلغ المعادد ا dans la colonne "N" doit être conforme aux clauses contractuelles sans être inférieur à 70% du résultat à répartir augmenté de la différence entre les intérêts découlant du taux minimum garanti, le cas échéant, par la CNRA et ceux crédités aux provisions mathématiques.

را التعاقدية دون أن يقل عن نسبة 70٪ من النتيجة التي سيتم توزيعها مضاف إليها الغرق بين الفوائد الناتجة عن نسبة الفائدة الدنيا التي التزم بها الصندوق الوطني للتقاعد والتأمين، عند الاقتضاء، والفوائد المضافة للاحتياطيات الحسابية.

(3) 6.2 = 1.2-2-3-4.

^{(2) 6.1 = 1.1+3+5.}

الصندوق الوطني للتقاعد والتأمين السنة المحاسبية:

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES ET D'ASSURANCES

EXERCICE:.....

AFFECTATION⁽¹⁾:.........

TECHNIQUES ET DE LA RESERVE D'EGALISATION AU 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE $^{\left(1
ight)}$ ETAT CO6: ETAT DES PLACEMENTS AFFECTÉS A LA REPRESENTATION DES PROVISIONS

في 31 ديسمبر من كل سنة $^{(1)}$

فئة الرصد (1): قَائمةً 200: قَائمةً التوظيفات الممثلةً للاحتياطيات التقتية والاحتياطي التعادلي محصورة

الأراسي المساورات الإراسي المساورات			(1) القيم	Valeur d'entrée قیمة الإدخال	Amortissement ou provision اهتلاك أو احتياطي	Valeur d'inventaire قَيْمَةُ الْجِرِد	Valeur de réalisation قَبِمةُ التَحقيق	Revenus nets comptabilises dans l'exercice ⁽³⁾ (لمداخيل الصافية المحتسبة في السنة ⁽³⁾
المعدود المعادلات المعاد		errains onstructions	الأراضي المباني					
Tracentaria mimobile set counts are counts and the control of the counts of the count	7	arts et actions de sociétés immobilières atres placements immobiliers	حصص وأسهم الشركات العقارية توظيفات عقارية أخرى - ۱۰:۱۰- متارية أحرى					
الأجو الاستراد من الذراق المراقية المستراد من الذراق المراقية المستراد من الدراق الدراق الدراق المستراد من الدراق ال	>	Placements inmobiliers of cours	توظیفات عقاریة (۹)					
These de Gréances Negociables المناسلة		طرفها Etat ou garantie par l'Etat	القيم المصدرة من لدن الدولة أو المضمونة من ،					
Autres obligations Autres obligations Autres obligations Autres obligations Actions et parts d'OPCVM diversifies Autres placements Actions et parts of OPCVM diversifies Autres processer of parts of OPCVM diversifies Autres placements Actions et parts of OPCVM diversifies Autres placements Actions et parts of OPCVM diversifies Autres placements Actions et parts of OPCVM diversifies Actions et parts sociales Actions et parts of OPCVM diversifies Actions et parts sociales Actions et parts dopoved monetaries Preits garantis part indisponibles Preits garantis part actions by the diversifies Actions et parts dopoved monetaries Actions et parts d'action d'a		Dbligations autres que celles émises ou garan: کاؤ، المخسم نائہ من طر فیا	ties par l'Etat سندات القرض غير تلك المصدر ة من لدن الدولة					
Autres obligations or parts of OPCVM obligations Autres perts of OPCVM divergings Prefs are no permitted to the parts of OPCVM divergings and the permitted of the permitted	F	itres de Créances Négociables	سندات الديون القابلة للتداول					
Autres obligations (Deligations	A	ctions et parts d'OPCVM obligataires						
Actions cotées OPONITION Cotées OPONITION Cotées OPONITION Cotées Actions ou parts Actions ou parts Actions or parts of OPCVM diversifieds Actions of parts of OPCVM monétories Actions of des participations Actions of des participations Autres of des par	Α		اسهم و حصمت هيات الوطيف الجماعي لعيم الا سندا <i>ت قرض</i> أخرى					
Actions cotees Actions et parts sociales Acti			سندات القرة					
السهم مسترزة من طرف هيئات القرطيت المحاصي الانشور المتطولة الارشهم المستعرة الارشهم المستعرة الارشهم المستعرفة المتطوعة المتططعة المتطططية المتططط			الأسهم المسعرة في بورصة القيم					
اسهم أو حصص اغزى الجماعة و مصص اغزى المعام أو حصص المعام أو المعام و حصص المعام	9		أسهم مصدرة من طرف هيئات التوظيف الجم					
Actions et parts d'OPCVM diversifiées Actions et parts sociales Actions et parts sociales Actions et parts sociales Prêts an en martissement d'obligations Prêts garantis par nantissement d'obligations Prêts garantis par nantissement d'obligations Autres prêts Actions et parts of profit de present d'obligations Autres dépôts è terme Dépôts è terme Autres dépôts Actions et parts dopCVM monétaires Autres dépôts Actions et parts dopCVM monétaires Autres dépôts Autres creances indisponibles Autres creances inancières Autres creances financières Autres creances financières Autres creances financières Autres creances financières Autres placements Autres	1	Autres actions ou parts	أسهم أو حصص أخرى					
اسهم وهدات القروافية المساعي للقير المشتورة المساعي القير المساعي القير المساعي القير المساعي القير المساعي المساعي القير المساعية المساع		Actions et parts d'OPCVM diversifiés						
Autres picterinents Prêts en première hypothèque Prêts garantis par nantissement d'obligations Autres prêts Autres prêts Autres prêts Autres dépôts à terme Actions et ports d'OPCV/M monétaires Autres placements Autres placements TOTAL GENERAL PALITES CIENTA CENERAL TOTAL GENERAL Actions et parts placements Actions et ports d'actions et ports d'actions d'action		منقولة المتنوعة	اسهم وحصص هيئات التوظيف الجماعي للقيم الـ : ١٠:١٠- أ : .					
المجاو وحصص المشارية حدات المتالية وحصص المشارية الميارية المجاود المسارية وحصص المشارية المتالية المتالية المتالية المتالية الأدين المتالية الأدين المتالية المتال	`	autres placements	لوطيفك احرى					
Prêts garantis par nantissement d'obligations فروض مضمونة برهن الدينة الأديات القروض مضمونة برهن الدينة الأديات Prêts garantis par nantissement d'obligations Prêts garantis par nantissement d'obligations Prêts garantis par nantissement d'obligations Ilizaçion où marche de pois de perte d'obligations Ilizaçion d'un onétaires Ilizaç		Actions et parts sociales	اسبهم وحصص المشاركه					
Prêts garantis par nantissement d'obligations قروض مغسورته بوش سندات القروض الحرق التحرق التحر	<u>a</u> .	لأولى sen première hypothèque	قروض مضمونة برهون رسمية من الرتبة ا!					
Autres prêts	Δ.	rêts garantis par nantissement d'obligations						
Prêts القروض Prêts القروض القروض الجماعي الفيو المناقرة التقرية التراة وليف الجماعي القير المناقرة التقرية التراة طيف الجماعي القير المناقرة المناقر المناقرة المناقرق المناقرة المناقرة المناقرة المناقرة المناقر	A							
Depôts à terme Actions et parts d'OPCVM monétaires Actions et parts d'OPCVM monétaires Autres dépôts Autres dépôts Autres dépôts Letina l'impaire à l'impair		Prêts						
Actions et parts d'OPCVM monétaires Autres dépôts Créances rattachées à des participations Autres créances financières Autres placements Autres p	D	lépôts à terme	ودائع لأجل					
Autres dépôts ودائع آخری و دائع آخری العام العا	Α	ctions et parts d'OPCVM monétaires. لبف الجماعي القدة الفاقدية	حصص وأسمو مصدر قامن طراف هدات التوظر					
Dépôts en comptes indisponibles (ديون مرتبطة بمسامه لا يقصرف فيه) Lépôts en comptes indisponibles des participations Créances rattachées à des participations Autres créances financières Autres placements Autres placements TOTAL GENERAL	Ą	utres dépôts	ودائع أخرى					
المجموع العلم		Dépôts en comptes indisponibles	ودائع لحساب لا يتصرف فيها					
ی المجموع العلم GENERAL	Ü	réances rattachées à des participations	ديون مرتبطة بمساهمات					
المجموع العام TOTAL GENERAL	A	utres créances financières	ديون مالية أخرى					
	A	utres placements	توظيفات أخرى					
		TOTAL GENERAL	المجموع العام					

⁽¹⁾ Cet état est à servir par nature d'affectation conformément à l'article 10 de la circulaire

⁽²⁾ Détail par valeurs

 ⁽²⁾ تقصيل لكل القيم
 (3) بالنسبة للإير ادات المحتسبة في السنة المحاسبية والتي تتوافق مع القيم التي لم تعد جزءًا من أصول الصندوق، سبتم منح المبلغ الإجمالي لكل عضر توظيف ذي صلة
 (4) يجب الإشارة لاسم العقل ورقع رسمه المقاري (3) Pour les revenus comptabilisés dans l'exercice et correspondant à des valeurs qui ne font plus partie de l'actif de la caisse, leur montant total sera donné par poste de placement concerné

⁽⁴⁾ Indiquer le nom de la propriété et le numéro de son titre foncier

(4) يجب الإشارة لاسم العقار ورقم رسمه العقاري

 $\left(1
ight)$ هذه القائمة حسب طبيعة الرصد طبقا للمادة 10 من المنشور

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES ET D'ASSURANCES

EXERCICE:.....

AFFECTATION⁽¹⁾:

ETAT C06 BIS: ETAT DES PLACEMENTS AFFECTÉS A LA REPRESENTATION DES PROVISIONS TECHNIQUES ET DE LA RESERVE D'EGALISATION AU 30 JUIN DE CHAQUE ANNEE ⁽¹⁾

فتة الرصد (1): قائمةً CO6 BIS: قائمةَ التوظيفات الممثلةَ للاحتياطيات التقنيةَ والاحتياطي التعادلي

السنة المحاسبية : الصندوق الوطني للتقاعد والتأمين

محصورة في 30 يونيو من كل سنة (1)

Nombre	القَبِم (2) (2) Valeurș(2)	Valeur d'entrée قیمة الإدخال	Amortissement ou provision اهتلاگ أو احتياطي	Valeur d'inventaire قَيِمةَ الْجِرد	Valeur de réalisation قَيِمةَ التحقيق	rion Revenus nets comptabilisés dans l'exercice ⁽³⁾ الحداخيل الصافية المحتسبة في السنة (3)
	حصص و اسهم السركات العفرية ثر طيفات عقارية أخرى Placements immobiliers من يا فطيفات عقارية أخرى					
	हिंदीकी उडी(पूर्वे (भ) Placements immobiliers (भ)					
	القيم المصدرة من لذن الدولة أو المضمونة من طرفها Valeurs d'Etat ou garantie par "Etat					
	Obligations autres que celles émises ou garanties par l'Etat سندات القرض غير تلك المصدرة من لدن الدولة أو المضمونة من طرفها					
	سندات الديون القابلة للتداول Titres de Créances Négociables					
	Actions et parts d'OPCVM obligataires القنو الفاقع الفاقع الفاقعة الفاقعة الفاقعة المناتك التعاف المعاف القنواة المناتك الفاقعة المناتك المنا					
	میم روستس بیت ایر این این می سیم استران است. سندان قرض آخری					
	سندات القرض Obligations					
	الأسهم المسعرة في يورصة القيم Actions cotées					
	أسهم مصدرة من طرف هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنقولة للأسهم OPCVM actions					
	اسهم أو حصص أخرى Autres actions ou parts					
	Actions et parts d'OPCVM diversifiés					
	الت التوظيف الجماعي للقيم المنقولة المتنوعة					
	أسهم وحصص المشاركة Actions et parts sociales					
	رتنبة الأولى					
	ة بر هن سندات القرض s par nantissement d'obligations					
	ಗಿತ್ಯೇಕು Prêts					
	ودائع لأجل					
	Actions et parts d'OPCVM monétaires					
	حصمان و اسهم مصدره من عرف میبات اسومیف انجه مي سيم اسمون. اسمين و دائم آخری					
	ودائع لحساب لا يتصرف فيها Dépôts en comptes indisponibles					
	همات articipations					
	ليون مالية أخرى					
	توظيفات أخرى					
	المجموع العام TOTAL GENERAL					

⁽¹⁾ Cet état est à servir par nature d'affectation conformément à l'article 10 de la circulaire

 ⁽²⁾ تقصيل لكل القيم
 (8) بالنمية للإير إدات المحتسبة في السنة المحاسبية والتي تتوافق مع القيم التي لم تعد جز مًا من أصول الصندوق، سيتم منح العبلغ الإجمالي لكل عنصر
توظيف ذي صلة (2) Détail par valeurs
 (3) Pour les revenus comptabilisés dans l'exercice et correspondant à des valeurs qui ne font plus partie de l'actif de la caisse, leur montant total sera donné par poste de placement concerné

⁽⁴⁾ Indiquer le nom de la propriété et le numéro de son titre foncier

هذه القائمة حسب طييعة الرصد طبقا للمادة 10 من المنشور
 تفصيل لكل القيم
 بغب الإشارة لاسم العقل ورقم رسمه العقل ي

الصندوق الوطني للتقاعد والتأمين السنة المحاسبية :

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES ET D'ASSURANCES

EXERCICE:.....

ETAT CO6 TER: ETAT MENSUEL SIMPLIFIE DES PLACEMENTS AFFECTÉS A LA REPRESENTATION DES PROVISIONS TECHNIQUES ET DE LA RESERVE D'EGALISATION ⁽¹⁾

فئة الرصد (1): قائمة CO6 TER قائمة شهرية مبسطة للتوظيفات الممثلة للاحتياطيات التقنية والإحتياطي التعادلي ⁽¹⁾

Į,																											1					
(بالاقب الدراهم En milliers de dirhams)	Valeur de réalisation قَبِيهُ الْتَحقِقِ																															
	Valeur d'entrée قَبِمَةُ الإِنخال																															
	القيم (2)	الأر اضي المنافي	حصص وأسهم الشركات العقارية	توظیفات عفاریه اخری توظیفات عقاریهٔ جاریهٔ	खं संख्वा च्या (E)	القيم المصدرة من لدن الدولة أو المضمونة من طر	nties par l'Etat الله من جوب الله المحددة إلى الأمرادة إلى الأمرادة إلى الأمرادة إلى الأمرادة الإلا الإلاية إلى الأمرادة الإلا	سندات الديون القابلة للتداول		أسهم وحصص هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنقولة لسندات القرض	سندات قرض أخرى	سئدات القرض	الأسهم المسعرة في بورصة القيم	أسهم مصدرة من طرف هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنقولة للأسهم	أسهم أو حصص أخرى		أسهم وحصص هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنقولا	توظيفات أخرى	أسبهم وحصص المشاركة	قروض مضمونة برهون رسمية من الرتبة الأولى	نة برهن سندات القرض	قروض أخرى	القروض	ودائع لأجل		حصص واسهم مصدره من طرف هيئات النوطيف الم	وتنح تحرى	ساب لا يتصرف فيها	ديون مرتبطة بمساهمات	ديون مالية أخرى	توظيفات أخرى	المحمه ع العاد
	Valeurs ⁽²⁾	Terrains Constructions	Parts et actions de société immobilières	Autres placements immobiliers Placements immobiliers en cours	Placements immobiliers ⁽³⁾	Valeurs d'Etat ou garantie par l'Etat	Obligations autres que celles émises ou garanties par l'Etat	Titres de Créances Négociables	Actions et parts d'OPCVM obligataires	ية لسندات القرضـــــــــــــــــــــــــــ	Autres obligations	Obligations	Actions cotées	للقيم المنقولة للأسهم SPCVM actions	Autres actions ou parts	Actions et parts d'OPCVM diversifiés	ء المتنوعة	Autres placements	Actions et parts sociales	Prêts en première hypothèque	Prêts garantis par nantissement d'obligations	Autres prêts	Prêts	Dépôts à terme	Actions et parts d'OPCVM monétaires	جماعي للفيم الملفولة اللفذية ع+6مكك عص+١٠٨	Add es depots	Dépôts en comptes indisponibles	Créances rattachées à des participations	Autres créances financières	Autres placements	TOTAL GENERAL
	Nombre			7							<u> </u>							,		1		,		7	`		,		7	•		

⁽¹⁾ Cet état est à servir par nature d'affectation conformément à l'article 10 de la circulaire

⁽²⁾ Détail par valeurs (3) Indiquer le nom de la propriété et le numéro de son titre foncier

EXERCICE:.....

قائمة 207 : الأصول المالية غير التوظيفات المرصدة لتمثيل الاحتياطيات التقنية ETAT C07 : IMMOBILISATIONS FINANCIERES AUTRES QUE LES PLACEMENTS AFFECTÉS A LA REPRESENTATION DES PROVISIONS TECHNIQUES ET DE LA RESERVE D'EGALISATION

السنة المحاسبية:

والاحتياطي التعادلي

الصندوق الوطني للتقاعد والتأمين

(باَلاف الدراهم En milliers de dirhams) dans l'exercice المداخيل الصافية المحتسبة في السنة المالية Revenus nets comptabilisés قيمة التحقيق (السوق) réalisation Valeur de (marché) Valeur d'inventaire قيمة لجرد Amortissement on اهتلاك أو احتياطي provision Valeur d'entrée قَيِمةَ الإدخال الودائع والضمانات المدفوعة ديون مالية أخرى ديون مالية أخرى: قروض ملحقة بالأصول الثابتة: قروض لفائدة المستخدمين قروض أخرى التسميات Désignation المجموع TOTAL Dépôts et cautionnements versés Autres créances financières : Autres créances financières Prêts immobilisés : Prêts au personnel Autres prêts

الصندوق الوطني للتقاعد والتأمين

السنة المحاسبية:

قائمة CO8: CALCUL DE LA MARGE DE SOLVABILITE PAR LA CAISSE

TABLEAU 1: ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARGE DE SOLVABILITE

TABLEAU 1: الغناصر المكونة للملاءة

(En milliers de dirhams بآلاف الدراهم

		(En milliers de	بألاف الدراهم e dirhams
	Eléments .	الغاصر	Montant المبلغ
1	Réserve d'égalisation	الاحتياطي التعادلي	
2	Réserves réglementaires ou libres ne correspondant prévus par les articles 2 à 4 de la circulaire ق كما هي منصوص عليها في المواد 2 إلى 4 من المنشور	oas aux engagements de la caisse tels que احتياطيات قانونية أو حرة غير تلك المتعلقة بالتز امات الصندو	
3	Bénéfices reportés	الأرباح المرحلة	
4	Résultat de l'exercice	نتيجة السنة المحاسبية	
	A déduire	للخصم	
5	Immobilisations en non valeurs restant à amortir	قيم معدومة ملحقة بالأصول الثابتة المتبقية للاهتلاك	
6	Immobilisations incorporelles	حقوق معنوية ملحقة بالأصول الثابتة	
7	Charges d'acquisition reportées	تكاليف الاقتناء المرحلة	
8	Placements dans les filiales non cotées autres que les مقاریة	sociétés immobilières التوظيفات في الشركات التابعة غير المسعرة غير الشركات ال	
9	Engagements hors bilan	الالتز امات خارج الحصيلة	
	Sous-total (1) à (4) - (5) à (9)	المجموع الفرعي	
10	Plus-values latentes des actifs affectés aux assurance: %20	s consenties x 20%) x زيادة القيمة الكامنة للأصول المرصدة للتأمينات المخولة	
11		réparation des accidents de la circulation ou	
	Total = (1) à (4) - (5) à (9) + (10)	المجموع = (11) +	

TABLEAU 2 : MONTANT MINIMUM DE LA MARGE DE SOLVABILITE

الجدول 2: المبلغ الأدنى لهامش الملاءة

			(En milliers de dirhams	(بآلاف الدراهم 🛚 🔞
	Montant minimum de la marge d	le solvabilité _l	pour les assurances consenties	
	بة للتأمينات المخولة	ش الملاءة بالنسر	المبلغ الأدنى لهاه	
Α	Provisions mathématiques et provision de gestion >	< 5%		
_ ^		%	الاحتياطيات الحسابية واحتياطي التدبير × 55	
	Montant minimum de la marge de solvabilité pou et de maladies professionnelles, des rentes alle allouées par décisions judiciaires e	ouées en répa	ration des accidents de la circulation ou	
	دث الشغل أو عن الأمراض المهنية والإيرادات الممنوحة تعويضا ، قضائية تعويضا عن الحوادث العادية	تعويضا عن حوا ة بموجب مقررات	المبلغ الأدنى لهامش الملاءة بالنسبة للإيرادات الممنوحة عن المبنوحة عن حوادث السير أو الممنوح	
В	Provisions mathématiques des rentes x 5%		الاحتياطيات الحسابية للإيرادات × 5%	
Mont	ant minimum de la marge de solvabilité	A+B	المبلغ الأدنى لهامش الملاءة	

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2754-22 du 17 rabii I 1444 (14 octobre 2022)

portant modification de la nomenclature du tarif des droits de douane

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts

indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et

complété, notamment son article 5 alinéa 3;

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée

par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il

a été modifié et complété;

Vu l'article 216 § II du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des

douanes ainsi que des impôts indirects;

Après avis du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du

développement rural et des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La nomenclature du tarif des droits de douane telle que définie à l'article 2 alinéa 1°

du code des douanes et des impôts indirects est modifiée conformément aux indications de l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 17 rabii I 1444 (14 octobre 2022).

NADIA FETTAH.

*

* *

« Chapitre 03 « POISSONS ET CRUSTACES, MOLLUSQUES ET AUTRES « INVERTEBRES AQUATIQUES

((Notes.
«	
«	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Notes de sous-positions.
`	`

« Notes complémentaires.

- « 1- Au sens du 1604.14.00.92, on entend par miettes, un mélange de fragments et de morceaux de « poisson dont la plupart ne sont pas supérieurs à 1,2 cm dans n'importe quelle direction mais qui « ont conservé leur structure musculaire d'origine. La proportion de morceaux, dont une des « dimensions est inférieure à 1,2 cm, est supérieure à 30% du poids net.
- « 2- Au sens du n° 1604.20.00.05, on entend par préparation de surimi, les préparations à base de « surimi du n° 03.04, mélangé à d'autres produits (farine, fécule, protéines, chair de crabe, épices et « autres exhausteurs de goût, colorants, par exemple) qui subissent un traitement thermique, « présentés sous forme bâtonnets ou autres. Elles sont généralement conservées à l'état réfrigéré ou « congelé.

	Co	odification			Désignation des Produits	DI	UQ N	U C
1	03.04	0304.92 0304.93	00	00	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés. — Filets de tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), frais ou réfrigérés: —— Autres, congelés : —— Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp.,			
			00		Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)			
1				10	– – – surimi	10	kg	-
1				90	autres	10	kg	-
		0304.94	00		Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	4.0		
1				10	– – – surimi	10	kg	-
1				90	– – – autres	10	kg	-

		0304.95	00		 – Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma) 			
1				05	surimi	10	kg	-
					autres:			
1				10	morues	10	kg	-
1				20	– – – merlans	10	kg	-
1				80	– – – autres	10	kg	-
		0304.99	00		_ – Autres			
1		0304.33		05	surimi	10	kg	_
_					autres:	10	۸۶	
					– – – de poissons d'eau douce :			
1				11	truites	10	kg	-
1				14	saumons	10	kg	-
1				17	autres	10	kg	-
					– – – de poissons de mer :			
1				91	maquereaux	10	kg	-
1				92	thons	10	kg	-
1				93	sardines	10	kg	-
1				94	soles	10	kg	-
1				95	– – – – anchois	10	kg	-
1				98	autres	10	kg	-
	03.05							
	16.04				Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson. – Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :			
				000				
1				90				1 1

		1604.14	00		Thons, listaos et bonites (Sarda spp.)			
					 – – présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés : 			
					autroment présentés :			
					 autrement présentés : filets, dénommés "longes", de listaos ou bonites à ventre 			
1				91	rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus</i>) <i>pelamis</i>), traités thermiquement	17,5	Kg	-
1				92	(Katsuwonus) pelamis), traitées thermiquement, congelées et non conditionnées pour la vente au	40	kg	-
1				98	détail	40	kg	_
1		1604.15	00	58	auties	40	۸g	
				90				
		1604.20	00	30	Autres préparations et conserves de poissons			
1				05	– – préparations de surimi	40	kg	-
1				10	– – préparations homogénéisée	40	kg	-
					autres:			
					présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés:			
1				79				
1								
1				80	autrement présentés	40	kg	-
					– Caviar et ses succédanés:			
	38.27				Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, non dénommés ni compris ailleurs.			
					r ethane ou du propane, non denomines ni compris ameurs.			
					– Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même			
					contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des			
					hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) :			
		3827.31	00		Contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48			
5				10	R-401A	2,5	kg	-

5				15	R-401B	2,5	kg	-
5				20	R-401C	2,5	kg	-
5				25	R-402A	2,5	kg	-
5				30	−−− R-402B	2,5	kg	-
5				35	−−− R-408A	2,5	kg	-
5				40	R-411A	2,5	kg	-
5				45	R-411B	2,5	kg	-
5				50	R-412A	2,5	kg	-
5				55	– – – R-415A	2,5	kg	-
5				60	– – – R-415B	2,5	kg	-
5				65	R-416A	2,5	kg	-
5				70	R-418A	2,5	kg	-
5				75	−−− R-420A	2,5	kg	-
5				90	– – – autres	2,5	kg	-
		3827.32	00		– – Autres, contenant des substances des n°s 2903.71 à 2903.75			
5				10	– – – HCFC-141b prémélangé avec du polyol	2,5	kg	-
5				20	– – – R-406A	2,5	kg	-
5				30	−−− R-409A	2,5	kg	-
5				40	− − − R-409B	2,5	kg	-
5				50	R-414A	2,5	kg	-
5				60	R-414B	2,5	kg	-
5				90	– – – autres	2,5	kg	-
		3827.39	00		– – Autres			
5				10	R-403A	2,5	kg	-
5				20	−−− R-403B	2,5	kg	-
5				30	− − − R-509A	2,5	kg	-
5				90	autres	2,5	kg	-
I	ı l	I	I	ı	I	. !	l	ı I

5	3827.40	00	00				
				 Contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC) mais ne contenant pas de 			
				chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) :			
	3827.51	00		– – Contenant du trifluorométhane (HFC-23)			
5			10	− − R-508A	2,5	kg	-
5			20	− − − R-508B	2,5	kg	-
5			90	– – – autres	2,5	kg	-
	3827.59	00		Autres			
5			10	R-413A	2,5	kg	-
5			90	– – – autres	2,5	kg	-
				 Contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou 			
				d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) :			
	3827.61	00		Contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane			
5			10	(HFC-143a) R-404A	2,5	kg	_
1_				5.4004	, 		
5				– – – R-428A	2,5	kg	-
5			30	– – – R-434A	2,5	kg	-
5			40	−−− R-507A	2,5	kg	-
5			90	autres	2,5	kg	-
	3827.62	00		 – Autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC- 			
				125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)			
5			10	− − R-407B	2,5	kg	-
5			15	R-410B	2,5	kg	-
5			20	R-417B	2,5	kg	-
5			25	R-419A	2,5	kg	-
5			30	R-421A	2,5	kg	-
5			35	R-421B	2,5	kg	-
5			40	−−− R-422A	2,5	kg	-
5			45	− − R-422B	2,5	kg	-

			_			_		
5				50	−−− R-422C	2,5	kg	-
5				55	−−− R-422D	2,5	kg	-
5				60	−−− R-422E	2,5	kg	-
5				90	autres	2,5	kg	-
		3827.63	00		 – Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC- 125) 			
5				10	– – R-407A	2,5	kg	-
5				15	−−− R-410A	2,5	kg	-
5				20	R-417A	2,5	kg	-
5				25	−−− R-419B	2,5	kg	-
5				30	−−− R-424A	2,5	kg	-
5				35	−−− R-438A	2,5	kg	-
5				40	−−− R-439A	2,5	kg	-
5				45	−−− R-452A	2,5	kg	-
5				50	− − − R-452C	2,5	kg	-
5				55	−−− R-460A	2,5	kg	-
5				90	– – – autres	2,5	kg	-
		3827.64	00		 – Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO) 			
5				10	− − − R-407C	2,5	kg	-
5				15	− − − R-407D	2,5	kg	-
5				20	– – – R-407E	2,5	kg	-
5				25	− − − R-407F	2,5	kg	-
5				30	−−− R-407G	2,5	kg	-
5				35	− − − R-407H	2,5	kg	-
5				40	R-417C	2,5	kg	-
5				45	−−− R-423A	2,5	kg	-
•	• !	•						

5	•		50	−−− R-425A	2,5	kg	-
5			55	−−− R-426A	2,5	kg	-
5			60	R-427A	2,5	kg	-
5			65	R-437A	2,5	kg	-
5			70	R-442A	2,5	kg	-
5			75	− − − R-453A	2,5	kg	-
5			80	−−− R-458A	2,5	kg	-
5			90	– – – autres	2,5	kg	-
	3827.65	00		Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus,			
				contenant en masse 20 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)			
5			10	R-448A	2,5	kg	-
5			20	−− R-449A	2,5	kg	-
5			30	− − − R-449B	2,5	kg	-
5			40	− − − R-449C	2,5	kg	-
5			50	−−− R-460B	2,5	kg	-
5			90	autres	2,5	kg	-
	3827.68	00		- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus,			
5			11	contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48 R-429A	2,5	kg	-
5			12	– – – R-430A	2,5	kg	_
5			13	– – R-431A	2,5	kg	_
5			14	− − R-435A	2,5		
					ĺ	kg	-
5			15	−−− R-440A	2,5	kg	-
5			16	R-444A	2,5	kg	-
5			17	− − − R-444B	2,5	kg	-
5			18	− − R-445A	2,5	kg	-
5			19	− − − R-446A	2,5	kg	-
5			21	R-447A	2,5	kg	-

5			22	−−− R-447B	2,5	kg	-
5			23	− − R-450A	2,5	kg	-
5			24	– – – R-451A	2,5	kg	-
5			25	−−− R-451B	2,5	kg	-
5			26	− − R-452B	2,5	kg	-
5			27	− − R-454A	2,5	kg	-
5			28	− − R-454B	2,5	kg	-
5			29	− − R-454C	2,5	kg	-
5			31	− − R-455A	2,5	kg	-
5			32	− − R-456A	2,5	kg	-
5			33	− − R-457A	2,5	kg	-
5			34	− − R-459A	2,5	kg	-
5			35	− − R-459B	2,5	kg	-
5			36	−−− R-466A	2,5	kg	-
5			37	−−− R-512A	2,5	kg	-
5			38	−−− R-513A	2,5	kg	-
5			39	−−− R-513B	2,5	kg	-
5			40	−−− R-515A	2,5	kg	-
5			90	autres	2,5	kg	-
	3827.69			– – Autres			
5			10		2,5	kg	-
5			90	– – – autres	2,5	kg	-
5	3827.90	00	00				

	73.06				Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier. – Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:			
		7306.11			– – Soudés, en aciers inoxydables			
			10		– – – d'une épaisseur maximale de 4 mm :			
					– – – d'une épaisseur inférieure ou égale 3mm:			
5				11	 de forme pyramidale; de forme conique avec section circulaire autres :	40	kg	-
5				13	de section carrée ou rectangulaire	40	kg	-
5				19	autres	40	kg	-
					autres:			
5				21	 de forme pyramidale; de forme conique avec section circulaire autres :	40	kg	-
5				23	de section carrée ou rectangulaire	40	kg	-
5				29	autres	40	kg	-
_					– – – autres :			
5			91	00				
					Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour			
					l'extraction du pétrole ou du gaz :			
		7306.21			– – Soudés, en aciers inoxydables			
			10		– – – d'une épaisseur maximale de 4 mm :			
					– – – d'une épaisseur inférieure ou égale 3mm:			
5				11	 de forme pyramidale; de forme conique avec section circulaire autres :	40	kg	-
5				13	– – – – de section carrée ou rectangulaire	40	kg	-
5				19	– – – – – autres:	40	kg	-
5				21	de forme pyramidale; de forme conique avec section circulaire	40	kg	-
5				23	– – – – – de section carrée ou rectangulaire	40	kg	_
5				29	autres	40	kg	_
					autres :			
5			91	00				
		7306.40			– Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables			
					– – – d'une épaisseur maximale de 4 mm :			
					– – – d'une épaisseur inférieure ou égale 3mm:			
5			12	00	– – – – d'une forme conique	40	kg	_
5			18	00	autres	17,5	kg	-
					autres :			
5			21	00	– – – – d'une forme conique	40	kg	-

5			29	00	autres	17,5	kg	-
					autres :			
5			91	00				
					- Autros coudés de section non circulaires			
					- Autres, soudés, de section non circulaire:			
		7306.61			– – De section carrée ou rectangulaire			
			10		– – d'une épaisseur maximale de 4 mm :			
5				10	– – – d'une épaisseur inférieure ou égale 3mm	40	kg	-
5				90	autres	40	kg	-
5			90	00	autres		kg	-
		7306.90			- Autres			
			20		– – en acier inoxydable :			
					– – – d'une épaisseur maximale de 4 mm :			
					d'une épaisseur inférieure ou égale 3mm:			
5				11	de forme pyramidale; de forme conique avec section			
۱,				12	circulaire	40	kg	-
5				12	de section carrée ou rectangulaire	40	kg	-
٦				19	autres:	40	kg	-
5				21	de forme pyramidale; de forme conique avec section			
					circulaire	40	kg	-
5				22	de section carrée ou rectangulaire	40	kg	-
5				29	autres	40	kg	-
					autres:			
5				31	de forme pyramidale; de forme conique avec section circulaire	40	kg	-
5				39	autres	2,5	kg	-
			90		autres :			
					d'une épaisseur maximale de 4 mm :			
5				11	de forme pyramidale; de forme conique avec section circulaire.	40	kg	-
5				19	autres	40	kg	-
					autres :			
5				91	de forme pyramidale; de forme conique avec section circulaire.	40	kg	-
5				99	autres	2,5	kg	-
	73.07				Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par			
					exemple), en fonte, fer ou acier.			

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7168 du 18 rejeb 1444 (9 février 2023).

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 3412-22 du 14 journada I 1444 (9 décembre 2022) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14, 15 et 16;

Vu l'arrêté n°787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la hausse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. –Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et biosimilaires, objet des demandes visées cidessus, figurant à l'annexe n°2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse tel qu'indiqué à l'annexe n°3 au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la hausse tel qu'indiqué à l'annexe n°4 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 14 journada I 1444 (9 décembre 2022).

KHALID AIT TALEB.

*

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
CECOLIN 0,5ml/dose Suspension injectable en flacon monodose Boite de 10	5 097,00	4 836,00
DUALKOPT 20mg/ml+5mg/ml Collyre en solution Flacon de 5 ml	126,10	78,50
PENTASA 4g Granulés à libération prolongée en sachet Boite de 30	939,00	658,00
REAGILA 1,5 mg Gélules Boite de 28	819,00	542,00
REAGILA 3 mg Gélules Boite de 28	819,00	542,00
REAGILA 4,5 mg Gélules Boite de 28	819,00	542,00
REAGILA 6 mg Gélules Boite de 28	819,00	542,00

* * *

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
BICARWA 65,95/23,53 g/l Solution concentrée alcaline pour hémodialyse Bidon de 10L	113,60	71,00
BORTEA 3,5mg Poudre pour solution injectable Boite de 1 flacon	5 617,00	5 370,00
CO-IRVEL 300mg/25mg Comprimés pelliculés Boite de 14	85,00	53,10
CO-IRVEL 300mg/25mg Comprimés pelliculés Boite de 28	153,60	96,00
EXVALS 10/160mg Comprimés pelliculés Boite de14	110,00	69,30
EXVALS 10/160mg Comprimés pelliculés Boite de28	185,20	115,70
EXVALS 5/160mg Comprimés pelliculés Boite de14	105,20	65,70
EXVALS 5/160mg Comprimés pelliculés Boite de28	185,20	115,70
EXVALS PLUS 10/160/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 14	110,90	69,30
EXVALS PLUS 10/160/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	197,90	123,70
EXVALS PLUS 10/160/25mg Comprimés pelliculés Boite de 14	110,90	69,30
EXVALS PLUS 10/160/25mg Comprimés pelliculés Boite de 28	197,90	123,70
EXVALS PLUS 5/160/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 14	103,40	64,60
EXVALS PLUS 5/160/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	182,10	113,80
EXVALS PLUS 5/160/25mg Comprimés pelliculés Boite de 14	105,20	65,70
EXVALS PLUS 5/160/25mg Comprimés pelliculés Boite de 28	185,20	115,70
FLUOXETINE ISIO 20mg gélule Boite de 10 gélules	61,60	38,40
FLUOXETINE ISIO 20mg gélule Boite de 20 gélules	108,50	67,60
FLUOXETINE ISIO 20mg gélule Boite de 30 gélules	159,10	99,10
FULPHILA 6mg/0,6ml Solution injectable pour injection sous-cutanée de 0,6ml Boite d'une seringue préremplie de 0,6 ml	6 742,00	6 528,00
IRVECOR 150mg/10mg Comprimés pelliculés Boite de 14	62,30	39,00
IRVECOR 150mg/10mg Comprimés pelliculés Boite de 28	111,30	69,60
IRVECOR 150mg/5mg Comprimés pelliculés Boite de 14	54,10	33,80
IRVECOR 150mg/5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	96,60	60,40
OGIVRI 150mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Une boite de 1 flacon	3 317,00	3 003,00

Annexe 2		
Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
OGIVRI 420mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Une boite de 1 flacon	8 917,00	8 750,00
RELITREXED 100mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion en flacon de 10 ml Boite de 1 flacon de 10 ml	1 586,00	1 323,00
RELITREXED 100mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion en flacon de 10 ml Boite de 4 flacons de 10 ml	4 515,00	4 236,00
RELITREXED 500mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion en flacon de 50 ml Boite de 1 flacon de 50 ml	6 197,00	5 968,00
RELITREXED 500mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion en flacon de 50 ml Boite de 4 flacons de 50 ml	18 951,00	18 588,00
RINITA 0,5mg/ml Solution buvable Flacon de 60 ml	25,00	15,60
SECONIL 2g Granulés en sachets Boite unitaire	43,20	27,00
SEMGLEE 100Unités/ml Solution injectable en stylo prérempli de 3ml Boite de 1	106,70	66,70
SEMGLEE 100Unités/ml Solution injectable en stylo prérempli de 3ml Boite de 5	520,00	346,00
STORIXIA 120mg Comprimés pelliculés Boite de 14	153,90	95,90
STORIXIA 120mg Comprimés pelliculés Boite de 7	87,40	54,50
STORIXIA 60mg Comprimés pelliculés Boite de 14	139,80	87,10
STORIXIA 60mg Comprimés pelliculés Boite de 7	79,50	49,50
STORIXIA 90mg Comprimés pelliculés Boite de 7	86,00	53,60
TRALGIC 100mg Comprimés effervescents Tube de 10	26,60	16,60
TRALGIC 100mg Comprimés effervescents Tube de 20	47,30	29,40

* * *

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدر هم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ACLAV 100 mg/12,5 mg/ml Poudre pour suspension buvable 2 Flacons de 30 ml	66,10	64,80	41,20	40,40
ACLAV 100 mg/12,5 mg/ml Poudre pour suspension buvable 2 Flacons de 60 ml	122,80	112,70	76,50	70,20
ACLAV 100 mg/12,5 mg/ml Poudre pour suspension buvable Flacon de 30 ml	38,80	36,60	23,70	22,80
ACLAV 100 mg/12,5 mg/ml Poudre pour suspension buvable Flacon de 60 ml	66,10	64,80	41,20	40,40
ALFAMOX 1 g Poudre pour suspension buvable en Sachet Boîte de 14	65,00	64,10	40,50	40,00
AUGMENTIN ENFANT 100 mg/12,5 mg/ml Poudre pour Suspension orale Flacon 60 ml	70,60	64,80	44,00	40,40
BIOSULIN 30 : 70 100 UI suspension injectable Flacon de 10 ml	130,00	107,50	81,20	67,20
BIOTIC PLUS 100 mg/12,5 mg/2ml Poudre pour Solution buvable Flacon de 60 ml	38,00	36,60	23,70	22,80
BIOTIC PLUS 500 mg/62,5 mg Comprimé Boîte de 12	62,50	58,10	38,90	36,20
BIOTIC PLUS 500 mg/62,5 mg Comprimé Boîte de 24	111,60	103,70	69,50	64,60
BULMOL 100 μg Inhaler Flacon de 200 doses	45,30	42,20	28,30	26,40
BUTAMYL 100 μg Aérosol Flacon de 200 INH	45,30	42,20	28,30	26,40
BUTOVENT 100μg/dose Solution pour inhalation Flacon de 200 doses	45,30	42,20	28,30	26,40
CICLOVIRAL 5% Crème Tube de 10 g	59,10	41,70	36,80	26,00
CLAVULIN 100 mg/12,5 mg/ml Poudre pour suspension buvable ENFANT Flacon de 60 ml	70,60	64,80	44,00	40,40
CO-AMOXICLAV SP NOURISSON 100mg/12,5mg Poudre en flacon de 45 ml correspondant à 30ml de suspension buvable reconstituée avec une seringue pour administration orale graduée Boite de 1 flacon de 30ml	38,00	36,60	23,70	22,80
DEROXAT 20 mg Comprimé pelliculé sécable Boîte de 14	83,70	71,10	52,10	44,30
DILATOR EcoSpray 100μg/dose Suspension pour inhalation + NEO-HALER Flacon de 300 doses	65,00	63,30	40,60	42,20
DIVARIUS 20 mg Comprimé pelliculé sécable Boîte de 14	83,70	70,00	52,10	43,60
DIVARIUS 20 mg Comprimé pelliculé sécable Boîte de 28	147,20	123,20	91,70	76,70
ECOCLAV 100mg/12,5mg NOURRISSON, poudre pour suspension buvable flacon de30ml	38,00	36,60	23,70	22,80
HULIO 40mg/0,8ml Solution injectable en seringue pré-remplie Boite de 2	6 290,00	4 185,00	6 063,00	3 896,00
HULIO 40mg/0,8ml Solution injectable en stylo pré-rempli	6 290,00	4 185,00	6 063,00	3 896,00
INALER 100 mcg Aérosol buccal Flacon 200 doses	45,30	42,20	28,30	26,40
LEVAMOX 100 mg/12,5 mg/ml Poudre pour Suspension buvable en flacon Flacon de 30 ml	38,80	36,60	23,70	22,80

Annexe 3				
Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
LEVAMOX 100 mg/12,5 mg/ml Poudre pour Suspension buvable en flacon Flacon de 60 ml	66,00	64,80	41,10	40,40
MAG 2 SANS SUCRE 1500mg/10ml Solution buvable Boîte de 20 Ampoules buvables de 10 ml	45,00	42,90	28,00	26,70
NEOCLAV NOURRISSON 100 mg/12,5 mg/ml Poudre pour suspension buvable -2 Flacons de 30ml	66,10	64,80	41,20	40,40
NEOCLAV NOURRISSON 100 mg/12,5 mg/ml Poudre pour suspension buvable Flacon de 30ml	38,00	36,60	23,70	22,80
NOVOCLIN 100mg/12,5mg Poudre pour suspension buvable Flacon de 30 ml	38,00	36,60	23,70	22,80
PAROXETINE GT 20 mg Comprimé pelliculé Flacon de 20	88,20	88,00	54,90	54,80
PAROXETINE WIN 20 mg Comprimé pelliculé Sécable Boîte de 30	132,00	129,00	82,20	80,30
PODOXRED 500mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 50 ml	6 196,00	4 647,00	5 966,00	4 372,00
REVOCIR 5% Crème Tube de 5 g	25,00	23,70	15,60	14,80
SAPHIR Nourrisson 100mg/12,5mg Poudre pour suspension buvable Flacon de 30 ml	38,00	36,60	23,70	22,80
SOCLAV NOURRISSON 100 mg/12,5 mg/ml Poudre pour suspension buvable Flacon de 30 ml	38,00	36,60	23,70	22,80
TARCEVA 150 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	17 885,00	9 451,00	17 542,00	9 274,00
TREMADOL 50 mg Comprimé Boîte de 20	44,00	28,10	27,40	17,50
TRE-ZEN 20 mg Comprimé sécable Boîte de 30	130,20	129,00	81,10	80,30
VENTOLINE 100 mcg/dose Suspension pour inhalation en Flacon pressurisé Flacon de 200doses	45,30	42,20	28,30	26,40
VITAIR 100 μg Aérosol pour inhalation Flacon de 200 doses	45,30	42,20	28,30	26,40
XERIUM 20 mg Comprimé sécable Boîte de 28	123,20	123,20	76,80	76,70
ZAMOX 100 mg/12,5 mg/ml Nourrisson Poudre pour Solution orale Flacon de 30 ml	38,00	36,60	23,70	22,80
ZAMOX 100 mg/12,5 mg/ml Poudre pour Solution orale Flaccon de 60 ml	66,10	64,80	41,20	40,40

* * *

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
DICYNONE 250 mg/ 2ml Solution injectable Boîte de 6 ampoules	30,20	33,80	18,80	21,10
SPASFON 40 mg/0,04 ml Solution injectable Boîte de 6 Ampoules de 4 ml	33,00	41,90	20,60	26,10

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7171 du 29 rejeb 1444 (20 février 2023).

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 176-23 du 1er rejeb 1444 (23 janvier 2023) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15;

Vu l'arrêté n°787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et biosimilaires, objet des demandes visées cidessus, figurant à l'annexe n°2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse tel qu'indiqué à l'annexe n°3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le I^{er} rejeb 1444 (23 janvier 2023). Khalid Ait Taleb.

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
CABOMETYX 20mg Comprimés pelliculés Boite d'un flacon de 30	53 391,00	52 352,00
CABOMETYX 40mg Comprimés pelliculés Boite d'un flacon de 30	53 391,00	52 352,00
CABOMETYX 60mg Comprimés pelliculés Boite d'un flacon de 30	53 391,00	52 352,00
HEMANGIOL 3,75 mg/ml Solution buvable en flacon de 120 ml et une seringue pour une administration orale	2 272,00	1 927,00

* * *

Nom du Medicament Nom du Medic	Prix Public de ente en Dirham سعر البيع للعموم بالدرهم 4 792,00 100,80 200,00 364,00	Prix Hôpital en Dirham السعر الخاص السعر الخاص 4 521,00 63,00 125,10 241,00
RYOSEVEN TM 1,2mg Poudre et solvant pour solution injectable Boite d'un flacon de poudre et un flacon de lovant CARWA 750g Poudre pour solution à diluer pour hémodialyse Cartouche de 750g ALARA 150mg Gélules Boite de 30 ALARA 150mg Gélules Boite de 60	بالدرهم 4 792,00 100,80 200,00 364,00	بالمستشفى بالدر هم 4 521,00 63,00 125,10
CARWA 750g Poudre pour solution à diluer pour hémodialyse Cartouche de 750g ALARA 150mg Gélules Boite de 30 ALARA 150mg Gélules Boite de 60	100,80 200,00 364,00	63,00 125,10
ALARA 150mg Gélules Boite de 30 ALARA 150mg Gélules Boite de 60	200,00 364,00	125,10
ALARA 150mg Gélules Boite de 60	364,00	,
		241,00
ALADA 200 Oʻthda Daita da 20	255.00	ii
ALARA 300mg Gélules Boite de 30	255,00	159,30
ALARA 300mg Gélules Boite de 60	515,00	341,00
ALARA 75mg Gélules Boite de 30	141,60	88,20
ALARA 75mg Gélules Boite de 60	273,00	170,40
EFLA 250mg Comprimé pelliculé Boite de 30	9 400,00	9 223,00
ARITUS 100 UI/ml Solution injectable en cartouche multidose de 3 ml Boite de 5 cartouches	515,00	342,00
ARITUS 100 UI/ml Solution injectable en cartouche multidose de 3 ml Boite de 1 cartouche	104,00	65,00
LARITUS DispoPen 100 UI/ml Solution injectable en stylo pré-rempli d'une cartouche multidose de 3 ml Boite et stylo pré-rempli	106,70	66,70
LARITUS DispoPen 100 UI/ml Solution injectable en stylo pré-rempli d'une cartouche multidose de 3 ml Boite e 5 stylos pré-rempli	520,00	346,00
EMETEA 100mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 10 ml	1 586,00	1 323,00
EMETEA 500mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 50 ml	6 197,00	5 967,00
EXABAN 10mg Comprimés pelliculés Boite de 5	70,00	43,80
EXABAN 10mg Comprimés pelliculés Boite de 10	129,20	80,80
EXABAN 10mg Comprimés pelliculés Boite de 35	386,00	257,00
ARAXET 2mg/ml Sirop en flacon de 200 ml	17,20	10,70
HYROXIZEN 100µg/5ml Solution buvable Flacon de 100 ml avec seringue graduée de 5ml	155,90	97,20
ENETIA 50mg Comprimés pelliculés Boite de 28	192,00	120,00
ENETIA 50mg Comprimés pelliculés Boite de 56	317,00	211,00
ENETIA 100mg Comprimés pelliculés Boite de 28	250,00	156,70
ENETIA 100mg Comprimés pelliculés Boite de 56	415,00	275,00
DRIFORT 250mg Comprimés dispersibles Boite de 30	1 613,00	1 351,00

* * *

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
BACAZIRED 60mg/1,5ml Solution à diluer et solvant pour perfusion Boite d'un flacon de 1,5ml de solution et 1 fl de 4,5 ml de solvant	22 044,00	20 942,00	21 619,00	20 539,00
CETRA 37,5mg/325mg Comprimés pelliculés Boite de 20	30,00	29,50	18,70	18,40
CO/TRIM 400mg/80mg Comprimé Boîte de 20	30,60	22,40	19,10	14,00
DOLTRAM 37,5mg/325mg Comprimé pelliculé Boite de 20	30,00	29,50	18,70	18,40
ESCITALOPRAM RIM 20mg Comprimés pelliculés sécables Boite de 30	192,10	190,70	119,70	118,80
EXIDEP 20mg Comprimés enrobés Boite de 10	74,40	73,90	46,40	46,00
EXIDEP 20mg Comprimés enrobés Boite de 30	192,10	190,70	119,70	118,80
FASLODEX 250 mg Solution injectable voie IM Boite de 2 seringues préremplie de 5 ml	5 125,00	4 206,00	4 864,00	3 918,00
HUMOREX 20mg, comprimés pelliculés, Boîte de 10	74,40	73,90	46,40	46,00
HUMOREX 20mg, comprimés pelliculés, Boîte de 30	192,10	190,70	119,70	118,80
IPSIUM 20mg, gélule gastro-résistante, Boîte de 7	46,00	33,00	28,60	20,60
IPSIUM 20mg, gélule gastro-résistante, Boîte de 14	82,10	59,00	51,20	36,80
IPSIUM 40mg, gélule gastro-résistante, Boîte de 7	67,20	59,00	41,90	36,80
IPSIUM 40mg, gélule gastro-résistante, Boîte de 14	122,80	108,00	76,50	67,30
IPSIUM 20mg, gélule gastro-résistante, Boîte de 28	144,50	110,00	90,00	68,60
IPSIUM 40mg, gélule gastro-résistante, Boîte de 28	216,00	210,00	134,60	130,90
IXADOL 37,5mg/325mg Comprimés pelliculés Boite de 20	30,00	29,50	18,70	18,40
IXALIO 20mg Comprimé pelliculé Boite de 20	131,00	130,10	81,60	81,00
IXALIO 20mg Comprimé pelliculé Boite de 30	192,00	190,70	119,60	118,80
LENANGIO 5mg Gélules Boite de 7	6 437,00	6 115,00	6 214,00	5 883,00
LENANGIO 5mg Gélules Boite de 21	16 287,00	15 473,00	15 976,00	15 177,00
LENANGIO 5mg Gélules Boite de 28	21 383,00	20 314,00	20 972,00	19 923,00
LENANGIO 10mg Gélules Boite de 7	6 734,00	6 397,00	6 520,00	6 173,00
LENANGIO 10mg Gélules Boite de 21	17 068,00	16 215,00	16 742,00	15 900,00
LENANGIO 10mg Gélules Boite de 28	22 406,00	21 286,00	21 974,00	20 876,00

Annexe 3

	Daise Darkli - 3 - V - 4	Daise Dublic de Vend	Daine 118 o 14 - 1	Dain Harter
Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعراليبع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
LENANGIO 15mg Gélules Boite de 7	7 070,00	6 717,00	6 867,00	6 502,00
LENANGIO 15mg Gélules Boite de 21	17 955,00	17 057,00	17 611,00	16 731,00
LENANGIO 15mg Gélules Boite de 28	23 571,00	22 392,00	23 116,00	21 961,00
LENANGIO 25mg Gélules Boite de 7	7 738,00	7 351,00	7 554,00	7 156,00
LENANGIO 25mg Gélules Boite de 21	19 711,00	18 725,00	19 333,00	18 366,00
LENANGIO 25mg Gélules Boite de 28	25 889,00	24 595,00	25 389,00	24 120,00
MENACTRA 4 μg Solution injectable Boite de 1 flacon d'une dose de 0,5ml	734,00	576,00	488,00	383,00
MYANTALGIC 37,5 mg / 325 mg Comprimé Boîte de 20	30,00	29,50	18,70	18,40
MYBORTE 3,5mg Poudre pour solution injectable Boite d'un flacon	5 616,00	4 774,00	5 370,00	4 502,00
SCIPRALEX 20mg Comprimé pelliculé sécable Boite de 30	192,10	190,70	119,70	118,80
S-CITAP 20mg Comprimé pellicullé Boîte de 20	132,00	130,10	82,20	81,00
S-CITAP 20mg Comprimé pellicullé Boîte de 30	193,00	190,70	120,20	118,80
SEDALGIC 325mg/37,5mg Comprimés pelliculés Boite de 20	30,00	29,50	18,70	18,40
SIPERAM 20 mg Comprimé pelliculé Boite de 10	75,00	73,90	46,70	46,00
SIPERAM 20 mg Comprimé pelliculé Boite de 20	132,00	130,10	82,20	81,00
SIPERAM 20 mg Comprimé pelliculé Boite de 30	193,00	190,70	120,20	118,80
TAU-KIT 100mg KIT contenant 1 comprimé, 4 tubes de verre, 2 pailles et un prospectus	370,00	357,00	245,00	236,00
TRACET 37,5mg/325mg comprimés pelliculés, Boîte de 20	30,00	29,50	18,70	18,40
TRIMAREL 20 mg/ml Goutte buvable Flacon de 60 ml	71,30	69,30	44,60	43,30
XETAP 20mg Comprimés pelliculés sécables Boite de 10	74,40	73,90	46,30	46,00
XETAP 20mg Comprimés pelliculés sécables Boite de 30	192,10	190,70	119,70	118,80

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7171 du 29 rejeb 1444 (20 février 2023).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 307-23 du 8 rejeb 1444 (30 janvier 2023) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 :

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2366-22 du 4 safar 1444 (1er septembre 2022) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La norme marocaine de référence NM 03.5.359 : 2022 relative aux rubans auto-adhésifs, exigences et méthodes d'essais est rendue d'application obligatoire.

- ART. 2. La norme marocaine visée à l'article premier ci-dessus est tenue à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation.
- ART. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur six (6) mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1444 (30 janvier 2023).

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7172 du 2 chaabane 1444 (23 février 2023).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 408-23 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) fixant, pour l'année 2023, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les articles 10 (II-A-2°) et 35 du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2022,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. –Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 1,89% pour l'année 2023.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 19 rejeb 1444 (10 février 2023).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7172 du 2 chaabane 1444 (23 février 2023).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 409-23 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) fixant, pour l'année 2023, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les dispositions des articles 65-II et 248-III du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, prévus par les dispositions de l'article 65-II du code précité, sont fixés pour l'année 2023 comme suit :

Années	Coefficients
Année 1945 et années antérieures	3%
1946	53,539
1947	41,693
1948	29,393
1949	23,612
1950	23,062
1951	20,486
1952	17,481
1953	16,925
1954	18,457
1955	17,481
1956	14,845
1957	15,644
1958	12,792
1959	12,792
1960	12,308
1961	11,743
1962	11,547
1963	10,624
1964	10,225
1965	9,880
1966	9,922
1967	10,100
1968	10,031
1969	9,688

Г	
1970	9,590
1971	9,147
1972	8,681
1973	8,571
1974	7,659
1975	6,637
1976	6,059
1977	5,576
1978	5,013
1979	4,654
1980	4,307
1981	3,841
1982	3,451
1983	3,315
1984	2,860
1985	2,708
1986	2,461
1987	2,419
1988	2,364
1989	2,281
1990	2,132
1991	1,949
1992	1,854
1993	1,758
1994	1,687
1995	1,606
1996	1,564
1997	1,552
1998	1,510
1999	1,497
2000	1,470
2001	1,456
2002	1,425
2003	1,412
2004	1,384
2005	1,371
2006	1,328
2007	1,300
2008	1,254
2009	1,214
2010	1,202
	1,202

2011	1,192
2012	1,178
2013	1,158
2014	1,153
2015	1,135
2016	1,118
2017	1,110
2018	1,090
2019	1,088
2020	1,080
2021	1,066
2022	1

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 19 rejeb 1444 (10 février 2023)*.

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7172 du 2 chaabane 1444 (23 février 2023).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 449-23 du 23 rejeb 1444 (14 février 2023) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n°1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — La liste II des marchandises soumises à licence d'exportation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat susvisé n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) est complétée par légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés, classés aux sous-positions relevant de la rubrique tarifaire 0713.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 23 rejeb 1444 (14 février 2023).*

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7173 du 6 chaabane 1444 (27 février 2023).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-23-70 du 25 rejeb 1444 (16 février 2023) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu le décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006), pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article 4 :

Vu le décret n° 2-22-054 du 7 rejeb 1443 (9 février 2022) reconduisant pour l'année 2022, la garantie de l'Etat en faveur du CNESTEN :

Sur proposition de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – L'Etat reconduit en faveur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, la garantie consentie en vertu du décret n° 2-05-1560 susvisé du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pour la couverture de la responsabilité civile de ce dernier à concurrence du montant de cinq millions de DTS, prévu à l'article 22 de la loi n° 12-02 susmentionnée.

La reconduction de la garantie accordée par l'Etat prend effet à partir du 1^{er} janvier 2023 et expire le 31 décembre 2023.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances et la ministre de la transition énergétique et du développement durable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1444 (16 février 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

La ministre de la transition énergétique et du développement durable,

LEILA BENALI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'équipement et de l'eau et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 49-23 du 13 journada II 1444 (6 janvier 2023) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans le périmètre de Dar Khrofa.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Le prix dit « Taux d'équilibre » prévu à l'article 3 du décret n° 2-69-37 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, est fixé pour le périmètre de Dar Khrofa (provinces de Larache et Tanger) à 0,70 dirham le mètre cube d'eau, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 journada II 1444 (6 janvier 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Le ministre de l'équipement et de l'eau,

MOHAMMED SADIKI.

NIZAR BARAKA.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7172 du 2 chaabane 1444 (23 février 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 309-23 du 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 septembre 2022,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master degree program subject area «architecture « and town planning» educational program «architecture « of buildings and constructions» qualification master « of architecture and town planning, délivré en date « du 1er juillet 2020 par Odessa state Academy of civil « engineering and architecture - Ukraine, assorti de « la qualification bachelor degree program subject area « «architecture» qualification bachelor of architecture, « délivrée par la même académie et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7173 du 6 chaabane 1444 (27 février 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 310-23 du 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 septembre 2022,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Grade académique de master en architecture, à « finalité spécialisée, délivré en l'année académique « 2020-2021 par la Faculté d'architecture - Université « Libre de Bruxelles - Belgique, assorti d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7173 du 6 chaabane 1444 (27 février 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 311-23 du 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 septembre 2022,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«-Grade académique de master en architecture, à finalité « spécialisée, délivré en l'année académique 2019-2020 « par la Faculté d'architecture Université Libre de « Bruxelles - Belgique, assorti d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par

«

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7173 du 6 chaabane 1444 (27 février 2023).

« l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 312-23 du 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 septembre 2022,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Titulo oficial de graduado en arquitectura, délivré « en date du 14 juillet 2021 par Universidad San Pablo « CEU - Espagne, assorti d'une attestation de validation « du complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

 $Art.\ 2.-Le\ présent\ arrêt\'e\ sera\ publi\'e\ au\ \textit{Bulletin\ officiel}.$

Rabat, le 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7173 du 6 chaabane 1444 (27 février 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 313-23 du 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 septembre 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree, field of study architecture and « construction programme subject area architecture « and town planning, délivré en date du 31 mai 2021 par « Kyiv national University of construction and « architecture - Ukraine, assorti de la qualification « bachelor degree specialized in architecture professional « qualification architect, délivrée en date du 30 juin 2019 « par la même université et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7173 du 6 chaabane 1444 (27 février 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 314-23 du 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 septembre 2022,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study "architecture and « construction" programme subject area "architecture « and town planning", délivré en date du 1er juillet 2021 « par Odessa state Academy of civil engineering and « architecture - Ukraine, assorti de la qualification « bachelor degree specialized in architecture professional « qualification architect, délivrée en date du 30 juin 2019 « par Kyiv national University of construction and « architecture - Ukraine et d'une attestation de validation « du complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7173 du 6 chaabane 1444 (27 février 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 315-23 du 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 septembre 2022,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Master degree program subject area "architecture « and town planning", educational program "architecture « of buildings and constructions" qualification master « of architecture and town planning, délivré en date du « 1er juillet 2020 par Odessa state Academy of civil

«

« engineering and architecture - Ukraine, assorti de la « qualification bachelor degree program subject area « "architecture", qualification bachelor of architecture, « délivrée en date du 10 juillet 2017 par la même académie « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture

« de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 9 rejeb 1444 (31 janvier 2023).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7173 du 6 chaabane 1444 (27 février 2023).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information qualifiés par la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information (Administration de la défense nationale), établie en application des dispositions du décret n° 2-21-406 pris pour l'application de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité du 4 hija 1442 (15 juillet 2021).

DENOMINATION	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	REFERENCES DES DECISIONS (*)
SOCIALE		PORTANT QUALIFICATION
DATAPROTECT	Quart de Plateau Oriente Nord-Est	Décision de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information (Administration de la défense nationale) n°7/PASSI/2023 du 17 Janvier 2023
PWC Advisory	Lot 57 Tour CFC Casa Anfa Hay Hassani, Casablanca	Décision de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information (Administration de la défense nationale) n°8/PASSI/2023 du 13 Janvier 2023
LMPS CONSULTING	D-1	Décision de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information (Administration de la défense nationale) n°1/PASSI/2021 du 20 décembre 2021
NEAR SECURE		Décision de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information (Administration de la défense nationale) n°3/PASSI/2021 du 27 Septembre 2022
MAROC	Casablanca	Systèmes d'Information (Administration de la défense nationale) n°4/PASSI/2022 du 10 Mars 2022
		Décision de la Direction Générale de la Sécurité des
(DXC Technology)	į	Systèmes d'Information (Administration de la défense nationale) n°5/PASSI/2022 du 10 Mars 2022
		Décision de la Direction Générale de la Sécurité des
	7	Systèmes d'Information (Administration de la défense nationale) n°6/PASSI/2022 du 11 Mars 2022
NEAR SECURE ORANGE BUSINESS MAROC ENTERPRISE SERVICES CDG (DXC Technology) THALES HOLDING MAROC	Hassani, Casablanca Casablanca Nearshore 24, 1100 Boulevard El Qods, Sidi Maârouf, 20270 Casablanca N°3 Rue Oukaimiden, Agdal, Rabat 32, Avenue Mers Sultan, 20000, Casablanca Bâtiment B9 Technopolis, Sala El Jadida 11100 39, Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani, Lotissement Annahda 2, Idafi 2 10100 Rabat	Systèmes d'Information (Administration de défense nationale) n°8/PASSI/2023 du 13 Ja 2023 Décision de la Direction Générale de la Sécurité Systèmes d'Information (Administration de défense nationale) n°1/PASSI/2021 du 20 décer 2021 Décision de la Direction Générale de la Sécurité Systèmes d'Information (Administration de défense nationale) n°3/PASSI/2021 du 27 Septer 2022 Décision de la Direction Générale de la Sécurité Systèmes d'Information (Administration de défense nationale) n°4/PASSI/2022 du 10 Mars 2 Décision de la Direction Générale de la Sécurité Systèmes d'Information (Administration de défense nationale) n°5/PASSI/2022 du 10 Mars 2 Décision de la Direction Générale de la Sécurité Systèmes d'Information (Administration de défense nationale) n°5/PASSI/2022 du 10 Mars 2 Décision de la Direction Générale de la Sécurité Systèmes d'Information (Administration de défense nationale) n°5/PASSI/2022 du 10 Mars 2

^{*}Les décisions de qualification précisent la classe des systèmes d'information sensibles que les prestataires sont autorisés à auditer ainsi que les domaines d'audit objets de la qualification.

Registre des prestataires de service de certification électronique agréés par l'Autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information), arrêté au 31 décembre 2022, établi en application des dispositions de l'article 16 de la loi n°53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir N° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

DENOMINATION SOCIALE	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	REFERENCE DE LA DECISION PORTANT AGRÉMENT
Barid Al-Maghrib	Avenue Moulay Ismail, Hassan, Rabat,	Décision de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) N°2/PSCE/2022 du 25 Journada I 1444 (20 décembre 2022).
	Campus BMCE Bank, Bâtiment B2 Bouskoura Green City, Casablanca	Décision de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) N°1/PSCE/2022 du 05 moharrem 1444 (03 août 2022).

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF DES TRANSITAIRES DU 19-01-2023

- I. Octroi d'agréments de transitaire en douane aux candidats ayant réussi au test d'aptitude professionnelle du 25/10/2022 :
 - 1. Agréments de Personnes Physiques

Agrément	Nom & Prénom du Candidat
1771	EL MESBAHI ABDERRAOUF
1772	HACHOUCHE ABDELHAKIM
1773	ITEHDA REDOUANE
1774	LAHLOU ABDELLAH
1775	SAHLI FOUAD
1776	MOUTAMARID HICHAM
1777	SAKET MOHAMED
1778	SIF MOSTFA
1779	SOBA BRAHIM

2. Agréments de Personnes morales et habiles :

1780	MATRAFRIC	ALAHYANE RACHID
1781	4 POLE LOGISTICS	KHALIL OUSSAMA

3. Agrément de Personne habile

Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1013	EL HABABI TRANSIT	EL HABABI YASSINE

II. <u>Octroi d'agréments aux sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :</u>

Agrément	Raison Sociale	Personne habile
1697	MANUTENTION TRANSIT ET TRANSPORT DE COLIS (M2TC)	DRIOUICH NAJAT
1734	C.S SHIPPING AGENCY TANGER	BENCHEKROUN MOHAMED
1740	ED TRANS	MOKRINI AZIZ

III. Octroi d'un agrément à une société agréée proposant une personne déjà agréée en tant que personne physique :

Agrément 420	AGENCE FUENTES	ABDERRAHMAN MAACHOUK
Agrément	Raison Sociale	Personne Habile

IV. Radiatio D d'agréments consécutifs aux octrois II et III :

1. Radiation d'agréments de personnes habiles :

Agrément	Nom et prénom	Raison Sociale
0509	DRIOUICH NAJAT	MAJDAA TRANSIT
708	BENCHEKROUN MOHAMED	ADATRA
1585	MOKRINI AZIZ	M.TRANSITE SERVICE

2. Radiation d'un agrément d'une personne physique :

Agrément	Nom et prénom
1146	ABDERRAHMAN MAACHOUK

V. Radiation d'un agrément d'une personne habile suite décès :

Agrément	Personne habile	Raison sociale
1726	AISSAOUI MOHAMMED	YELLOW TRANSIT MAROC

VI. Cas Disciplinaires

Agrément	Raison Sociale	Sanction
629	STE INTERMAR	Paiement d'une amende de 60.000,00 dirhams.
1654	TAHRI AHMED	Retrait provisoire de 5 mois à partir du 06/12/2022, date de la suspension provisoire et paiement d'une amende de 40.000,00 dirhams